UNIVERSITÉ DE TOULOUSE — FACULTÉ DE DROIT

LE

CONTRAT DE RENTE VIAGÈRE

A TITRE ONÉREUX

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PAR

J. BERNIÈS

Lauréat de la Faculté de Droit de Toulouse.

TOULOUSE
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ÉDOUARD PRIVAT
Libraire de l'Université
45, RUE DES TOURNEURS, 45

1902

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41546517_0009

THÈSE

POUR

LE DOCTORAT

UNIVERSITÉ DE TOULOUSE — FACULTÉ DE DROIT

LE

CONTRAT DE RENTE VIAGÈRE

A TITRE ONÉREUX

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PAR

J. BERNIÈS

Lauréat de la Faculté de Droit de Toulouse.

ACAD. LAUREAT. BIBL

TOULOUSE
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ÉDOUARD PRIVAT
Libraire de l'Université
45, RUE DES TOURNEURS, 45

1902

FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE.

MM. A. DELOUME, ✲, Doyen, professeur de Droit romain.
PAGET, ✲, Doyen honoraire, professeur de Droit romain.
CAMPISTRON, professeur de Droit civil.
WALLON, professeur de Droit civil.
BRESSOLLES, professeur de Procédure civile.
VIDAL, professeur de Droit criminel.
HAURIOU, professeur de Droit administratif.
BRISSAUD, professeur d'Histoire générale du Droit.
ROUARD de CARD, professeur de Droit civil.
MÉRIGNHAC, ✲, professeur de Droit international public et privé.
TIMBAL, professeur de Droit constitutionnel.
DESPIAU, professeur de Législation française des finances et de Législation et Économie industrielles.
HOUQUES-FOURCADE, professeur d'Économie politique.
FRAISSAINGEA, professeur de Droit commercial.
MARIA, agrégé, chargé des cours d'Histoire du Droit public français et Histoire des Doctrines économiques.
GHEUSI, agrégé, chargé des cours de Droit maritime et de Droit civil comparé.
MESTRE, agrégé des Facultés de Droit, suppléant.
TRINQUAT, docteur en Droit, suppléant.
MAGNOL, docteur en Droit, suppléant.

HABERT, licencié en Droit, secrétaire des Facultés de Droit et des Lettres.

HUC, ✲, conseiller honoraire à la Cour de Paris, professeur honoraire.
POUBELLE, G. O. ✲, ancien ambassadeur de France, professeur honoraire.

Président de la Thèse : M. ROUARD de CARD.

Suffragants { MM. CAMPISTRON. MAGNOL.

La Faculté n'entend approuver ni désapprouver les opinions particulières du candidat.

PRINCIPAUX OUVRAGES CONSULTÉS

I. Ouvrages ayant trait au Droit.

Aubry et Rau. *Cours*, t. IV (éd. 1871).

Baudry-Lacantinerie. *Précis*.

— Lecourtois et Surville. *Du Contrat de mariage*.

Bize. *Du Contrat de rente viagère*. Thèse (1899).

Code civil allemand.

Code civil espagnol (ed. Abella).

Code fédéral suisse des obligations.

Code civil italien.

Dalloz. *Code annoté et supplément* (1890).

— *Jurisprudence générale et supplément au Répertoire*.

— *Recueil périodique*.

Dalmbert. *Traité de la purge*.

Demante. *Cours analytique*, t. VIII.

Demolombe. *Traité des obligations et des contrats*.

Fenet. *Travaux préparatoires*, t. XIV.

Dumaine. *Du Contrat d'assurance sur la vie*.

Fuzier Hermann. *Répertoire général* v° hypothèque et *passim*.

Guillouard. *Des Contrats aléatoires*.

Journal des Assurances.

Laurent. *Principes de droit civil français*, t. XXVII.

LEFORT. *Traité théorique et pratique du Contrat d'assurance sur la vie*, t. I et III et *passim*.
Moniteur des Assurances.
Pandectes françaises.
PIOT. *Les Rentes viagères servies par les Compagnies d'assurances*. Thèse (1900).
POTHIER. *Des Rentes viagères*. (Vol. III, édition Beugnet.)
Paul PONT. *Petits contrats*, t. I.
Revue des Institutions de prévoyance.
SIREY. *Code civil annoté*, éd. 1901.
— *Recueil*.
VERMOT. *Catéchisme de l'Assurance*.

II. Ouvrages étrangers au Droit.

PARENT. *La Raison dans la folie*.
BROUARDEL. *La Responsabilité médicale*.
TARDE. *Criminalité comparée*.

AVANT-PROPOS

Le contrat que nous allons étudier est celui qui consiste à échanger soit un de ses biens, soit une somme d'argent, soit l'ensemble de son patrimoine contre une créance d'annuités viagères ou rente viagère. Cette opération porte plusieurs noms dans la langue vulgaire : mettre son bien en viager, aliéner ou placer à fonds perdu. Elle a été d'une pratique courante dans tous les temps, mais, à notre époque, des circonstances économiques et sociales qui paraissent devoir durer lui ont donné une vogue plus grande qui fait l'actualité de notre sujet.

La notion de la rente viagère est du nombre de celles dont tout le monde possède une idée assez nette. Il suffira de la préciser par une définition que nous exprimerons en ces termes :

La rente viagère est une créance de prestations périodiques égales, en argent ou en denrées, dont l'extinction est soumise à celle d'une ou de plusieurs vies humaines déterminées clairement au moment du contrat. Le bénéficiaire de la rente s'appelle crédi-rentier, le débiteur débi-rentier. Le crédi-rentier est appelé par le Code propriétaire de la rente; le débi-rentier est nommé par lui constituant, nom qui vient de l'ancien droit.

La rente peut être constituée sur une tête autre que celle du propriétaire ; ce tiers, qui n'a aucun droit d'en jouir, n'a pas de nom technique : nous adopterons, pour le désigner d'une manière plus brève, l'heureuse expression forgée par M. Bize[1], de personne-base.

La rente peut être constituée au profit d'un autre que celui qui en fournit le capital : nous appellerons celui-ci d'une manière courante, l'aliénateur.

APERÇU HISTORIQUE.

Le contrat de rente viagère a un long passé. Comme institution distincte, il ne remonte cependant pas au droit romain, qui connut d'ailleurs la stipulation et le legs d'annuités viagères. Je crois, contrairement à plusieurs auteurs, que l'une et l'autre opérations furent fréquentes dans l'antiquité ; le fait que les stipulations et les legs d'annuités sont citées aux Institutes, et le soin avec lequel Ulpien[2] commente les formules du legs d'annuités, l'aspect abrégé de ces formules, qui semble résulter d'une pratique courante, me confirment dans cette manière de voir.

Le contrat aléatoire de rente viagère naquit d'une disposition d'un édit de Charles le Chauve (an 846) sur le précaire. Les particuliers avaient pris l'habitude, pendant l'époque barbare, d'abandonner leurs biens aux églises qui leur en rendait la jouissance à titre précaire. L'édit cité les forçait à rendre le double ou le triple en jouissance au disposant en leur faveur, selon qu'il y avait eu ou non réserve d'usufruit. Il résultait de cette opération la création de chances de gain et de perte liées à la survie plus ou moins

1. Thèse de doctorat ; Paris, 1899.
2. Dig., XXXIII, 1, fr. 4.

longue du précariste, chances qui sont, nous le verrons, la caractéristique du contrat, et qu'on exprime en disant qu'il est aléatoire. Plus tard, la rente viagère fut attaquée comme analogue à l'usure défendue, et il est possible qu'en fait elle ait déguisé de vrais prêts à intérêts; mais il était impossible en droit de soutenir l'assimilation. Ce qui rendait le prêt à intérêt condamnable, c'est que les parties y agissaient comme si l'argent était productif, ce que l'on croyait faux; or, ce n'est pas la productivité de l'argent qui donne naissance au droit aux arrérages, mais la possibilité de la perte totale du capital. Il n'y a pas une victime désignée dans le contrat, comme dans le prêt à intérêt des vieux docteurs, où l'emprunteur est censé avoir rendu plus qu'il n'a reçu. Pratiquement, enfin, le contrat de rente viagère n'offre pas le gros inconvénient du prêt à intérêt qui est la possibilité pour le prêteur d'abuser de la triste situation de l'emprunteur en l'effrayant par des menaces de remboursement faites précisément au moment où celui-ci est malade ou gêné. Cette controverse eut lieu au treizième siècle et l'accord se fit complet sur la licéité de la constitution de rente.

L'ancien droit offre un phénomène universel et très remarquable : c'est que les églises et les monastères usèrent toujours beaucoup de ce mode d'acquérir. La disposition des Capitulaires ne peut s'expliquer que par une intention restrictive. Dans les temps modernes, l'édit de 1666 contient une prohibition au sujet des personnes de mainmorte. Pour les rentes constituées à prix d'argent, le taux est fixé d'avance : c'est le taux de l'édit; pour les héritages, le taux de la rente doit être tel qu'elle ne dépasse pas les revenus. A huit siècles de distance, on éprouvait donc le besoin des mesures restrictives qui prouve la vogue ininterrompue des personnes morales comme débitrices de rente.

La doctrine définitive de l'ancien droit nous est donnée

par le traité de Pothier sur la matière : « Des rentes viagères ». La réglementation qu'il donne de notre contrat est très voisine de celle du Code, et nous ne l'analyserons pas ici, étant appelé à en parler fréquemment.

Deux points sont à signaler comme originaux : c'est que le contrat de rente viagère était analysé comme une vente du droit de rente; ce droit lui-même était, dans l'opinion générale, considéré comme distinct des arrérages et comme formant « un être intellectuel de créance », lequel était classé parmi les immeubles. Mais Pothier rejetait personnellement cette analyse; selon lui, les arrérages font tout le principal, tout le fonds et l'être entier de la rente viagère.

Les législateurs du Code ont recueilli la vieille théorie traditionnelle telle qu'elle existait dans l'ancien droit; ils ont de plus exprimé avec abondance, dans les travaux préparatoires, les idées courantes de leur temps, idées également traditionnelles, sur les avantages et les inconvénients du contrat.

Les avantages du contrat sont les suivants : il peut servir à réaliser des libéralités sous une forme très utile pour le gratifié; il offre, d'autre part, une utilité encore plus grande quand, employé par un vieillard dénué de ressources suffisantes, il assure la tranquillité de sa vieillesse.

Les inconvénients signalés sont ceux-ci : il est la plus efficace réalisation de l'égoïsme d'une part, l'ennemi des sentiments de famille, et surtout — idée essentiellement traditionnelle — il est odieux d'autre part parce qu'il escompte la mort d'un homme; il habitue à rendre par suite les hommes insensibles et, chose encore plus grave, les pousse vers le crime.

Telles étaient les idées au début du dix-neuvième siècle. Elles se sont à peu près maintenues, étant d'ailleurs bien

fondées; mais le contrat a reçu de nouvelles applications et de nouvelles formes auxquelles elles ne s'appliquent pas.

Le droit comparé, s'il peut nous fournir quelques bonnes solutions d'espèces, ne nous offre pas des vues d'ensemble notables sur le contrat que nous étudions. Le Code civil italien (art. 1789-1801), le Code civil espagnol (art. 1802-1808) reproduisent à peu près notre législation. Le Code fédéral suisse (art. 517-523) réglemente heureusement les effets du contrat par une interprétation très vraisemblable de la volonté des parties; les dispositions qu'il contient sont d'ailleurs très semblables, avec une expression meilleure, à celles de notre Code, exception faite pour une disposition, l'article 522, que nous retrouverons en son temps et où il innove heureusement (matière de la faillite).

Le Code civil allemand (art. 756-761) laisse la rente viagère du domaine des droits locaux. Il exige (comme le Code fédéral) la rédaction par écrit. Les autres dispositions qu'il contient sont des règles d'interprétation de volonté parmi lesquelles celle de l'article 1981 2°. Signalons enfin la répulsion très grande des Anglo-Saxons à user de notre contrat : les Américains des Etats-Unis l'ignorent si complètement que leurs grandes Sociétés d'assurances ne le pratiquent que sur le continent.

CHAPITRE I.

Nature du contrat de rente viagère à titre onéreux.

Le Code, dans l'article 1968, nous décrit le contrat de rente viagère à titre onéreux par l'énumération de ses diverses hypothèses. La rente viagère peut être constituée moyennant une contre-valeur, et cette contre-valeur peut être une somme d'argent, une chose mobilière appréciable ou bien un immeuble.

Ce contrat, qui va faire l'objet exclusif de cette étude, n'est pas la seule source d'où naisse la créance de rente viagère. Les articles 1969-2070 indiquent expressément parmi les sources le legs et la donation. Nous ne suivrons pas le Code dans ce groupement qui est artificiel, le legs étant, en effet, une cause d'obligation non contractuelle, la donation, bien qu'étant un contrat, restant étrangère aux questions que nous avons à examiner et qui découlent toutes du caractère à titre onéreux de la convention.

La rente viagère créée à titre onéreux peut, au moment du contrat, être attribuée par celui qui fournit la contre-valeur à un tiers bénéficiaire au moyen d'une stipulation pour autrui. Cette stipulation peut servir d'ailleurs, soit à effectuer un règlement simplifié si le tiers désigné avait déjà une créance de rente viagère ou même un droit quel-

conque à faire valoir contre le contractant qui l'appelle à recueillir le bénéfice du contrat, soit une libéralité, si une pensée de bienfaisance l'anime seule.

Il est évident qu'entre le débiteur de la rente et celui qui a aliéné la contre-valeur le contrat de constitution est dans ces deux hypothèses un contrat à titre onéreux. Toutes deux rentreraient dans le cadre de notre étude si la première, ne figurant ici que pour la symétrie, n'était sous l'empire du droit commun et ne pouvait être définitivement écartée.

§ 1er. — *Caractères du contrat.*

1° Il est nommé et aléatoire.

Le contrat de rente viagère à titre onéreux est un contrat nommé que le Code a étudié et réglementé au titre XIIe « des Contrats aléatoires ». C'est le caractère aléatoire qui donne au contrat sa physionomie et sa vie juridique; il importe donc de le préciser.

Aléatoire veut dire, d'après la définition légale, que les effets de la convention, quant aux avantages et aux pertes, dépendent d'un événement incertain.

Ici l'événement n'est incertain que quant à sa date; mais de cette incertitude limitée, les parties ont fait naître une incertitude absolue sur le gain ou la perte que chacune d'elles en retirera.

Nous voyons, *à priori*, qu'au cas où la constitution réalise une libéralité d'un contractant envers l'autre, il y a simplement incertitude sur l'étendue de la libéralité, mais il ne naît pas un aléa. Les articles se rapportant aux libéralités de rente viagère placés sous le titre des contrats aléatoires y forment donc une parenthèse.

A l'inverse, le caractère aléatoire ne suit pas forcément le caractère à titre onéreux. La vente d'un usufruit sur la

tête de Primus, consentie moyennant une rente viagère sur la même tête, ne donne pas naissance à un aléa. Si la rente est servie dix ans, l'usufruit sera joui dix ans. Le bénéfice du contrat, bien qu'accru ou diminué par la survie, ne dépend pas de l'événement incertain de la mort du crédi-rentier, mais d'autres circonstances telles que l'inégalité dans la valeur des prestations.

Une disproportion trop grande entre la valeur de la rente viagère et la contre-valeur échangée peut également lui faire perdre ce caractère aléatoire : elle peut être telle, en effet, qu'elle supprime la chance réciproque de gain et de perte. Les textes, nous le verrons, restreignent beaucoup l'application de cette donnée théorique.

Quand l'aléa existe, il est réciproque. Le Code semble l'indiquer[1], puis indiquer une solution contraire[2].

La controverse subtile que peuvent faire naître ces deux textes a charmé les vieux auteurs de Commentaires. Il faut observer qu'elle n'a aucune influence sur le fond du droit. Voici la solution communément et justement adoptée :

La rédaction de l'article 1964 est mauvaise, ou plutôt le législateur a voulu, ce que son texte semble indiquer, déclarer qu'il y a des cas où l'aléa n'est pas réciproque ; mais il n'a pu aller contre la logique, qui veut que, lorsqu'on joue sur des chances, le gain d'une partie représente exactement la perte de l'autre joueur. Dans notre espèce, cependant, n'est-il pas exact de dire que tandis que le débi-rentier aura fait une « bonne affaire » si le crédi-rentier meurt peu après le contrat et une mauvaise si sa vie se prolonge, l'avantage du crédi-rentier est invariable, puisqu'il consiste dans le fait d'avoir pendant toute sa vie un revenu fixe et à l'abri de fluctuations?

1. Article 1104.
2. Article 1964.

Il faut remarquer, avec Aubry et Rau[1], qu'à côté de l'avantage incertain des avantages certains peuvent résulter, soit pour l'une ou l'autre, soit pour l'une et l'autre des parties d'un contrat aléatoire. Ce cas est celui du contrat de rente viagère. Nous venons de signaler l'avantage certain que le créancier retire du contrat. Celui que le débi-rentier retire de son côté n'est pas moins évident, c'est la transmission de la propriété de l'immeuble ou du capital. « Le prix qu'a reçu le débiteur n'a rien d'incertain ni de variable » ; c'est même cette observation qui a entraîné la rédaction de l'article 1964[2].

C'est dans la productivité plus ou moins grande, nulle ou considérable de la créance de rente que réside l'aléa du côté crédi-rentier. Ici se place une remarque assez intéressante : c'est que si le crédi-rentier a thésaurisé les arrérages de la rente, il aura pu faire de notre contrat un moyen d'acquérir plutôt que d'aliéner; dans ce cas, la nature de l'aléa couru par le crédi-rentier et sa réalisation favorable ou défavorable pour lui seront révélées clairement. Il est vrai que le cas est exceptionnel, qu'en général le créancier aura dépensé toute la rente *lautius vivendo* : il en résultera que ce sera tantôt le contrat, tantôt ses dépenses qui auront en définitive appauvri son patrimoine.

Il nous reste à faire sur l'aléa une remarque dont l'importance est considérable, et que voici :

On a remarqué que la répétition des faits qui se reproduisent fréquemment — même si pour chaque cas examiné l'incertitude paraissait absolue — est soumise, — quand leur production est le résultat de causes naturelles, — à une très grande uniformité.

La mortalité est soumise à cette loi d'uniformité.

1. Aubry et Rau, t. IV, § 341 et note 4, p. 286.
2. Fenet, t. XIV, p. 528.

Il en résulte que si, sur chaque contrat de rente viagère, il est impossible de déterminer le nombre d'années pendant lesquelles le débi-rentier devra fournir la rente, il est au contraire possible de prévoir le nombre d'années que vivront globalement un grand nombre de crédi-rentiers, par suite d'arriver à la détermination d'un taux des rentes tel que, sur l'ensemble des opérations, les chances de perte soient exclues, étant contrebalancées ou dépassées par les chances de gain qui se réaliseront effectivement pour chacun des contrats.

Voici un exposé sommaire des données sur lesquelles est basée la proposition que nous venons de formuler et d'appliquer :

Si l'on examine un groupe nombreux de personnes d'un âge donné en notant la survie de chacune d'elles à partir de cet âge et jusqu'à la disparition de la dernière, puis qu'on additionne le nombre d'années par le nombre de têtes examinées, on obtiendra la survie moyenne du type abstrait, rentier, membre du clergé, ouvrier, que l'on aura étudié.

Si l'on répète a fois cette expérience dans les mêmes conditions, même en la faisant porter sur un nombre différent d'individus examinés, pourvu qu'il soit considérable, c'est un fait d'observation constante que l'on arrivera à un chiffre très voisin de celui précédemment obtenu.

La survie moyenne dans ces groupes est donc la survie probable du type examiné. Cela veut dire non que la survie de chaque membre d'un nouveau groupe semblable à celui déjà examiné se rapprochera probablement de la survie moyenne établie, mais que l'on peut admettre par induction que la survie moyenne sera la même sur l'ensemble du nouveau groupe.

L'examen des vies moyennes démontre qu'elles varient suivant la profession, la situation des unités comprises dans les divers groupements. Comme chaque opération viagère

a sa clientèle, composée de types analogues, chaque opération devra être faite autant que possible selon les probabilités observées sur sa propre clientèle.

Les probabilités sont consignées dans des tables dites Tables de mortalité. Les Compagnies françaises se servent actuellement, pour les opérations de rente viagère, de tables spéciales dites Tables R. F. On peut remarquer que la mortalité des rentiers est faible sans être, comme on le croit quelquefois, la moins élevée que l'on ait observée; celle-ci est, je crois, celle du clergé.

Si une Compagnie veut exploiter le contrat de rente viagère dans l'idée que sa clientèle sera assez nombreuse pour que les probabilités connues lui soient applicables, dans quelles conditions devra-t-elle opérer?

Il faut d'abord remarquer qu'elle n'entend pas spéculer sur les chances de chaque contrat, mais utiliser les probabilités qu'elle a recueillies précédemment. Si donc elle passe a contrats, elle sait que ses rentiers de tel âge vivront b années additionnées pendant lesquelles elle devra payer les arrérages qu'elle aura promis et touchera par contre les revenus des capitaux de plus en plus réduits. Pour arriver à ses fins, il n'y a qu'à promettre à chaque rentier une rente calculée comme si elle devait être payée pendant la vie probable de l'unité type de son groupe.

2° Le contrat de rente viagère présente un autre caractère qui est une particularité singulière et n'a pas de nom dans la terminologie juridique; nous l'exprimerons en disant qu'il est complexe.

Rapportons-nous d'abord aux cas deuxième et troisième de l'article 1968 : rente viagère créée moyennant la dation d'une contre-valeur autre que de l'argent, immeuble ou chose mobilière appréciable.

Primus, qui promet la rente viagère, veut spéculer sur la durée de la vie de Secundus aliénateur; mais il veut aussi

autre chose : la propriété de tel champ ou de telle valeur mobilière. Dans chaque hypothèse concrète, une de ces deux considérations sera pour lui déterminante. Chez Secundus, la volonté de contracter est toujours double ; il veut aliéner, c'est-à-dire se débarrasser des ennuis de la gestion ou des inquiétudes de dépréciation (ce qu'il appellera réaliser) et spéculer sur sa propre vie en se mettant dans le cas de retirer longtemps un gros revenu d'un faible capital. Ces considérations sont sur le même rang : le premier, les circonstances, les mobiles qui ont amené chaque contrat pourront seuls les classer ; elles ont la même permanence. Or, vouloir aliéner contre une créance de somme d'argent, vouloir acquérir et offrir de devenir débiteur de cette créance, si cela est constituer une rente viagère, c'est aussi conclure une vente. Le contrat intervenu sera donc tout à la fois vente et constitution de rente.

Passons au premier cas de l'article 1968 : constitution contre une somme d'argent. Un raisonnement analogue nous conduirait à rapprocher cette opération du prêt ; un texte, l'article 1909, fait d'ailleurs expressément cette assimilation.

Il faut remarquer que, dans ce cas, l'opération peut aussi s'analyser comme une vente, soit que le débi-rentier soit censé vendre l'obligation de rente contre une somme d'argent, — telle était l'analyse que Pothier faisait dans l'ancien droit ; — soit que la somme d'argent, prise comme chose *in commercio*, fasse l'objet de la vente et que la rente reste le prix, — telle était la manière de voir de Portalis ; — soit enfin qu'il y ait en réalité deux ventes ayant pour objet chacune les chances favorables à l'une des parties et, pour prix, l'une la rente, l'autre la somme d'argent.

Nul doute, en effet, que, quoique incorporelles, ces chances ne soient dans le commerce.

Ce caractère de vente n'est pas vainement mis ici en

relief; il affirme, en effet, le caractère définitif de l'aliénation du capital, qu'il soit prix ou objet vendu, et cette considération ne saurait être laissée de côté.

3° Le contrat de rente viagère est de sa nature synallagmatique; mais l'assimilation légale avec le prêt le rend parfois unilatéral et réel.

Cette transformation ne va-t-elle pas contre la nature des choses? Il faut l'entendre simplement dans ce sens que la loi constate qu'en général le versement du capital a lieu au moment du contrat, par conséquent elle ne voit d'obligation que d'un seul côté, et que la volonté des parties est de faire ordinairement partir les effets du contrat du moment du versement.

Mais le caractère synallagmatique de la convention reparaît même dans l'hypothèse d'une constitution-prêt chaque fois que les parties se sont éloignées du type légal du contrat. L'aléa n'a, en effet, nul besoin pour naître que le versement du capital soit effectué. Supposons qu'un capitaliste ne veuille aliéner aucun de ses biens et cependant jouir d'une rente viagère. Il s'entendra avec un constituant qui, moyennant les sûretés qu'il recevra, s'engagera à une rente de mille en échange d'une créance de dix mille contre le crédi-rentier exigible à sa mort. Si le versement des deniers était nécessaire à la formation du contrat, il daterait du moment de leur numération. La convention que nous venons de décrire serait prohibée, car elle est une vraie constitution de rente, et tomberait sous le coup de l'article 1975, résultat inadmissible, ou qu'elle n'a rien d'illicite et doit être efficace.

§ 2. — *Distinction entre le contrat de rente viagère et les contrats analogues.*

Nous signalerons ici, pour les distinguer de notre contrat mais aussi pour décrire ceux que nous retrouverons le plus fréquemment au cours de cette étude, les contrats les plus analogues par leur physionomie ou par leur but pratique.

Remarquons d'abord la ressemblance du contrat de rente avec le pari. Nous verrons plus loin qu'elle peut dégénérer en pari [1] — avec le prêt à intérêts, parenté qui peut permettre d'essayer de cacher sous l'apparence de la rente viagère des opérations usuraires — avec la rente perpétuelle dans les deux cas parallèles de l'article 1909. Il faudrait voir une rente perpétuelle dans une convention semblable à celle-ci : « Primus s'engage à verser à Secundus, contre la « somme de 10,000 francs qu'il reconnaît avoir reçue de « Secundus, une rente viagère de 1,000 francs établie sur « la tête de Quartus et de Quintus. Secundus pourra dési- « gner à Primus une nouvelle tête lors de la disparition de « Quartus ou de Quintus pourvu que ce soit avant la dispa- « rition des deux têtes signalées. » Il y aurait là une rente perpétuelle entachée d'usure, car la disparition des têtes signalées n'est plus fatale; ce n'est plus un terme, mais une condition extinctive de la rente perpétuelle.

En pratique, il peut arriver assez fréquemment une confusion, non sans difficulté, entre une rente viagère garantie par l'usufruit d'une rente perpétuelle et l'usufruit de cette même rente perpétuelle. Un intérêt facile à apercevoir de la distinction entre les deux hypothèses, c'est que l'usufrui-

1. Casaregis (cité par Troplong, ss., art. 1966, p. 337, t. XV) l'appelait très ingénieusement *sponsionis genus*.

tier devra subir les conversions et non le crédi-rentier[1].

Un contrat qui, dans l'intention des parties, sera presque un équivalent de la constitution de rente et sera offert souvent en même temps qu'elle au vieillard qui veut aliéner ses biens en viager, est la convention qui consiste à se charger de nourrir, loger, entretenir quelqu'un tant en santé qu'en maladie, le tout bien et convenablement, jusqu'à sa mort, contre l'abandon qu'il fait de tout ou partie de ses biens. La convention que nous venons de décrire s'appelle bail à nourriture ou d'entretien viager; elle n'est ni réglementée ni nommée par notre législation, quoiqu'elle soit fréquente en pratique. C'est une question que nous retrouverons assez souvent de savoir quelles règles du contrat de rente viagère lui sont ou ne lui sont pas applicables. Ce qui distingue les obligations des débiteurs respectifs de la rente ou du bail, c'est que la rente n'est qu'une obligation périodique de prester une somme fixe, tandis que l'obligation du débiteur du bail est à la fois de prester, de faire et de ne pas faire. Non seulement elle est complexe, mais elle est surtout incertaine dans sa quotité, évaluée pécuniairement puisqu'elle dépend d'événements aussi impossibles à prévoir que l'état de santé ou de maladie de son créancier. A ce point de vue, l'opération apparaît comme plus complètement aléatoire que la constitution de rente viagère elle-même, puisqu'à l'aléa commun de l'arrivée plus ou moins lointaine du terme, elle joint une infinité de causes d'incertitude sur l'étendue des obligations nées du bail.

Mais ce caractère aléatoire doit être mitigé dans les déductions qu'on pourrait rigoureusement en faire par cette considération : que ce contrat ne doit pas être une pure spéculation entre les parties; qu'il présuppose des sen-

1. Voir cette hypothèse (mais dans la matière des legs) dans un arrêt de Paris, 14 novembre 1894, D., 94, 2, 116.

timents d'amitié préexistants ou implique du moins la reconnaissance d'une certaine sympathie ; qu'il fait naître ou révèle des devoirs moraux entre celui qui est reçu au foyer et son hôte, sans l'observation desquels l'exécution de bonne foi de la convention à laquelle le débiteur et aussi le créancier ont droit est absolument impossible. Il contient ce *jus fraternitatis* auquel les Romains faisaient produire des effets juridiques dans le contrat de société.

La pratique combine souvent les deux institutions par des conventions de ce genre : « Secundus s'engage à vendre à Primus tous ses biens, meubles ou immeubles, contre la promesse que lui fera Primus de le loger, nourrir chez lui. Si la vie commune devenait impossible, Primus servirait à Secundus une rente viagère de... Primus accepte l'offre de cession aux conditions ci-dessus... » Il faut considérer dans des conventions semblables que le prix stipulé dans cette promesse de vente est la rente viagère et que la stipulation de loger... n'est qu'une facilité de payement, ne crée qu'une obligation accessoire *solutionis gratia*.

Un dernier groupe de contrats dont la physionomie se rapproche de la constitution de rente viagère est celui des différentes assurances sur la vie. L'analogie réside en ce que les calculs des contractants seront basés sur des probabilités de survie[1] sinon identiques du moins très analogues.

Mais la simple comparaison des définitions des deux contrats montrera entre eux des différences essentielles. Le contrat d'assurance est l'échange d'un risque contre une prime pendant un temps déterminé. Il résulte de cette définition :

1° Qu'il forme une variété spéciale de contrat, un

1. Les Compagnies d'assurances appellent toujours la constitution de rente viagère une assurance sur la vie et rapprochent par la rédaction du contrat les deux opérations un peu au delà même de la mesure du possible.

contrat d'indemnité : l'assuré ne doit en retirer que la réparation d'un préjudice. Dans l'assurance sur la vie, ce caractère est voilé parce qu'il faut laisser l'évaluation du préjudice à l'arbitraire de l'assuré ; mais il est contre la nature de l'assurance de s'assurer contre une éventualité qui ne causerait aucun préjudice.

2° Il est essentiellement périodique, l'élément de temps étant indispensable pour égaler les primes au risque couru.

3° Pour qu'il ne soit pas un simple pari, il suppose, non pas l'association des risques, comme on le dit ordinairement, mais la volonté de l'assureur de le répéter un assez grand nombre de fois pour que l'ensemble des risques acceptés soit soumis aux lois de la probabilité.

Ces trois données sont en contradiction avec la nature du contrat de rente viagère :

1° La première : On ne peut s'assurer contre une éventualité dont la réalisation ne causera aucun dommage, va contre l'article 1791 qui permet d'établir la rente sur une tête quelconque. Loin d'être un contrat d'indemnité, le contrat de rente viagère consiste, nous l'avons vu, en deux ventes réciproques de chances d'enrichissement.

2° La constitution, à l'inverse d'un contrat périodique, doit avoir son effet pendant une période essentiellement indéterminée.

3° Elle peut être le fait de deux contractants qui ne reviendront jamais peut-être se livrer à de semblables opérations, aussi bien que de contractants tablant sur les probabilités établies.

La jurisprudence a été constante dans le sens de la distinction indiquée[1]. Mais la question a été résolue en sens contraire au point de vue fiscal par la loi du 13 avril 1898[2].

1. V. notamment Grenoble, 18 juin 1895, *J. ass.*, 1895.

2. La Cour de cassation avait même, à ce point de vue spécial, rejeté l'assimilation. V. cass., 25 mai, 1891, D., 1892, 1, 21.

CHAPITRE II.

Personnes entre lesquelles le contrat de rente viagère peut intervenir.

Il n'y a pas dans notre matière de restriction à la capacité de contracter, ainsi que nous le verrons plus loin. Mais la pratique a tellement diversifié les aspects du contrat, selon la personnalité du débi-rentier, que l'énumération des divers débi-rentiers et leur description sommaire présente un intérêt considérable qui touche au fond même de notre sujet. Il n'en est pas de même du crédi-rentier, dont le type social serait peut être un portrait curieux, mais qui est, au point de vue juridique, absolument quelconque. Ce chapitre sera donc la simple énumération des divers débi-rentiers.

Constatons d'abord l'activité divergente des particuliers personnes physiques et des personnes morales. Pourquoi ces deux types? Comment cette concurrence de tous les instants n'a-t-elle pas anéanti le plus faible, le particulier, par une rigoureuse sélection? Et d'où vient que notre contrat est du petit nombre dans l'exploitation desquels excellent les personnes morales?

Celles-ci paraissent répondre à un desideratum de tous les temps et de tous les pays exigé du débi-rentier : c'est

l'identité que ces seules personnes sont sûres de conserver bien au delà du temps de la vie d'un homme. Le futur crédi-rentier, s'il traite avec un particulier, est exposé à voir cet homme disparaître avant lui et à changer de débiteur. La longue durée de leur existence d'une part, les capitaux considérables qu'elles peuvent grouper d'autre part, permettent aux seules personnes morales, à l'exclusion des particuliers, l'application des probabilités à leurs opérations. D'où pour le crédi-rentier une double sécurité : physique, parce que son débiteur ne changera pas et restera impassible et sans impatience au cas de longévité exceptionnelle; mathématique, pour ce qui est de l'avenir des opérations et du maintien permanent de la solvabilité de son débiteur.

Comment donc les particuliers peuvent-ils lutter avec des organismes sociaux si bien appropriés à leur rôle? C'est que : 1° les personnes morales ne font en général que la constitution-prêt; les deux autres hypothèses de l'article 1968, les constitutions-ventes sont donc encore laissées à l'initiative des particuliers; 2° parce qu'entre les particuliers l'opération est souvent guidée par des considérations morales — aider un vieux parent et conserver un immeuble dans la famille. Il y a là une limite, la seule, mais indestructible qui réservera un champ dans cette vaste exploitation à l'activité des particuliers.

Les personnes morales qui consentent notre contrat sont de variétés très diverses; nous signalerons : 1° les Compagnies d'assurances.

Les assurances sur la vie peuvent être réalisées par deux types de groupements. L'article 66 (loi du 24 juillet 1867) reconnaît l'existence des unes et des autres et les soumet au même régime d'exception : ce sont les Sociétés d'assurance à prime fixe et les Sociétés d'assurances mutuelles. Les Sociétés d'assurance à prime fixe sont celles où l'assureur, distinct des assurés et de leur groupement, s'engage indéfi-

niment au payement d'un dommage quelconque évalué d'avance, moyennant le payement d'une prime.

Les Sociétés d'assurances mutuelles sont celles que forment la réunion de plusieurs individus qui s'engagent à supporter en commun les sinistres d'une nature déterminée qui atteindront quelques-uns d'entre eux pendant une période fixée. La prime, qui représente la participation de chacun dans tous les malheurs réellement arrivés dans l'exercice, sera variable.

Mais les associés peuvent redouter cette participation indéfinie : chacun d'eux versera alors une prime fixe; totalisées, elles seront réparties entre les sinistrés; l'indemnité sera variable. On se demande si les associations de ce type sont de vraies mutuelles au point de vue juridique.

Les mutuelles sur la vie appartiennent ordinairement à ce dernier groupe[1]. Mais il faut apporter cette rectification d'une importance capitale, que les lois de la mortalité, les frais généraux étant assez stables, elles parent aux éventualités défavorables peu nombreuses, par une exagération des primes qui leur permet d'affirmer qu'elles seront en état de payer cette somme à celui qui aura versé telle prime ou à ses ayants-cause[2]. Mais si l'éventualité venait à dépasser même cette prévision si large, le mutualiste ne pourrait se plaindre, car lui-même aurait été hors d'état de garantir les autres mutualistes. L'excédent des primes inutilisé par suite de la conformité de la mortalité aux lois

1. En ce qu'elles fixent un maximum aux cotisations annuelles. V. Lefort, t. IV, pp. 41 et 43. *Traité du Contrat théorique et pratique d'assurance sur la vie,* 1900.

2. L'excédent de la cotisation sert à créer un fonds commun, que les associations mutuelles gèrent pour en retirer les intérêts, selon des règles statutaires et législatives. Selon les conditions de sa formation, il prend le nom de fonds de garantie, fonds de prévoyance. Les diverses législations obligent les mutuelles de se constituer des réserves et à les employer en placements sûrs.

générales pendant l'exercice clos est réparti sous forme de dividende entre les associés[1], en déduction sur leurs primes, ou bien sous forme de participation différée (police d'accumulation). Ces avantages sont prédits d'avance, mais ils ne sont pas garantis par la Société à raison même de la mutualité[2]. Dans la pratique actuelle, les Sociétés mutuelles d'assurances sur la vie sont, du moins les plus importantes, des Sociétés américaines. Nous nous trouvons en présence d'une nouvelle division : les Sociétés étrangères d'une part et de l'autre les Sociétés françaises.

Par un exemple qui n'est malheureusement pas unique d'un perfectionnisme à rebours, tandis que l'industrie nationale des assurances sur la vie est réglementé étroitement, la même industrie étrangère est libre sur notre sol[3]. L'administration ne leur applique pas, en effet, l'article 66 de la loi de 1867; leurs tarifs sont libres.

Les deux variétés de Sociétés d'assurances font l'opération de constitution de rente viagère dans les mêmes conditions, avec exclusion de la mutualité et de la participation aux bénéfices. Les rentiers viagers sont donc des créanciers purs et simples des mutuelles et non des associés.

Pratiquement, le tarif des rentes varie suivant qu'elles sont servies par des Compagnies françaises ou des Compagnies américaines. Cela vient surtout de ce que leurs tarifs sont calculés comme si leurs capitaux leur rapportaient 0 fr. 50 et 1 franc de plus que ne le supposent les Compagnies françaises.

Il faut enfin noter que, d'après la jurisprudence de la Cour

1. Les Compagnies à prime fixe sont aussi dans l'habitude de faire participer leurs assurés aux bénéfices.

2. Pour ces combinaisons et les avantages que peut offrir la mutualité, voir les prospectus des Compagnies américaines.

3. Par application de la loi de 1857, 30 mai, sur les Sociétés belges et les traités. Mais on devrait constituer l'article 66, loi de 1867, comme une loi de police et de sûreté applicable selon l'article 3 du Code civil.

de cassation [1], les Sociétés d'assurances mutuelles françaises seraient incapables de passer un contrat de rente viagère, mais que la nullité provenant de la violation de l'article 33, D., 22 janvier 1868, ne peut être invoquée que par les mutualistes et non par le co-contractant. Cette opinion est cependant très contestable. L'article 33 indique comment doivent être effectués les placements; mais on reconnaît qu'il n'est pas limitatif puisque tout le monde admet que l'on peut ajouter à cet article au moins les immeubles. Or l'exploitation du contrat de rente selon les probabilités est une opération bien plus sûre comme résultats qu'un placement immobilier.

2° Un second type de débi-rentiers personnes morales est fourni par les Compagnies qui se limiteraient à la seule spéculation de passer des contrats de rente viagère avec toutes les clauses dont ils sont susceptibles, les achats de nue propriété et d'usufruit. Ces Sociétés ne seraient pas des Compagnies d'assurances. Je crois que ce cadre n'est actuellement rempli que par la personnalité fictive de la Société *La rente viagère de Paris* qui vient d'être déclarée en faillite.

Ce genre de Société n'est pas soumis à la réglementation des Compagnies d'assurances; elle n'a pas à faire approuver ses statuts ni à se soumettre à la surveillance du gouvernement. Il y a là un résultat peu justifiable de la loi actuelle dont les inconvénients ont été récemment dévoilés. Il est souhaitable qu'une loi intervienne groupant sous un régime unique toutes les Sociétés se livrant à des spéculations basées sur des probabilités mathématiques. Seul l'Etat est à même de vérifier si la Société se place dans des conditions d'exercice telles que les probabilités qu'elle indique comme base de ses opérations soient pratiquement

1. Cass., Ch. civ., 26 mai 1894. (D. 94), 1, 556.

réalisées. D'autre part, ces opérations intéressant un nombre considérable de créanciers, l'ordre public est lésé si tant d'engagements ne sont pas tenus.

3° Une troisième catégorie de personnes morales servant de rentes viagères est formée par les Sociétés de secours mutuels.

Ces Sociétés rentrent dans le groupe des associations telles que les définit l'article 1er de la loi du 1er juillet 1901[1]. Elles représentent une institution très ancienne, mais que la Révolution avait brisée. Sous leur forme traditionnelle, elles ont pour but de distribuer à leurs membres des secours en temps de maladie, des remèdes, les soins du médecin, des funérailles décentes. Elles ont joint de tout temps à ces objets la charité aux membres tombés dans le besoin par suite de leur grand âge. Jusqu'en 1852, elles ne pouvaient s'engager, à raison de la spécialité de leur objet, à promettre des rentes viagères, à leurs vieillards des pensions de retraite. Telle est la législation que maintient l'article 1er de la loi du 15 juillet 1850.

Le décret du 26 mars-2 avril 1852 sur les Sociétés de secours mutuels leur donne la capacité de promettre des pensions de retraites avec une restriction ayant pour but de veiller à leur solvabilité.

L'Etat encouragea cette innovation par l'attribution de ressources importantes au fonds de retraites. Malgré cette aide toute-puissante, l'opération présentait de tels dangers pour des associations inexpérimentées et poussées dans la voie des libéralités sans calcul par leur vieux passé de bienfaisance et en butte, au contraire, aux calculs de membres fondateurs, spéculateurs peu délicats, que le législateur a dû intervenir et réglementer étroitement ces institutions par la loi du 1er avril 1898, complétée

1. Art. 1er, loi du 1er août 1898.

par le décret du 2 mai 1899 et la loi du 7 juillet 1900.

Il sortirait tout à fait du cadre de cette étude d'examiner le fonctionnement, très intéressant d'ailleurs, des Sociétés mutuelles de secours. Disons seulement que chaque Société peut comprendre une œuvre représentée par les membres honoraires[1] et une institution de prévoyance composée des membres participants (art. 3, loi du 1er août 1898), et que la loi a divisé les Sociétés en trois catégories : Sociétés libres, Sociétés approuvées, Sociétés reconnues d'utilité publique[2].

La créance de pension de retraite est une créance de rente viagère; elle comprend les mêmes éléments, elle est périodique, d'une somme fixe, sous le terme extinctif incertain de la mort du titulaire.

Cependant, elle constitue une institution distincte, la volonté des parties, société et mutualité, n'étant ni de réaliser la spéculation de l'article 1968 ni la libéralité de l'article 1909. Nous sortons donc du cadre que nous nous sommes tracé. Mais lorsque, ainsi que c'est le cas le plus fréquent, la mutuelle s'adresse elle-même à une tierce institution pour le service des pensions cette opération mérite, elle, le nom de constitution ou bien elle lui ressemble extrêmement.

Voici à quoi je fais allusion.

La loi de 1898 permet aux Sociétés de créer deux sortes de rentes : garanties et non garanties (art. 25).

Les retraites garanties sont promises par la Société à

1. Bienfaiteurs qui paient la cotisation sans jouir des avantages des membres participants et peuvent remplir les différentes charges de la Société.

2. Division critiquable comme n'étant pas basée sur l'utilité des Sociétés, mais sur le désir de concilier deux systèmes ennemis : celui de l'Etat-providence et celui de l'initiative individuelle. Un seul régime aurait dû être offert, le plus libéral possible, sous les restrictions que comporte la facilité des fraudes en matière d'opérations viagères et des duperies que permet l'exploitation de la mutualité.

l'associé mutualiste qui remplit certaines conditions, versement de primes affectées à la constitution de cette retraite (que la Société grossira d'ailleurs des ressources que ses statuts auront affectées à ce but), temps passé dans la Société. Si on ne lui verse pas la retraite au temps fixé, le mutualiste pourra se plaindre que le pacte social n'est pas observé et faire prononcer la dissolution (art. 9, al. 10, l. 1898).

Les Sociétés de secours mutuels fondent également des retraites non garanties. — En plus des conditions statutaires, l'attribution des retraites à tel ou tel sociétaire est subordonnée à un vote de la Société inspirée par l'état de la caisse (art. 5, al. 9). La loi veille (peu efficacement d'ailleurs) à ce que ces engagements ne soient pas pris inconsidérément.

Les Sociétés de secours mutuels sont autorisées à repasser l'obligation de la pension, soit à des caisses autonomes (art. 8 et art. 24), soit, si elles sont approuvées, à une institution d'Etat. La loi de 1898 a réglementé étroitement cette seconde hypothèse.

Article 22. Les pensions de retraites peuvent être constituées soit sur le fonds commun[1], soit sur un livret individuel qui appartient en toute propriété à son titulaire.

Les pensions constituées sur le fonds commun inaliénable sont servies à l'aide des intérêts de ce fonds.

Ces pensions peuvent être ou garanties ou non garanties. Les pensions constituées à l'aide du livret individuel sont formées (art. 24) au moyen de versements effectués par la Société, au compte de chacun de ses membres, à une caisse autonome ou à la Caisse nationale des retraites. Ce

1. La loi cherche à encourager la création d'un patrimoine propre à la Société qui, par son caractère de perpétuité, attirera les largesses des bienfaiteurs de l'œuvre. Ces fonds sont déposés à la Caisse des dépôts et consignations.

versement comprend : 1° une cotisation spéciale du mutualiste ou une part à ce affectée, sa cotisation unique; 2° de tout ou partie des arrérages annuels du fonds commun inaliénable; 3° des autres ressources que les statuts permettent d'affecter au service des retraites.

Il y a bien là, soit entre la mutualité et la caisse, soit entre celle-ci et le mutualiste, une opération de constitution de rente viagère qui se rapproche de l'article 1973 quoique ne pouvant lui être assimilée. La loi de 1898 fixe un maximum de 360 francs aux pensions viagères que les mutuelles de secours peuvent faire aux mutualistes. Ce nouveau but offert marche à la mutualité par ses guides officiels; est-il appelé à un avenir fécond? Les techniciens de la partie en doutent et craignent bien des déboires malgré la réglementation de 1898[1].

4° A côté des Sociétés d'assurances, des Sociétés ayant exclusivement pour but l'exploitation du contrat de constitution, des Sociétés de secours mutuels, toutes personnes de droit privé, il y a à signaler une institution se rattachant à l'Etat : la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Elle a été créée par la loi du 18 juin 1850 et réorganisée, à partir du 1er janvier 1887, par la loi du 20 juillet 1886 et le décret du 28 décembre 1886.

Elle a pour but de constituer des retraites, soit en traitant directement avec les particuliers, soit en se chargeant des rentes créées par les Sociétés de secours mutuels au profit de leurs membres. (Art. 7 et 8, loi du 20 juillet 1886 et décret du 28 déc. 1886, art. 12). Cette institution a principalement pour but la diffusion de l'usage des retraites

1. Revue des institutions de prévoyance de nombreux articles et pour le fonctionnement de l'institution de retraites des Sociétés de secours mutuels, v. Lefort, 1900, *Traité du contrat d'ass. sur la vie*, t. IV, p. 443 sq.

par la constitution des rentes viagères dites différées, dans lesquelles le versement du capital a lieu par fractions espacées pendant la période productive de la vie de l'ouvrier et où le payement de la rente est reculé par un terme consistant dans un âge déterminé de cinquante à soixante-six ans. Les tarifs sont calculés selon les bases légales fixées par les articles 9 et 12, loi 1886. Les rentes créées par la Caisse sont de petites rentes dont le maximum est fixé à 1,200 fr. Cette institution tire sa physionomie spéciale de ce qu'elle a un but social et de bienfaisance par l'Etat. Ce caractère a été accentué par une loi du 31 décembre 1895 sur la majoration des rentes ayant pour but d'encourager la prévoyance. Cette institution est parmi les meilleures dont se soit enrichie notre législation; elle comble une lacune de l'initiative privée sans lui faire une concurrence redoutable[1], elle aide efficacement les gens du peuple sans restreindre leur liberté, elle leur montre un but à atteindre d'une grande moralité sans diminuer leur dignité par une enregimentation forcée et en leur laissant le mérite de leur effort personnel.

5° Pour avoir une idée de toutes les institutions similaires qui assurent, comme disent certains patriciens, contre le risque de vie prolongée, ou, très exactement, contre la vieillesse et son impuissance au travail, il faudrait encore étudier les caisses de capitalisation et de retraites, les cais-

1. Elle concurrence cependant les Sociétés de secours mutuels qu'elle a en grande partie pour but d'aider. Il est à peu près aussi avantageux de s'adresser directement à la caisse qu'à une Société de secours mutuels; mais le patrimoine de celles-ci étant susceptible de s'accroître par des libéralités, elles pourront arriver à créer des retraites à meilleur compte. Sa pratique a révélé un abus assez curieux. Les Sociétés d'assurances repassent à la caisse les petits contrats qu'elles ont passés et détournent ainsi de son but les sacrifices que fait l'Etat en servant un intérêt très élevé pour les fonds que versent les particuliers ou les mutualités à la caisse. (Signalés par Lefort, *Traité théorique et pratique des assurances sur la vie*, au quatrième volume.)

ses patronales de retraites, les pensions de l'Etat aux militaires et aux employés civils.

Les caisses de capitalisation et de retraites sont des œuvres de mutualité pure. Pour les caisses patronales, le sort du patrimoine de la caisse et des apports patronaux, au cas de faillite ou de déconfiture du patron, a été réglé par une loi du 25 décembre 1895.

L'état débiteur de pensions de retraites n'a jamais été constituant de rentes viagères.

Malgré les retenues qu'il opère sur le traitement, l'Etat ne fonctionne pas comme une caisse des retraites. Les retenues vont au budget général et les retraites le grèvent; il n'y a pas de fonds spécial.

C'est une loi du 9 juin 1853 qui est la loi organique de la matière. Il en résulte que le droit du fonctionnaire n'est pas un droit contractuel, d'où deux conséquences; les retenues subies ne donnent pas droit à la retraite, les retenues omises n'enlèvent pas ce droit au fonctionnaire, il n'y a pas inexécution de contrat[1].

Il faut enfin signaler que la plupart des contrats d'assurances peuvent se résoudre en un service de rente. Une distinction doit être faite : si au moment du contrat d'assurance une rente a été promise, « si telle éventualité, tel risque se réalise », la rente est due en vertu du contrat d'assurance, et à aucun moment il n'y a constitution de rente; au contraire, si l'assurance donnait droit à une somme d'argent, un capital convertible en rente au choix du créancier, ce choix exercé en faveur de la rente vaut une constitution de rente prévue et réglementée par les articles 1968 du C. civil[2] et sq.

1. Laferrière, cité par Hauriou, p. 698. Pour le fonctionnement de l'institution, voir Hauriou, *Précis*, 3e édition, p. 696.

2. Voici un exemple pris dans un ordre d'opérations un peu différentes. Cas des associations de survie pour la constitution du capital

La distinction que nous faisons et qui nous a permis de délimiter notre sujet répond à la nature des choses. Nous savons que dans le cas de constitution la rente est le prix des probabilités favorables au crédi-rentier résultant de l'incertitude de la prolongation de la vie humaine. Au cas d'assurance, l'obligation de l'assureur de payer une rente (si telle a été la convention) est la représentation pécuniaire des risques que l'auteur a assumés. Pratiquement, la fixation de la rente aura été faite, non seulement en vue des probabilités des articles 1971 et 1972, mais des probabilités que la statistique a établies pour tel ou tel risque et que les parties contractantes ont eues en vue.

mutuel (espèce de tontine), le capital est constitué par la capitalisation des primes, l'accroissement aux survivants de la part des prémourants, aux restants de la part des sortants frappés de déchéances assez restreintes dans l'exemple concret que nous donne l'achat de valeurs à lots qui offrent, le capital étant constitué, de servir une rente viagère ou de la faire servir par la caisse nationale des retraites « au moyen d'aliénation pure et simple de la part revenant à cet adhérent dans le partage du capital mutuel par un contrat spécial, établi sans frais. C'est là une constitution de rente viagère. (Voir Statuts de la Prévoyante, Lyon 1897.)

CHAPITRE III.

Des conditions d'existence et de la validité du contrat de rente viagère.

L'article 1108 du Code civil indique les quatre conditions qui sont nécessaires à l'existence et à la validité des contrats : le consentement des parties, — leur capacité, — un objet certain, — une cause licite.

Il est évident que nous n'avons à reprendre ici que les conditions dont l'application souffre quelque difficulté ou qui, par leur physionomie spéciale, donnent au contrat sa vie juridique et permettent de le nommer : les conditions qui, telles que l'existence du prix dans le contrat de vente, font partie de la notion de ce contrat, ne sont pas, en effet, des conditions surajoutées à celles qu'exige la théorie générale, mais des précisions sur l'objet ou la cause de l'une des obligations.

C'est pourquoi nous éliminerons dès à présent tout ce qui a trait à l'objet sur lequel nous n'aurions rien de spécial à dire. Notre chapitre sera donc divisé en trois sections :

Section I. — Du consentement.

Section II. — De la capacité des parties.

Section III. — De la cause dans le contrat de rente viagère.

SECTION I

Du Consentement.

§ 1. — *Formation du contrat.*

Nous n'avons pas à rappeler les conditions que doit remplir le consentement qui est ici entièrement soumis à la théorie générale. Mais quand le débi-rentier est une personne morale, son consentement ne peut être manifesté directement et a besoin d'un intermédiaire, d'un mandataire. Quand le mandataire liera-t-il le consentement de la Société et quand ses actes resteront-ils indifférents pour elle? Cette double question est celle des pouvoirs du mandataire.

Pouvoirs du mandataire. — On sait qu'en droit civil français, la règle générale est que la personne du mandataire s'efface et que peu importe sa capacité. Serait-il un enfant encore incapable de comprendre l'acte juridique qu'il remplit, qu'il obligerait son mandant.

La personnalité du mandant apparaît seule. Il est vrai que si le mandataire est un incapable, le contrat de mandat est nul; mais, dans l'intérêt du seul mandataire, cette nullité ne pourra être opposée au tiers qui a traité, ni être opposée par lui (art. 1990). Nous n'avons donc pas à nous préoccuper de la capacité du mandataire, mais uniquement des pouvoirs que lui a donnés la Société « pour faire quelque chose pour le mandant et en son nom. »

Ces pouvoirs sont définis par les statuts et donnés au mandataire par les engagements réciproques qui le lient à

la Société. Il faut remarquer à ce sujet que les Compagnies d'assurances sur la vie ne sont pas dans l'habitude de déléguer à leurs représentants locaux le pouvoir de contracter en son nom[1]. La signature des contrats est réservée aux directeurs ou aux administrateurs et, en général, les contrats doivent être signés du directeur et d'un administrateur ou de deux administrateurs. En général aussi, le contrat porte quittance du versement des espèces et la signature du caissier.

Passons à l'hypothèse où le mandataire, l'agent, a dépassé ses pouvoirs. Il faut appliquer l'article 1989 et déclarer que ce qu'il a fait ne peut obliger la Compagnie. Cependant, il a été jugé, en particulier pour le cas de constitution de rente, que lorsque le titre avec lequel la Compagnie présente son mandataire au public ne peut s'expliquer que par les pouvoirs les plus étendus, cet agent peut engager la Compagnie (alors même que les statuts réserveraient la signature des contrats à d'autres mandataires[2]). Jugé de même « que l'agent principal d'une Compagnie d'assurance qui a reçu et transmis à l'administration centrale l'adhésion d'un particulier à la Société avec faculté de résiliation peut être considéré comme ayant été implicitement autorisé à recevoir dans la même forme la déclaration de résiliation à lui faite par cet assuré, en vertu de son droit de résiliation.

La résiliation devait, d'après les statuts, être directement notifiée à l'administration centrale[3]. Ces décisions sont des applications de l'article 1985, qui doit être interprété

1. En matière d'assurances sur la vie, les agents locaux (directeurs principaux et directeurs particuliers) sont simplement préposés à la recherche des affaires, aux payements et aux encaissements. Ils ne représentent pas juridiquement la Compagnie dont ils relèvent.

2. Trib. Seine, 23 fév. 1884, *J. ass.*, 1884, p. 22.

3. Cass., 27 juillet 1861. D., 61, I, 207.

comme permettant l'existence du mandat tacite, et peuvent se justifier également d'après cette idée « qu'un acte est, en « ce qui concerne les tiers, censé fait dans les limites du « mandat lorsqu'il rentre dans les termes de la procura- « tion[1]. » Le titre que porte l'agent étant, en ce qui concerne les tiers, le mandat qu'il a reçu porté à leur connaissance, on peut donc considérer que la pratique peut apporter quelques tempéraments au droit strict. Il a été jugé d'ailleurs, et, semble-t-il, à bon droit, que le titre de directeur particulier ne confère pas à l'agent qui le porte le pouvoir d'engager la Compagnie[2].

§ 2. — *Stipulations pour autrui.*

La matière des stipulations pour autrui se rattache tout naturellement à la théorie générale du consentement comme l'exception à la règle. Le Code a spécialement rappelé, dans l'article 1973, un cas de stipulation pour autrui au sujet des rentes viagères : celui, en effet, très pratique où cette stipulation sert à gratifier un tiers du bénéfice de la rente créée sur sa tête. Il importe de préciser la situation de l'espèce particulière décrite par l'article 1973 vis-à-vis des règles générales de la matière des stipulations pour autrui, de savoir si elle en est une application pure et simple ou si elle en suppose une extension et quelles solutions doivent être admises.

Le texte de l'article 1973 est général; s'il était le seul de la matière des stipulations pour autrui, nul doute qu'il ne s'appliquât, non seulement au cas où la rente est stipulée accessoirement dans un contrat intéressé de la part de l'aliénateur par la présence de prestation à son profit, mais

1. Aubry et Rau., t. IV, p. 650, § 450, texte et note 2.
2. Cass., 5 février 1879. *J. ass.*, 1879, p. 66.

encore au cas où la rente forme le seul objet de l'obligation du constituant. Si l'article 1973 est un simple rappel de la théorie générale, ce second cas tombe, dit-on, sous l'application de l'article 1179 et non de l'article 1121, et, par conséquent, il n'est pas visé par cet article 1973[1].

Pour nous, — avec l'immense majorité de la doctrine, — l'article 1973 doit s'appliquer dans les deux cas. Les travaux préparatoires nous paraissent formels en ce sens[2]. En second lieu, l'article 1119 nous paraît inapplicable. L'aliénateur, qu'il soit poussé par une pensée de libéralité ou que cet acte juridique soit le résultat d'arrangements intéressés de part et d'autre entre lui et le tiers (ce qu'il n'a pas à prouver), doit pouvoir poursuivre l'exécution du contrat, parce que, jusqu'à l'acceptation du tiers, il peut revenir sur l'indication qu'il a donnée de payer aux mains de ce tiers et se faire servir à lui-même la rente. Il a donc intérêt à ce que le contrat soit exécuté.

La stipulation pour autrui acceptée fait naître un lien de droit direct et une action directe au profit du bénéficiaire.

L'acceptation peut être expresse ou tacite et survenir après la mort du stipulant principal; bien que la stipulation constitue une libéralité, elle est dépourvue de forme.

Nous avons vu, d'ailleurs, qu'elle peut aussi bien servir à effectuer un payement qu'une libéralité.

§ 3. — *Le consentement du tiers personne-base non bénéficiaire n'est pas requis.*

L'article 1971 permet de constituer la rente sur la tête d'un tiers qui n'a aucun droit d'en jouir. La question se

1. Voir en ce sens Laurent, t. XXVII, n° 266.
2. Voir Siméon, dans Fenet, t. XIV, p. 552.

pose de savoir si le consentement de ce tiers ne doit pas être requis et si l'on peut créer en dehors de lui une situation qui intéressera quelqu'un à sa disparition.

L'unanimité des auteurs décide que son consentement n'est pas utile à la perfection du contrat. Cette solution vient de l'ancien droit où les exemples bizarres donnés par les anciens auteurs[1] (rentes constituées sur la tête de personnages illustres ou royaux au profit de particuliers) montrent bien que ce consentement n'était pas requis. Malgré ses inconvénients, elle paraît rigoureusement exacte.

Il est difficile de trouver des applications pratiques à cette clause, les exemples traditionnels étant dérisoires.

Guillouard a construit l'hypothèse la plus ingénieuse et qui pourrait être divulguée avec profit. Il suppose que le débi-rentier est nu-propriétaire et le tiers désigné usufruitier; si l'usufruitier est plus âgé que le nu-propriétaire, celui-ci a intérêt à se constituer une rente viagère sur la tête de ce tiers, rente avec laquelle il supportera le manque de revenu causé par la présence de l'usufruitier.

SECTION II.

De la capacité des parties.

L'application des règles générales de la capacité étant assez délicate, nous allons passer en revue les différentes hypothèses qui peuvent se présenter en commençant par la capacité du constituant, puis étudiant celle de l'aliénateur.

1. V. Pothier, n° 226 (vol. 3, éd. Bougnet).

§ 1. — *Capacité du constituant.*

a) *Constituant personne physique.*

La capacité requise est celle de l'acheteur ou de l'emprunteur, puisque le débi-rentier sera toujours ou acheteur ou emprunteur. Toute personne capable de s'engager étant capable d'acheter toute espèce de choses, elle peut les acheter à rente viagère ; mais il va de soi que les incapacités spéciales édictées en matière de vente persistent ici malgré la nouvelle dénomination du contrat.

Au cas de constitution-prêt, le tuteur peut-il constituer une rente viagère à prix d'argent? L'article 457 lui interdit d'emprunter sans l'autorisation du conseil de famille; il devra donc pour constituer une rente se munir de cette autorisation. Mais devra-t-elle être accordée, c'est-à-dire peut-on se trouver en présence d'une nécessité absolue ou d'un avantage évident? Le premier cas étant éliminé, l'article 1969 n'écarte-t-il pas également le second? L'avantage ne peut être évident, puisque les avantages et les pertes dépendent d'un événement incertain. Il semble donc que l'autorisation du conseil de famille ne doive jamais être accordée au tuteur pour réaliser cette opération[1].

Entre personnes physiques, les effets du contrat se trouvent modifiés quand les parties sont des ascendants aliénateurs et descendants successibles débi-rentiers (art. 911 Code civ.). Mais il faut expliquer ces textes en partant non de l'idée d'une incapacité spéciale, mais de celle d'une fraude présumée.

b) *Constituant personne morale.*

1° La capacité des personnes morales de contracter une constitution de rente viagère n'est restreinte par aucune

1. Voir pour le mineur émancipé art. 483 du Code civil.

disposition spéciale. Mais il faut ici rappeler la jurisprudence qui trouve un obstacle à leur constitution par les Compagnies d'assurances mutuelles françaises dans la disposition, d'ailleurs non spéciale, de l'article 33 (D., 1868) déjà cité.

L'article 28 de la loi du 1er avril 1898 fixe un maximum aux rentes que les Sociétés de secours mutuels pourront fournir : la sanction de cette disposition est la déchéance des avantages que la loi accorde aux mutuelles et aux mutualistes.

De la règle générale qui précède il résulte une solution qui peut avoir une grande importance pratique : c'est qu'une Compagnie d'assurances, nulle en tant que Compagnie d'assurances pour manque d'autorisation ou pour retrait de cette autorisation, peut néanmoins être une Société anonyme capable de passer des contrats de rente viagère.

De notre solution, il résulte encore que si la jurisprudence décidait — ce qu'elle n'a jamais eu l'occasion de trancher expressément — que les Sociétés étrangères doivent se soumettre à l'article 66 de la loi de 1867, les constitutions de rente passées sous le régime de la liberté ne pourraient être attaquées, car la fraction française de la Compagnie aura valablement fonctionné en tant que caisse de rentes viagères.

2° Autorisation des statuts. En second lieu, les statuts de la Société, ou plus généralement de la personne morale, devront avoir permis la constitution de rente viagère. Si cette opération n'est pas prévue aux statuts et qu'elle soit réalisée en fait, elle est nulle dans l'intérêt des sociétaires, et cette nullité est relative : telle est la théorie qu'admet l'arrêt de cassation du 26 mai 1894[1] par l'application de l'article 1125 du Code civil. Il est vrai que dans l'espèce les

1. D., 1894, 1, 336.

statuts admettaient l'opération; mais la Cour de cassation a jugé que même s'ils ne pouvaient légalement l'admettre, la nullité qui en résulterait ne pourrait être invoquée par ceux qui avaient traité avec la Compagnie. Or, si ces statuts étaient illégaux, ils devaient être tenus pour inexistants[2].

§ 2. — *Capacité de l'aliénateur.*

Dans ses rapports avec le constituant, l'aliénateur est soit un vendeur, soit un prêteur. En tant que vendeur, sa position n'est nullement modifiée par la modalité du prix, et sa capacité est celle qu'indique l'article 1594 avec les restrictions qu'il comporte. En tant que prêteur, sa position varie au contraire; le Code souligne le caractère d'aliénation définitive qu'entraîne la constitution de rente. Selon la règle que nous nous sommes tracée, nous laisserons désormais de côté la capacité du vendeur qui n'offre pas de difficultés spéciales à notre matière et nous suivrons l'application des règles générales au cas de constitution-prêt.

Nous partirons toujours de cette idée que si la constitution de rente viagère est pour l'aliénateur d'une somme d'argent un placement, d'après la loi et dans la réalité des faits c'est aussi une aliénation définitive qui *a priori* devra être traitée comme un acte de disposition, à moins que des circonstances il ne résulte que c'est un acte d'administration : on sait qu'il n'y a pas de critérium entre ces deux catégories d'actes.

a) *Mineurs et interdits.* — Argent en espèces : Nous poserons, en thèse générale, que l'administration du tuteur étant très large, il peut employer l'argent de l'incapable en acquisition ou en prêt, sans s'occuper s'il y a administration

2. Voir Aubry et Rau, p. 639 texte (4e éd., 1871).

proprement dite ou disposition[1]. Il faut seulement remarquer que depuis la loi du 27 février 1880 les sommes d'argent qu'il aura à sa disposition seront bien moindres; le tuteur de l'interdit peut donc, en particulier, constituer une rente viagère à l'incapable sans autorisation du conseil de famille. La pratique des Sociétés d'assurances est cependant d'exiger cette formalité[2]. Le tuteur pourra donner cet emploi aux sommes qu'il trouvera dans la succession échue au mineur lors de l'ouverture de la tutelle ou qui lui seront parvenues en cours de tutelle, ou provenant de la vente des meubles corporels du mineur vendus selon l'article 452. Il pourra trouver à ces sommes un emploi digne d'un bon père de famille dans une constitution de rente, soit immédiate pour l'interdit, soit différée pour le pupille, différée, c'est-à-dire constituée pour le temps où le mineur sera devenu vieux : il y a là un emploi très convenable de l'excédent des revenus. — Biens immeubles : L'aliénation à charge de rente viagère est impossible; on obtiendra une somme d'argent par la vente aux enchères, selon les articles 457-459. Cette forme d'aliénation ne se prête pas à une aliénation à charge de rente. La somme obtenue aura sa destination toute trouvée dans les raisons qui auront déterminé le conseil de famille à autoriser l'aliénation. Mais rien n'empêcherait pour le cas de l'interdit que l'aliénation n'ait été autorisée précisément pour arriver à la constitution d'un revenu viager suffisant, maintenant que l'interdit se voit privé des ressources provenant de son travail personnel et

1. *Quid* du dément non interdit? C'est un acte à titre onéreux. Les héritiers extrêmement lésés n'auront pour l'attaquer que l'article 504, al. 1° et 2°, et la loi du 30 juin 1838, article 39. Pr. le dément lui-même ou son tuteur, pas des difficultés à appliquer les règles générales; preuve de l'absence du consentement ou application de l'article 503.

2. Telle est la pratique des Assurances générales. La doctrine et la jurisprudence sont divisées sur ce point.

qu'il a besoin de soins[1]. — Meubles incorporels : La loi du 27 février 1880 a considérablement restreint les pouvoirs du tuteur en cette matière. Si le mineur ou l'interdit se trouve titulaire d'une rente viagère, le tuteur ne pourra l'aliéner sans les formalités[2] de la loi de 1880 : l'article 1er de la loi du 27 février 1880 lui est applicable, sans aucun doute[3]. Si les valeurs sont négociables en bourse, leur aliénation devra être faite par le ministère d'un agent de change (art. 3, loi du 27 févr. 1880). La somme ainsi obtenue sera librement perçue par le tuteur. La délibération du conseil de famille autorisant l'aliénation, peut-on laisser au tuteur le choix et la responsabilité de l'emploi du prix des valeurs mobilières aliénées ou lui indiquer un emploi par la délibération l'autorisant à aliéner[4]? Dans l'un et l'autre cas, rien ne s'oppose à ce que le tuteur du mineur ou de l'interdit ne constitue une rente viagère. Enfin, pour les meubles incorporels autres que les valeurs se négociant en bourse, le conseil de famille a toute liberté pour fixer le mode et les conditions de leur vente[5]; il pourra, par suite, décider que l'aliénation aura directement lieu à charge de rente viagère au profit de l'interdit par exemple, ou bien sur la tête d'un tiers, auquel le mineur devra une réparation pécuniaire, par exemple à suite de blessure. La rente pourra, le mineur étant condamné à la servir, être directement constituée au profit de ce tiers par une opération d'une physionomie analogue à celle de l'article 1973.

1. L'article 457 est ainsi interprété que le conseil de famille peut soit laisser le tuteur libre de l'emploi des sommes obtenues, soit lui fixer un emploi déterminé; c'est ainsi qu'on interprète les dernières notes de l'article 437 : « Le conseil de famille indiquera toutes les conditions qu'il jugera utiles. »

2. Autorisation du conseil de famille et homologation au-dessus de 3,000 francs de valeurs.

3. Voir, en ce sens, D. S., v° *minorité*, n° 409.

4. Voir D. S., v° *minorité*, n° 418, p. 721.

5. Voir D. S., v° *minorité*, n° 443.

b) *Mineur émancipé.* — Pour la vente des immeubles, voir article 484, renvoyant aux dispositions de la tutelle. Pour la vente des meubles incorporels, voir article 4, al. 1° et 2°, loi du 27 février 1880. La constitution de rente viagère à prix d'argent comportant une aliénation de capitaux ne peut avoir lieu que suivant l'article 482, sauf le cas où le mineur prélèverait des primes sur ses revenus. L'acquisition d'une rente viagère dans ces conditions étant en règle générale comme un acte de bonne administration, sauf réduction au cas de l'article 484, al. 2°, la constitution de rente pouvant être considérée comme un achat (art. 1973, al. 1°)[1].

c) *Prodigue.* — Faisons d'abord remarquer que si la constitution de rente est permise, elle sera une tentation pour le prodigue qui y trouvera un moyen de se venger de ses proches qui l'auront entouré de mesures gênantes et humiliantes; qu'il y verra, en second lieu, un moyen d'avoir des revenus à dilapider à défaut de capital.

Le prodigue peut-il constituer seul une rente viagère à titre onéreux ou a-t-il besoin du secours de son conseil judiciaire?

Il le peut sans difficulté s'il n'y emploie que ses revenus. Mais s'il est obligé d'entamer ses capitaux pour faire la constitution, il faut considérer que l'aliénation définitive qu'il en fait est un acte de disposition et admettre que la constitution tombe sous le coup de l'article 513, qu'elle est comprise dans le mot « aliéner » qui y est pris dans un sens absolu. Pour l'aliénation de ses immeubles selon l'article 1968, pas de difficulté.

1. L'article 1976 ne met pas obstacle à l'application de l'article 484, al. 2°, celui-ci permettant la plus large appréciation des circonstances de fait.

d) *Femme mariée.* — A la règle générale qui en fait une incapable, nous trouvons une double exception qui intéresse notre sujet : elle est dispensée de l'autorisation, en tant que mutualiste, par l'article 3, loi du 1er avril 1898, al. 2°; elle peut également verser à la Caisse des retraites sans être autorisée (art. 13, loi du 20 juillet 1884, al. 4°), « quel que soit le régime de leur contrat de mariage ». L'application du droit commun aux autres hypothèses donnent les résultats suivants : tant que dure le régime matrimonial quelconque que les époux ont choisi, pas de difficulté.

e) *Femme séparée de biens judiciairement* (art. 1449). — Notre système reposant sur l'idée bien nette que la constitution de rente viagère comporte une aliénation soit en théorie, soit par l'application de l'article 1909 du Code civil, la règle générale doit être l'autorisation maritale ou, à son défaut, l'autorisation de justice. Pas de difficulté en faveur de l'affirmative au cas d'aliénation d'immeuble (art. 1449, al. 3°). Pas de difficulté non plus en faveur de la négative, pour le cas où la femme aliénerait son mobilier (art. 1449, al. 2°) contre une rente viagère (art. 1968, al. 2°), mais dans les limites de son pouvoir d'administration, soit que cette aliénation portât sur des meubles corporels, soit sur des meubles incorporels [1].

Il résulte de cette théorie sur l'article 1449, combinée avec l'idée d'une aliénation contenue dans le versement d'un capital ou de valeurs mobilières à charge de rente viagère, qu'il y aura difficulté sur la validité de la constitution dans la mesure où il y aura doute sur le caractère d'acte d'administration de l'aliénation effectuée par la

1. Pour cette interprétation du mot « mobilier », voir Trib. Seine, 9 juillet 1872, S. 72, 208. D., 72, 3, 79. Pour la restriction au pouvoir d'aliéner, voir Aix, 29 avril 1890, 90, 2, 150. D., 90, 2, 359. — Voir Guillouard, t. III, n° 1193.

femme. Elle devra être déclarée valable si la somme aliénée est prélevée sur les revenus ou les économies de la femme; elle devra de même être déclarée valable tant que les aliénations de somme d'argent ou de valeurs mobilières rentrent dans les actes de bonne administration (en ce sens, voir Paris, 8 mars 1893, D. 93, II, 256).

Cet arrêt reconnaît au juge le droit d'examiner dans chaque espèce si la constitution de rente viagère « répond aux besoins d'une sage administration. » On voit l'inconvénient pratique d'une telle doctrine : celui qui traite avec la femme mariée peut parfaitement ignorer si la constitution a ce caractère; il devra donc exiger, toujours par mesure de prudence, l'autorisation maritale.

La pratique des Compagnies semble se rallier à ce système par mesure de prudence; elles acceptent de constituer la rente viagère sans autorisation, mais après examen des circonstances du placement[1].

L'opinion contraire, qui affirme que par sa nature la constitution de rente rentre dans les actes d'administration, semble rallier la majorité des suffrages (Troplong, Laurent, Aubry et Rau)[2]. L'argument mis en avant est que la constitution de rente viagère est pour l'aliénatrice crédirentière un placement et qu'elle est libre dans le choix du mode de placement qui lui paraît le plus opportun. On néglige dans cette opinion le caractère d'aliénation définitive, pouvant prendre, selon nous, le caractère d'un acte de disposition bien caractéristique dépassant les bornes de l'administration. (Voir en ce sens un jugement du tribunal de la Seine, 3 février 1869[3].)

1. Il n'est pas douteux qu'en théorie elles ne croient l'autre système mieux fondé et qu'elles ne soient même portées à l'appliquer avec confiance dans la validité.

2. V. Troplong, II, 1422; Laurent, 22, nº 298; Aubry et Rau, 2, V, p. 404, note nº 59.

3. D., 71, 3, 109.

« Attendu que dans le pouvoir d'administrer se trouve « compris non seulement celui de toucher les fonds et les « revenus, mais encore celui de percevoir et aussi de placer « et de prêter les capitaux et valeurs mobilières. Attendu « que le prêt, même à rente viagère, est un des modes de « placement prévus par la loi... »

Tout ce que nous avons dit se référant à la capacité des contractants aux cas de l'article 1968 s'applique, sans aucun doute, à l'aliénateur et au constituant de l'article 1973, car entre eux le contrat est à titre onéreux.

SECTION III.

De la cause dans le contrat de rente viagère.

Nous avons montré le caractère complexe du contrat de rente viagère. Il tient à ce que l'aléa joue dans le contrat le rôle de cause En effet, il répond à la demande *cur debetur* par laquelle on reconnaît l'élément qui joue le rôle de cause.

La loi a défini l'aléa : « Il consiste dans l'incertitude des gains ou des pertes dépendant d'un événement incertain. »

Reprenant la définition de la loi, nous voyons que l'aléa suppose un événement incertain. Ici l'événement n'est incertain que quant à sa date. Mais de cette incertitude limitée, les parties ont fait découler une incertitude absolue du gain ou de la perte; pour qu'il y ait aléa, il faut :

1° Que la vie qui sert de base à l'aléa ait des chances de durée suffisante pour que sa fin prochaine ne puisse être escomptée à coup sûr;

2° Que la quotité des arrérages soit telle qu'ils tendent

par leur accumulation à dépasser la valeur d'échange de l'objet aliéné au moment du contrat ou la somme d'argent versée au cours de la durée possible de la vie de la personne-base.

Le premier de ces deux éléments a été réglementé législativement, le second a fait l'objet d'une jurisprudence très abondante et dont la production est incessante.

§ 1. — *Premier élément de l'aléa : la vie possible.*

La loi a prévu deux hypothèses : *a*) la mort de la personne-base antérieurement au contrat; *b*) la survie insuffisante de cette même personne.

a) L'article 1974 déclare : « Tout contrat de rente viagère créé sur la tête d'une personne qui était morte au jour du contrat ne produit aucun effet[1]. » Il faut remarquer que les termes du texte sont des plus généraux et des plus absolus : peu importe que le débi-rentier ait ou non connu la mort. Tout le mondre est d'accord pour admettre que la base de l'article 1974 est la nullité pour défaut de cause dans l'obligation de l'aliénation qui ne touchera aucune contre-valeur et se trouvera vendeur sans prix et spéculateur sans chance. *Idem* au cas de constitution-prêt. Le contrat est inexistant. Les travaux préparatoires renvoient explicitement à l'article 1131[2]. Ne pourrait-on pas dire que les contractants ont voulu courir même cette chance et écarter l'article 1974 comme contraire, dans une hypothèse donnée, à la volonté des parties? Il faut répondre que l'article 1974 doit être considéré comme reposant sur une

1. Fenet, 2, XIV, p. 330, discussion à la section officieuse ou tribunat.

2. V. en ce sens Aubry et Rau, 2, IV, p. 383, § 388, texte p. 384, note 10, pp. 584-585, note 12 *in fine*.

condition essentielle du contrat de rente viagère dont l'aléa est restreint aux chances de « durée » probables d'une vie, ce qui donne lieu à des combinaisons d'une utilité pratique incontestable que la loi a permises. L'opération englobant le hasard d'une vie incertaine devrait être traitée comme un pari et soumis à l'article 1965. On fait remarquer que l'article 365 permet d'assurer un risque réalisé, en matière d'assurance maritime, tant que l'événement est inconnu des parties contractantes, sauf l'application de certaines présomptions légales. Il faut signaler le caractère exceptionnel de cette disposition, son but pratique; enfin, le marchand a intérêt à se couvrir des risques même accomplis tant qu'il est dans l'incertitude, la spéculation que représente pour lui le transport des marchandises ayant pu prendre, pendant la durée du voyage, une importance pécuniaire non prévue au départ; tandis qu'il ne peut y avoir d'utilité à créer une rente, sur une tête incertaine, ou du moins la constitution sous condition « si une telle personne vit » suffira aux besoins pratiques que pourrait engendrer cette hypothèse. Si les parties ont non seulement douté de la mort de la personne-base mais l'ont connue, il y a une libéralité de l'aliénateur, mais elle ne saurait être validée à titre de donation déguisée puisqu'elle n'aura pas su prendre l'aspect d'un contrat à titre onéreux valable[1]. En sens contraire, Paul Pont[2], par application de cette idée qu'il faut interpréter les conventions *potius ut valeant quam ut pereant.*

Quand la rente est établie sur plusieurs têtes, *quid* si une de ces têtes a disparu avant la constitution de rente? Soit que la rente ait été stipulée réductible au décès du pré-

1. Cass., 11 février 1896, 1, 158. La donation déguisée doit être faite conformément aux règles exigées pour le contrat sous les apparences duquel elle est déguisée.

2. Opinion isolée.

mourant, soit qu'elle ait été constituée réversible en totalité sur la tête du dernier survivant, il en résultera toujours que l'aléa que les parties avaient en vue en traitant aura été différent et la quotité fixée, par voie de conséquence, plus faible que s'il y avait eu une personne-base de moins désignée dans la convention des parties. L'aléa encouru n'est pas celui qu'on voulait encourir. Il y a au moins nullité sur la quantité substantielle (art. 1109-1110[1]), mais il faut même dire qu'ici encore l'obligation de l'aliénateur manque totalement de cause, car il y a erreur sur l'objet et non seulement sur les qualités de l'objet, chaque groupe de probabilités faisant un objet absolument distinct (art. 1131). Le contrat est nul de nullité radicale ou inexistant. Voir une solution différente dans Aubry et Rau[2]. Ces auteurs distinguent deux hypothèses. Si la rente ne devait pas être réduite, « le contrat ne pourrait être considéré comme non-avenu » ; si la rente devait être réduite, il y aurait manque de cause pour partie qui entraînerait la nullité du contrat tout entier.

En faveur du système adopté, voir Laurent[3], qui l'appuie d'un exemple très heureux. « Le cas est semblable, dit-il, à celui où un contractant vend un immeuble 12,000 francs et l'autre contractant comprend 10,000 : il n'y a pas vente si j'ai cru baser la rente sur deux têtes ; une seule tête n'est pas la cause que j'ai eue en vue. » Inexistante en tant que convention aléatoire, le même vice l'atteint en tant que vente ou que prêt : il n'y a pas accord sur le prix ou sur les conditions de remboursement.

b) Si, au jour du contrat, la personne-base est vivante mais atteinte d'une maladie dont l'issue est fatale à brève

1. V. en ce sens Guillouard, sous l'art. 1925.
2. Aubry et Rau, t. IV, p. 584, § 388, texte et notes 12 et 13.
3. Laurent, *Dr. civ. fr.*, 3e éd., t. XXVII, no 277.

échéance, il est évident que l'aléa n'existe pas. Même si la maladie n'était pas mortelle, et si elle a cependant entraîné la mort du malade qui pouvait en réchapper peu après la constitution, il n'est pas moins très vraisemblable qu'en contractant les parties n'avaient pas prévu ce dénouement si prompt et qu'il y a erreur sur l'évaluation des chances, substance du contrat aléatoire. La substance est ici la possibilité de toucher plus ou moins longtemps des arrérages ; si l'on a traité sur la tête d'une personne malade, c'est que l'on a négligé la maladie actuelle. L'ancien droit admettait la rescision pour erreur dans le cas où la rente ayant été constituée sur la tête d'une personne dangereusement malade au moment du contrat, à l'insu des contractants, cette personne est morte peu de temps après[1].

Au cas où les parties prétendraient prouver que la maladie et son prompt dénouement sont rentrés dans leurs conjectures, on devrait se demander si un tel accord est une constitution de rente viagère et répondre négativement. Ce serait une sorte de pari, comme nous l'avions admis dans le cas analogue sous l'article 1974 ; mais, de plus, il faudrait considérer son objet comme illicite et donner la répétition aux héritiers du *de cujus* crédi-rentier. Il serait infiniment regrettable que l'on spécule sur l'état plus ou moins désespéré d'un malade ; une semblable opération est immorale par elle-même et ne présente que des inconvénients. L'esprit des travaux préparatoires confirme cette manière de voir.

Pour comprendre la décision de la loi en cette hypothèse, renfermée dans l'article 1975, il faut rapprocher les trois cas que nous venons d'énoncer et remarquer : 1° sur le premier cas, qu'il sera très difficile de savoir si la maladie était fatalement mortelle ; 2° sur le deuxième, que l'aléa en

1. V. Pothier, n° 225, t. III, p. 514, éd. Beugnot.

jeu étant précisément l'incertitude de la vie, il sera très délicat de décider quand l'erreur sur les chances devrait être admise et vicier le contrat[1]; 3° sur le troisième, nous venons de démontrer que les probabilités d'un dénouement fatal doivent être considérées comme un objet illicite dans un contrat. L'article 1975 nous apparaît donc à première vue comme pouvant reposer sur la théorie de l'erreur ou sur celle de la cause[2]. Mais, admettant que les chances du dénouement mortel de la maladie actuelle sont objet illicite dans une convention, il nous faut conclure que c'est sur l'absence de cause que se base l'article 1975; deuxième argument en ce sens, argument de texte; article 1975, « il en est de même. »

Dans l'esprit de la loi, disent Aubry et Rau[3], le contrat, au cas où les parties ont eu connaissance de la maladie, devrait être considéré comme étant dépourvu de cause réelle et suffisante; c'est donc l'absence de cause qui leur paraît la base quelque peu arbitraire de la disposition de l'article 1975.

Cette idée que la décision du législateur qui a tranché l'hypothèse prévue par l'article 1975 par application des principes de la cause comporte un certain arbitraire ressort nettement de l'explication présentée par Colmet de Santerre : il prétend que le législateur a assimilé le cas où l'objet existe très peu et celui « où il n'existe pas », ce qui constitue une fiction[4]. Pour nous, la réglementation est

1. La possibilité permanente de la mort a été prévue par les parties; ce qu'elles n'ont pas prévu et qu'elles n'ont pas dû prévoir c'est l'impossibilité de la survie.

2. Chacun de ces deux systèmes a ses partisans. En faveur de celui qui se base sur l'erreur, on invoque un passage de Pothier et les travaux préparatoires. V. Pothier, n° 225, et Fenet, t. XIV, pp. 545-546 (Portalis). — Pour l'interprétation de la théorie de Pothier, voir S., 1900, II, p. 273 (ss. Angers, 29 juin 1897, note 1 *a*).

3. Aubry et Rau, t. IV, note 10, § 388, p. 584.

4. V. note Albert Wahl; S., 1900, II, p. 273.

arbitraire, mais il n'y a ni fiction ni extension de la théorie de la cause[1].

L'arbitraire de la décision légale consiste à avoir remplacé la preuve, « que la maladie était mortelle », qui aurait dû être faite par le demandeur par celle de trois faits plus faciles à établir : le temps écoulé entre le contrat et le décès, la maladie de la personne-base au moment du contrat, et la relation de cause à effet entre cette maladie et ce décès. Il résulte de cette interprétation de la loi que c'est à celui qui aurait dû faire la preuve que la maladie était mortelle qu'incombe cette triple preuve succédanée, en particulier celle de la relation de cause à effet. Il ne faut pas croire que cette relation soit présumée par la loi. Cette preuve sera rendue très difficile par la sévérité de la jurisprudence en matière de secret médical.

La conséquence de l'absence de cause au cas de l'art. 1975 est l'inexistence du contrat ; il convient donc d'écarter l'article 1304 et la possibilité de prescrire. Il faut admettre également, au cas où les parties ont eu connaissance du danger de mort, l'impossibilité de déroger à l'article 1975 (Angers, 29 juillet 1897[2]), soit expressément, soit tacitement (Cass., 15 juillet 1824).

Ces décisions ne paraissent absolument logiques qu'en partant de l'idée de cause illicite. Sans doute, en vertu de la loi, il n'y a pas de cause suffisante, dit-on, pour un contrat de rente viagère ; mais si les parties ont eu cet aléa en vue, et elles ont pu l'avoir, la loi n'a pu faire qu'il n'ait constitué le « pourquoi l'on contracte », la cause, comme on le voit clairement en substituant « la définition à la place du défini. » Le Code a pu décider simplement que cette cause serait illicite.

1. V. en ce sens Guillouard, nº 147 sq.
2. S. 1900, 2, 273.

L'application de l'article 1975 soulève deux ordres de difficultés :

a) Que faut-il entendre par maladie?

b) Au cas où la date du contrat sera contestée, quelle sera la position des demandeurs de l'inexistence?

a) Par maladie, il ne faut entendre aucun des états normaux, tels que la grossesse, la vieillesse et les chances d'abréviation de la vie qu'ils comportent. Mais les accidents dont ils seront cause, seront, eux, de vraies maladies auxquelles il faudra appliquer l'article 1975 [1].

Quand une maladie qui s'annonçait peu grave devient, dans l'espace de vingt jours à compter du contrat, mortelle à suite de complications, il y aura lieu de distinguer : si la complication est un accident fréquent et prévu de l'affection, il faudra appliquer l'article 1979 ; si, au contraire, elle forme à elle seule une maladie caractérisée et fortuite, il n'y aura pas lieu d'appliquer l'article 1975. Tel serait le tétanos survenant à la suite d'une légère écorchure.

La pratique a vu se poser plusieurs fois une hypothèse délicate : un individu atteint de la monomanie du suicide passe un contrat de rente viagère et, dans les vingt jours, se donne la mort. Dans les hypothèses les plus favorables, l'article 1975 a été écarté (Caen, 22 novembre 1871 [2]; Orléans, 28 avril 1860 [3]). Dans cette espèce, il y avait corrélation entre les placements viagers du suicidé et sa monomanie qui était de dépouiller de prétendus enfants adultérins d'une part, d'autre part de se soustraire par la mort au ridicule et à la honte dont il se prétendait couvert. Les circonstances paraissent démontrer que non seulement

1. C. civ. ann. Sirey, 1900 ss., art. 1775.
2. S. 72, 2, 39; D. 72, 5, 383.
3. D. 60, 2, 98. (Voir le long exposé des faits au R. P. de D.)

il tirait des conséquences absurdes des faits supposés, mais que ces faits eux-mêmes étaient inexistants et le produit de son état intellectuel morbide[1]. La logique qu'il démontrait en tâchant d'enlever sa fortune aux prétendus adultérins ne fait nullement obstacle à ce que ces placements viagers répétés ne fussent des actes délirants. La Cour d'Orléans écarta la nullité pour défaut de consentement, par application de l'article 504; elle déclara aussi que l'article 1975 était inapplicable « malgré l'intention de Lavergne de se suicider, le terme de sa vie était incertain », et adopta les motifs des premiers juges : « Son suicide, acte raisonné de sa part, ne saurait être assimilé à une maladie dans le sens de l'article 1985 du Code civil ». Il faut noter qu'en fait la Cour a été impressionnée, à tort, selon nous, par la suite et la continuité dont Lavergne avait fait preuve dans ses idées et que la monomanie du suicide ne lui avait pas parue évidente.

Dans l'espèce de 1871 (Lesueur c. Lecourbe), les faits ne résultant pas des motifs de la décision, il est impossible d'affirmer la très probable corrélation entre la constitution et la monomanie; mais le jugement est très net pour écarter l'article 1975 qui, dit-il, exige une maladie physique. En second lieu, il fait remarquer que la monomanie n'a pas causé la mort à la façon d'une maladie « en ayant « altéré et tari chez le malade les sources de la vie, mais « qu'il a fallu qu'à la monomanie vînt se joindre un acte « extérieur dont l'époque et la réalisation étaient égale- « ment incertains[2]. »

Il faut remarquer que le résultat de cette jurisprudence

1. Mais le Tribunal et la Cour d'Orléans étaient loin de partager cette opinion. L'analogie de cette hypothèse et de plusieurs autres de tous points semblables rend très vraisemblable notre opinion.

2. Voir en faveur de cette opinion Guillouard, *Contrats aléatoires*, ss. art. 1975.

sera, comme dans le cas de Lavergne, de valider des actes de déments passés sous l'empire de la démence. L'aliénation en viager, quoique constituant un acte ordinairement très compréhensible et souvent même un acte de bonne administration et ne portant pas en lui-même la preuve de la démence, répond précisément à une foule de préoccupations délirantes, telles que l'idée d'échapper à la misère, le dégoût exagéré des affaires; peu après, ces idées reprenant leur empire auront causé le suicide. Au cas de monomanie, d'autre part, il ne faut pas oublier que toute la raison est faussée[1] et que la forme de l'aliénation viagère répond aux tendances égoïstes du dément, à sa méchanceté habituelle. Pour la monomanie du suicide, il est à remarquer que les idées suivantes, qui sont dominantes chez ces monomanes dans la proportion de plus de un tiers, sont très propres à les pousser aux placements en viager soit pour dépouiller leur famille par voie de conséquence, soit pour consommer eux-mêmes leur fortune : idées de persécution, de mal qu'on leur fait ou qu'on va leur faire, idée de vengeance, idée qu'on va les voler, idée de perte d'argent, regret de n'être pas riche, mécontement de tout[2].

Un aliéné qui avait placé toute sa fortune en rente viagère a trouvé une expression frappante de cette corrélation : il appelait le placement viager « le suicide de sa fortune. »

Il est donc souhaitable de faciliter l'attaque de la constitution de rente. S'il est impossible d'y arriver en partant de l'article 504, l'article 1975 s'applique littéralement : il

1. Il faut remarquer que scientifiquement l'on rejette l'existence de monomanies qui laisseraient saines la plus grande partie de l'entendement, et qu'il y a lieu de présumer que le monomane aura rattaché son acte à ses préoccupations délirantes.

2. Brière de Boismont, cité par Parent, *la Raison dans la Folie*, p. 249.

n'y a qu'à ne pas ajouter arbitrairement la qualification de physique au mot de maladie qu'il renferme sans restriction. Cette opinion est sans inconvénient puisqu'elle remettra les choses en état et sera bien loin d'aboutir à un résultat injurieux pour la mémoire du défunt, le suicide ayant déjà probablement obligé ses parents à répandre le bruit de sa folie.

Si le suicide n'est pas le terme fatal de l'évolution de la maladie, il n'en est pas moins un accident inhérent à ce genre d'affection. Le cas est assimilable à celui où un malade grièvement brûlé passerait un contrat de rente viagère et succomberait dans les vingt jours aux suites d'une pneumonie causée par ses brûlures, cas où l'on appliquerait sans hésitation l'article 1975.

Ainsi jugé par le tribunal de Mortagne « que le suicide, « qui est le résultat non d'une passion accidentelle mais « d'une maladie mentale, est une maladie, et que l'arti- « cle 1975 du Code civil ne fait aucune distinction. »

b) Le délai de vingt jours doit, selon la règle générale, être compté de *die ad diem* et non *de momento ad momentum*[1]. La preuve que le décès a eu lieu dans les vingt jours incombe au demandeur en inexistence du chef de l'article 1975; pour cela, il devra prouver deux dates : celle du contrat et celle du décès. Pour le décès, pas de difficulté, puisqu'il suffit d'établir le jour et non l'heure; pour la date du contrat, elle sera mentionnée dans l'acte. Il n'y aura pas normalement non plus de difficultés, mais celles-ci commenceront quand le demandeur en inexistence offrira de prouver que l'acte est antidaté.

L'antidate doit être considérée comme une fraude à la loi

1. Il en résulte que le *dies a quo* ne doit pas être compris dans le délai.

et la preuve en être admise soit entre parties, soit au profit des ayants-cause. On reconnaît[1] généralement aux héritiers de l'aliénateur crédi-rentier le droit de se considérer comme des tiers quand ils invoquent l'article 1975, vis-à-vis desquels la date ne devient certaine que selon l'article 1328, sans que l'article 1322 leur soit opposable[2]. Est également un tiers, au sens de l'article 1975, le curateur à succession vacante (Paris, 25 août 1864, D. 64, 451). Ces différents personnages sont considérés comme des tiers parce que le droit issu de l'article 1975 est né du fait de la mort et, par conséquent, sur leur tête.

Autre système : Voir Aubry et Rau[3] se basant sur l'idée de fraude (art. 1354) et sur l'article 1348 : il n'a pas été possible à l'héritier qui invoque l'article 1975 de se procurer une preuve littérale.

Voir encore Guillouard[4] : l'article 1322 est applicable, mais il n'écarte pas la possibilité de la preuve contraire par témoins ou par présomption, surtout ici où les héritiers viendront faire la preuve d'une fraude à la loi (art. 1358).

Pour délimiter l'application de l'article 1975, il faut examiner trois hypothèses. S'applique-t-il : 1° au cas où il y a plusieurs têtes sur lesquelles la rente est établie ; 2° au cas où il y a en réalité libéralité déguisée ; 3° au cas où la rente, constituée sur une tête qui survit plus de vingt jours au contrat de constitution, est l'objet d'une vente moins de vingt jours avant le décès de la personne-base?

1° Plusieurs personnes-bases. Un décès dans les vingt

1. Voir au R. D. nos 61 et suiv., vo *Rente viagère*, plusieurs arrêts en ce sens.

2. Mais on répond très juridiquement qu'ils ne sont des tiers que si l'article 1975 est applicable, et qu'il n'est applicable que lorsqu'il est établi que le décès a eu lieu dans les vingt jours ; dans notre hypothèse, que lorsqu'on a fait la preuve de l'antidate et non pour la faire.

3. Aubry et Rau, t. V, p. 586, § 389, texte et note 18.

4. Guillouard, *Traité des contrats aléatoires*, p. 259, no 154.

jours. Il faut admettre l'inexistence pour défaut de cause en suivant le raisonnement développé[1] sous l'article 1974. On admet, en général, la même solution pour les deux cas. Voir Guillouard qui repousse l'application des articles 1974-1975 et règle ces deux cas par la théorie générale de l'erreur[2].

Voir Aubry et Rau et leur distinction entre les deux hypothèses selon que la rente est ou non réductible[3].

La jurisprudence n'a eu à se prononcer que sur le second cas, celui de l'application de l'article 1975; elle a hésité (v. C. de Paris, 23 mars 1865)[4].

2° L'article 1975 peut-il faire tomber une donation déguisée sous l'apparence d'une constitution à titre onéreux quand la mort du donateur survient dans les vingt jours? La réponse à cette question fait à peu près tout l'intérêt de l'étude de l'article 1975. Pratiquement, un malade gravement atteint qui choisit la forme de l'aliénation viagère veut gratifier son co-contractant, soit qu'il n'ait nullement l'intention de se faire payer les arrérages au cas où il reviendrait à la santé, soit qu'il contracte en vue de sa fin prochaine : alors l'intention libérale seule l'anime et l'acte est vraiment une donation déguisée; soit qu'il veuille faire profiter son co-contractant des grandes chances que présente pour celui-ci cette opération, se promettant bien d'ailleurs de faire payer les arrérages s'il revient à meilleure santé : alors l'acte est mêlé d'intention libérale et de l'intention de faire vraiment une opération à titre onéreux — et la libéralité est indirecte.

La réponse négative s'impose pour les deux hypothèses,

1. A savoir que l'aléa que les circonstances ont créé n'était pas celui en vue duquel les parties ont contracté.
2. *Contrats aléatoires*, nos 156, 157, 158.
3. Aubry et Rau, *Cours*, t. IV, § 388 et note 12.
4. D. S. au R., vo *Rente viagère*, p. 354, no 41, note 1.

en partant de notre idée que la prévision de la fin prochaine vicie le contrat à titre onéreux. Nul comme donation sans forme, l'acte à titre gratuit ne peut être validé par la simulation qu'ont employée les parties et qui n'est pas parvenue à lui donner la forme d'un acte à titre onéreux valable. A ce sujet, Troplong dit avec beaucoup de précision : *quod non potuit fecit quod potuit non fecit.* « Il pouvait « faire une donation ou un legs, franchement, légalement ; « au lieu de cela, il préfère un contrat de rente viagère « défendu par la loi dans les circonstances où il se trouve. « Est-il donc dans son pouvoir de créer un contrat aléa- « toire sans aléa ? »

« Est-ce qu'il dépend de lui de renverser toutes les con- « ditions essentielles du contrat de rente viagère, lequel ne « saurait subsister sans une chance incertaine ? »

La jurisprudence est très nette en faveur de cette opinion que les donations faites sous la forme de contrat à titre onéreux sont assujetties aux formes et conditions exigées pour le contrat qui les renferme[1] ; *a fortiori*, aux conditions d'existence.

3° L'article 1975 est-il applicable au cas de transfert d'une rente viagère préexistante, un nouveau débiteur s'obligeant à la rente ou un nouveau créancier achetant la rente au crédi-rentier ?

De ces deux hypothèses, la première seule figure dans les recueils de jurisprudence.

Angers, 27 juin 1897, S., 1900, n. 273. (V. note Albert Wahl avec tous les arguments de l'affirmative et de la négative). D. 1901, 2. 369 (v. longue note). En faveur de la négative, on tire un argument très fort du caractère arbitraire de la disposition de 1975 ; mais cet argument perd beaucoup de sa valeur si l'on considère que dans l'arti-

1. Voir D. S. au R., v° *Disp. entre-vifs et test.*, p. 143, n° 462.

cle 1975 ce qui est arbitraire n'est qu'une question de réglementation de la preuve qui peut simuler une modification des théories générales de la cause ou de l'erreur, et pratiquement, en modifier les effets[1].

Pour l'affirmative, que nous admettons suivant l'arrêt d'Angers, on peut dire que la loi a tranché l'hypothèse la plus fréquente, celle de la création de la rente à côté de laquelle celle du transfert est forcément exceptionnelle, et qu'il y a les mêmes raisons de décider.

Même solution au cas de transfert de la créance active.

Il nous reste à examiner deux cas : celui de la constitution à titre gratuit et l'application de l'article 1975 au bail à nourriture.

Pour la constitution à titre gratuit, le contrat toujours causé par l'intention libérale ne peut être atteint par la disposition de l'article 1975 ayant pour base le défaut de cause[2].

Bail à nourriture. — En faveur de la négative, v. Rennes, 21 mai 1883 (très bien motivé)[3], auquel nous nous rallions en partant de la notion que nous avons donnée du bail à nourriture, et, secondement, parce que l'élément de temps est ici moins important, l'aléa ne consistant pas simplement à payer plus ou moins longtemps des arrérages, mais aussi dans le prix des soins médicaux que la maladie aura entraînés.

En faveur de l'affirmative, voir Guillouard (n° 178), se basant sur ce que l'article 1975 est une application du droit commun de la théorie de la cause. (Voir en ce sens Trib. civ.

1. Mais l'opinion contraire serait aussi fausse que celle qui verrait dans l'article 1341 une modification à la force obligatoire des contrats consensuels transformant tous ceux qui donnent naissance à une obligation de plus de 150 francs en contrats solennels.

2. Le donateur ne pourrait donc, arguant de l'inexistence, se refuser à verser l'arrérage échu.

3. D. 84, 2, 130, S. 85, 2, 184.

Seine, mars 1898) et Trib. civ. Toulouse, 22 janvier 1900.).

Pour les rentes viagères charges d'une donation, au profit d'un tiers ou retenues en faveur du donateur, le fait que le bénéficiaire désigné disparaîtra dans les vingt jours sera sans influence sur la validité du contrat, car l'intention libérale dominante le soutiendra.

§ 2. *Second élément de l'aléa : la quotité des arrérages.*

Passant au second élément de l'aléa, nous savons qu'il consiste en une certaine quotité des arrérages, non déterminée par la loi, mais telle qu'il y ait chance réciproque de gain et de perte.

Nous avons précisé que cette quotité doit être telle que les arrérages tendent, par leur addition, à dépasser au cours de la vie possible du bénéficiaire la valeur d'échange de l'objet aliéné au moment du contrat ou la somme d'argent versée[2].

Remarquons que rien n'empêche une des parties de favoriser l'autre, de manière que les chances ne soient très inégales : il y aura libéralité indirecte et il n'y a pas de raison pour gêner cette opération.

Pour rechercher quand il y aurait aléa, il nous faudrait donc établir :

1° La valeur d'échange, — le juste prix de la chose aliénée au jour du contrat;

2° Additionner les arrérages durant la vie probable de la personne-base. — Pour qu'il y ait aléa, il faudrait que cette

1. D. 1901. 2, 145.

2. Si au lieu d'additionner les arrérages, on les capitalisait et qu'on comparât la somme ainsi obtenue à la contre-valeur augmentée de ses intérêts capitalisés, il est facile de voir que l'on obtiendrait la nullité dans tous les mêmes cas, mais que cette manière de procéder serait plus rigoureuse pour le crédi-rentier et inutilement, puisqu'on s'écarterait de plus en plus du but pratique du contrat.

seconde valeur fût égale à la première, que par suite elle fût susceptible de la dépasser pendant la vie possible.

Evaluer l'objet aliéné au jour du contrat est chose toute faite quand cet objet est une somme d'argent ou, ce qui est équivalent, des valeurs mobilières soumises à un cours, et c'est chose possible quand c'est un immeuble susceptible d'un juste prix. Aucun texte d'autre part ne s'y oppose dans notre matière spéciale.

Le second terme de la comparaison, au contraire, est, de par la loi, non susceptible d'évaluation : l'article 1976 a eu pour but d'écarter la théorie du juste prix et la rescision qui en est la conséquence, et ce, en fondant la liberté du taux des arrérages sur l'impossibilité d'évaluation. Portalis dit à ce sujet :

« Il ne peut y avoir de mesure absolue pour régler des « choses incertaines; aussi l'action rescisoire a toujours été « refusée dans les contrats aléatoires, c'est-à-dire dans « tous les contrats qui dépendent d'un événement incer- « tain[1] ».

Mais il faut remarquer : 1° que l'article 1976 statue au cas où le contrat est aléatoire et que nous recherchons précisément si le contrat est aléatoire; 2° qu'il a été écrit plutôt en vue de la limitation prévue du taux de l'intérêt que dans le but de donner aux parties une liberté vraiment absolue. Mais sur ce second point, voir Duveryer, Discussion devant le Corps législatif[2]. Sur le premier point, on arriverait à des difficultés inextricables en poussant à bout cette idée, et il faut admettre notre solution dans ces termes : à savoir que l'article 1976 s'oppose à ce que l'on évalue la rente viagère, à ce que l'on démontre, par conséquent, que le contrat, malgré les apparences, n'est pas aléatoire.

1. V. Portalis, *Présentation au Corps législatif.* — Fenet, *Travaux prép. du Code civ.*, t. XIV, p. 546.
2. Fenet, *Tr. prép. Code civ.*, XIV, p. 563.

Nous n'excluerons donc l'article 1976 que lorsqu'il apparaîtra à première vue, sans avoir à recourir à des calculs que le législateur a cru inefficaces, que le contrat n'est pas aléatoire, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de chances réciproques de gain et de perte[1].

Il faut se rappeler ici que le contrat de constitution de rente est complexe; qu'il est toujours ou constitution et vente, ou constitution et prêt. Nous allons étudier séparément ces deux cas :

1° *Constitution-prêt.*

Quand il y a prêt, la liberté du taux consacré par l'article 1976 ne peut avoir d'autre effet que de permettre au crédi-rentier de toucher la quotité la plus élevée possible d'arrérages. La limite inférieure que nous cherchons est le loyer habituel de l'argent[2] au moment où la rente est passée ou l'intérêt des valeurs à l'acquisition desquelles la somme devra être employée, si cette disposition a été stipulée[3]. La chance réciproque de gain et de perte ne commence qu'au delà. On dira que le débiteur s'expose à voir le capital disparaître et à rester obligé à la rente, et que ce risque, quelque faible qu'il soit en fait, constitue un aléa. Mais il faut remarquer : 1° que cet aléa ne vient pas du contrat de rente viagère, tout emprunteur y est assujetti ; 2° qu'il est autre que celui qui découle de notre contrat, lequel consiste pour le crédi-rentier à verser, en arrérages accumulés, plus ou moins qu'il n'a reçu au moment du contrat.

Il est facile de voir qu'un contrat tel que la rente est inférieure au taux normal de l'intérêt ne peut valoir non plus

1. En ce sens, Cass. civ., 31 décembre 1855. D. P. 56, 1, 19.
2. Solution de Pothier, n° 239 (qui compare la rente au taux légal).
3. Tel est le cas des Sociétés d'assurances qui, d'après leurs statuts, font emploi de leurs capitaux dans des conditions déterminées.

comme prêt, puisqu'il arrivera un jour où le débiteur sera libéré sans avoir restitué les fonds reçus.

La jurisprudence est absolument ferme sur ce point que la constitution de rente dont les arrérages sont inférieurs au taux légal ou normal, en matière de prêt à intérêts, ne peut valoir comme contrat aléatoire[1]. Il faut remarquer que l'on ne fait intervenir ici la notion de taux légal que pour établir, par une indication autorisée, le taux normal de l'argent.

La distinction présente un certain intérêt depuis la loi du 7 avril 1900, mais il est peu probable que la jurisprudence valide des rentes inférieures à 5 %, à moins de circonstances exceptionnelles.

L'opération que nous venons d'analyser, et qui n'est ni un contrat aléatoire, ni un contrat de prêt, et où une partie s'appauvrit sans compensation, ne peut être qu'une donation s'il n'y a fraude de l'autre partie.

Cette donation ne peut valoir comme donation déguisée[2]; mais s'il y a eu tradition réelle des deniers, il y aura donation manuelle avec charge de rente viagère au profit du donateur. Cette donation pourra être inattaquable, mais il y a intérêt à démontrer sa vraie nature pour lui appliquer les règles de fond des donations et pour la perception des droits fiscaux. (Voir même arrêt de Dijon réformant sur ce point le jugement de Mâcon.)

Partant de cette idée que la réponse à cette question : Y a-t-il aléa? est, comme nous l'avons admis, mais dans une étroite limite, une question de fait[3], il a été jugé beaucoup plus arbitrairement (je ne veux pas dire certes injuste-

1, Voir en ce sens : Mâcon, 14 mai 1895; D., 1896, 2, 325, et Dijon, 22 janv. 1896, *eod. loc.* parfaitement explicites.

2. Puisque les termes révèlent la libéralité consentie. Dijon, 22 janv. 1896.

3. Voir en ce sens : Pau, 29 déc. 1886; D. P., 1887, 2, 194,

ment) qu'il était au pouvoir du juge de rechercher s'il y a un aléa sérieux, même au cas où la rente dépasse 5 %. Toulouse, 19 avril 1894[1], confirmant par adoption de motifs un jugement du tribunal de la même ville du 10 août 1893, lequel décidait : « L'aliénation consentie par ledit acte « est faite à un taux dépassant à peine 5 %, ce qui, étant « donné l'âge de la crédi-rentière, assure dans tous les cas « à Cabaniols un bénéfice certain et important; qu'aucun « taux déterminé ne s'impose d'ailleurs aux tribunaux en « cette matière, et qu'il leur suffit, pour annuler un semblable contrat, de constater, comme dans l'espèce, le défaut « d'aléa. » (Dans le même sens, Cass., 15 mai 1899.[2])

Cette doctrine est difficilement admissible, vu les explications que nous avons données sous l'article 1976; on peut dire qu'il faut assimiler le cas où l'aléa est dérisoire et celui où il n'existe pas, et que, d'ailleurs, pour voir si l'aléa est dérisoire il n'y a pas à aller contre le vœu de la loi, car il n'est pas besoin d'évaluer la rente.

2° *Constitution-vente.*

a) Quand n'y a-t-il pas d'aléa?

b) Dans ce cas, quel sera le sort du contrat examiné en tant que vente?

a) Les espèces nombreuses qu'a présentées la pratique peuvent se ramener à un type unique. Une personne seule et âgée convient avec des amis qu'elle leur cédera divers biens à la condition de la loger, nourrir et soigner; mais souvent — et nous rentrons dans notre hypothèse — il est convenu qu'une rente sera payée au crédi-rentier dans le cas où la vie commune deviendrait impossible. Cette rente,

1. D., 1898, 2, 109.
1. D., 1899, 1, 312.

fixée en dehors de toute idée de spéculation, est presque toujours très faible, ce qui est bien dans l'esprit du contrat d'entretien viager auquel elle est jointe : d'où, quand la vie commune devient impossible et que l'aliénateur se repend de son opération, la possibilité d'attaquer le contrat comme manquant d'aléa ; la jurisprudence est favorable à cette tendance.

Son idée générale est que l'opération n'a pas le caractère aléatoire quand la rente est inférieure au revenu de l'immeuble aliéné ou à celui de sa valeur estimative. (Voir, comparant la quotité au revenu de la valeur estimative, Pau, 29 décembre 1886[1].)

« Attendu que l'aléa manque... ; qu'en effet, étant donnée « la valeur vraie des immeubles vendus 3,298 francs d'après « l'expert, une rente de 90 francs ne représente pas même « l'intérêt légal de cette valeur ; que J... était donc assuré, « quelle que fût la durée de la vie de la veuve Lalanne, de « suffire et au delà, avec les seuls revenus du capital, au « payement de cette dette de 90 francs ; d'où il suit qu'à ce « point de vue encore il traitait avec une chance certaine « de profit sans aucune chance de perte ; qu'il faut conclure « de ce que dessus que l'acte du 26 décembre 1883 ne pré- « sente à aucun point de vue le caractère aléatoire. » (Voir aussi Limoges, 4 mai 1880[2].)

Voir, comparant la quotité au revenu de l'immeuble, Cassation, Requêtes, 15 mai 1899[3] :

« Attendu que dans la constitution au profit du vendeur « d'une rente viagère dont les arrérages sont inférieurs ou « simplement égaux aux revenus de la chose vendue... il « n'y a pas d'aléa contre l'acquéreur qui ne court aucun « risque de perte... »

1. D., 1887, 2, 194.
2. D., 1881, 2, 50.
3. D., 1899, 1, 312.

Mais, dans ce cas, un jugement du Tribunal de Toulouse du 22 janvier 1900 (*Gaz. des Trib. du Midi*) fait observer avec raison qu'il faut comparer la rente au revenu net et, pour l'obtenir, retrancher toutes les charges qui grèvent la propriété, charges que l'on peut évaluer *a priori* au quart du revenu brut.

L'existence de ces deux termes de comparaison ne vient pas d'une indécision sérieuse de la jurisprudence. Une note du D., ss. Cassation, 13 novembre 1867[1], en donne une idée générale encore exacte.

La jurisprudence a commencé à s'attacher à l'idée de revenu; puis, quand on a soulevé la question de savoir s'il fallait comparer la rente au revenu réel ou au revenu de la valeur vénale, c'est la seconde solution qu'elle a admise : l'arrêt de la Cour de cassation, 13 novembre 1867, est absolument net en ce sens. L'objection contre cette solution était très nettement formulée au pourvoi; c'est qu'elle implique l'évaluation *à priori* « d'un capital dont le chiffre « est subordonné à la durée incertaine de la vie du ven- « deur » formé par les excédents de la rente que le débirentier ne pourra prendre sur les revenus. Mais la comparaison avec les revenus du prix a l'avantage d'être d'une application plus générale que l'autre, car elle s'applique même aux immeubles ou aux objets non productifs de revenus.

b) Quand il n'y aura pas d'aléa, la conséquence logique est que les règles seules de la vente vont s'appliquer, et c'est en tant que vente qu'il faudra attaquer le contrat. Cette faible rente qui forme le prix sera-t-elle un prix sérieux ou ne sera t-elle pas seulement un prix vil pouvant donner ouverture à la rescision quand elle est admise?

1. D., 68, 1, 343.

Les décisions de jurisprudence sont partagées sur ce point.

L'intérêt de la controverse est triple : la nullité pour défaut de prix sera applicable tant aux aliénations de meubles que d'immeubles, — elle durera trente ans au lieu de deux ans, — on ne pourra proposer de maintenir la vente en offrant le supplément du juste prix sous déduction de 1/10. Outre une difficulté insoluble, si l'on admet la rescision pour lésion, pour arriver à une solution conforme à la fois à l'article 1682 et à l'article 1970, le résultat sera assez peu satisfaisant : l'acheteur offrira le complément en rente; par suite, si l'aliénateur est mort lors de l'attaque de l'acte, devra-t-on accepter ce complément puisqu'on ne peut ressusciter l'aléa? La position sera sans issue.

En faveur de la rescision pour lésion, voir Cassation (cité) 3 novembre 1867[1] et 31 décembre 1855[2]. Cet arrêt admet que la lésion résulte non seulement du taux trop faible de l'aléa, mais de l'état de santé du crédi-rentier rendant très probable sa fin prochaine L'article 1975 ne s'applique pas ou du moins peut être écarté comme l'article 1976 quand il s'agit de rechercher le caractère aléatoire.

Un arrêt récent de (Cass., Ch. Req., 15 juin 1895[3]) est encore plus large sur l'admission de la rescision pour lésion :

« Les ventes... moyennant une rente viagère... demeu-
« rent, en principe, soumises comme les autres à cette
« cause de rescision dès que la lésion peut être établie avec
« certitude. »

A fortiori, quand le prix est partiellement seulement d'une rente viagère, cela ne fait pas obstacle à ce que les

1. D., 68, 1, 345.
2. D., 56, 1, 19.
3. D., 1900, 1, 491.

juges puissent établir la lésion et prononcer la rescision. (Toulouse, 13 décembre 1900[1].)

Il semble préférable d'admettre la seconde opinion qui ne voit pas un prix sérieux dans une rente viagère sans aléa :

En ce sens (Cass., 13 mai 1899[2]) :

« Attendu que si on ne peut voir un prix réel de vente « dans la constitution au profit du vendeur d'une rente « viagère dont les arrérages sont inférieurs ou simplement « égaux aux revenus de la chose vendue parce que, « dans ce cas, il n'y a pas d'aléa contre l'acquéreur qui ne « court aucune chance de perte. . »

Il faut cependant rappeler que la Cour de cassation semble admettre aussi qu'il y a là plutôt un point de fait que de droit. Dans la décision que nous allons citer, on remarquera qu'elle laisse aux tribunaux de fait non seulement le soin d'apprécier si le revenu de la chose vendue suffit pour l'exécution des engagements contractés par l'acheteur, mais aussi le pouvoir de décider si dans ce cas le prix manque de réalité :

« Attendu qu'en fait il appartient aux tribunaux de con- « sidérer celle-ci (la vente) comme manquant en réalité de « prix, lorsque, suivant leur appréciation, le revenu de la « chose vendue suffit pour l'exécution des engagements « contractés envers le vendeur sans que l'acheteur ait « aucune chance de perte à courir ni aucun sacrifice à « faire en définitive de ses propres deniers. » (Cass., 28 octobre 1895[3].)

La Cour de Bordeaux, dont la décision était frappée de pourvoi, avait jugé :

« Attendu... que la doctrine et la jurisprudence consi-

1. *Gaz. Trib. Midi*, 1900, p. 33.
2. D. 99, 1, 312.
3. D., 96, 1, 36.

« dèrent comme manquant de prix une vente faite moyen-
« nant une rente viagère dont les arrérages seraient infé-
« rieurs soit aux revenus, soit même à l'intérêt de la
« valeur vénale de la chose vendue... »

Elle décidait, « d'autre part, que l'aléa manquait vu l'âge
« et l'état de santé de la venderesse qui devait entraîner
« une extinction prochaine de la rente. »

Il ne faut pas croire à une divergence réelle entre ces arrêts, et l'on peut tenir pour certain que la nullité pour défaut de prix sera accordée quand elle sera demandée. Je crois que la jurisprudence ne saurait mieux être traduite que par l'opinion de Guillouard sur le point en question : Le prix sera dérisoire « lorsque la rente est inférieure au
« revenu de l'immeuble, lorsqu'elle est égale à ce revenu ou
« qu'elle ne le dépasse que d'un chiffre insignifiant. Toute-
« fois, il faudrait apporter à la théorie que nous exposons
« une restriction, s'il résultait des circonstances de la
« cause qu'il y a réellement aléa... mais en dehors de ces
« hypothèses exceptionnelles, nous croyons que le contrat
« doit être annulé pour défaut de prix[1]. »

Voir également Aubry et Rau[2], de tout point conforme à l'arrêt de Cassation, 23 octobre 1895.

Quand le taux de rente est supérieur au chiffre des revenus, l'arrêt de la Cour de cassation du 13 mai 1899 permet encore aux tribunaux de rechercher s'il y a aléa : le caractère de question de fait est encore appliqué.

« Lorsque les arrérages de la rente dépassent ce revenu,
« les juges, appréciant souverainement les circonstances
« de la cause, peuvent alors décider que la rente viagère
« présente un aléa et constitue un prix réel. »

La Cour de cassation a jugé au contraire, en 1855, que

1. *Traité de la vente,* t. I, éd. 1890, p. 115.
2. Aubry et Rau, t. IV (éd. 1871), pp. 336-337, § 349, note 26.

l'article 1976 ne peut être écarté dans ce cas, ni par conséquent la rescision admise (*a fortiori* la rente constitue un prix réel). (Cass., 31 déc. 1855 [1].)

L'article 1976 s'applique-t-il au bail à nourriture? Il nous semble qu'il ne sera jamais possible d'établir le manque d'aléa à cause du caractère indéterminé des prestations et parce qu'elles ont un côté moral inappréciable en argent; enfin, parce que, quoique ce ne soit d'aucun côté un contrat de bienfaisance, il est certain que les parties n'ont pas dû débattre les conditions du contrat dans un esprit de spéculation qu'il n'y a pas lieu de leur imposer après coup.

Il faut remarquer que la constitution-vente non aléatoire ne peut valoir comme donation déguisée, ainsi que nous l'avons fait remarquer pour la constitution-prêt. Une jurisprudence très juridique peut être invoquée en ce sens (voir Mâcon, 14 mai 1895; Dijon, 22 janv. 1896 [2], et Cass., Req., 26 avril 1893)[3], motifs pris de ce que « la donation déguisée ne vaut qu'à la condition d'offrir les caractères constitutifs du contrat dont elle emprunte le titre » et de ce que « la libéralité apparaît sans voile au premier examen », ou, comme le dit avec une formule plus heureuse le Tribunal de Mâcon, la libéralité est révélée par les termes mêmes de la convention. » Il y aura lieu seulement de rechercher s'il a pu intervenir une donation manuelle valable, si le contrat a porté sur des objets susceptibles de ce mode de transfert de la propriété et d'examiner aussi si l'opération ne peut être sauvée comme libéralité indirecte.

1. D., 1856, 1, 20.
2. D., 1896, 2, 325.
3. D., 1893, 1, 359.

PREMIER APPENDICE.

Contrat de rente viagère déguisant une libéralité.

Nous avons eu l'occasion de rechercher à plusieurs reprises si la constitution de rente viagère, malgré l'échange de prestations qu'elle semblait comporter, n'était pas au fond des choses une libéralité. Mais les cas que nous avons examinés étaient précisément ceux où la libéralité n'était pas déguisée, soit que l'état de santé de l'aliénateur, soit que la faiblesse du taux ne décelât la vraie nature de l'acte, et nous avons conclu que la théorie des donations déguisées ne pouvait valider ces différentes libéralités. Nous allons examiner maintenant les cas où la constitution, valable comme acte à titre onéreux, déguise en réalité une libéralité, et la déguise efficacement d'après la jurisprudence.

Elle peut servir à déguiser ainsi une libéralité du débi-rentier au crédi-rentier ou du crédi-rentier au débi-rentier.

1re hypothèse. — Je m'engage à vous verser jusqu'à votre mort et annuellement 1,000 francs de rente pour un capital de 10,000 francs que je déclare avoir reçu de vous à l'instant.

La libéralité est valable, sans aucun doute; mais cette forme présente cet inconvénient que si la mort du crédi-rentier survient par hasard dans les vingt jours, les parents de celui-ci pourront demander la restitution des 10,000 francs.

2e hypothèse. — Libéralité du crédi-rentier au débi-rentier. — Cette hypothèse offre le cas d'application le plus intéressant peut-être en pratique.

Supposons que Primus veuille faire une libéralité à Secundus, mais sous cette condition que s'ils venaient à se brouiller il retirerait sa libéralité. Cela heurte évidemment les règles les plus certaines des donations, mais est néanmoins possible en déguisant la libéralité sous forme d'aliénation viagère.

Si Primus vend à Secundus sa maison moyennant une rente viagère, le contrat deviendra l'occasion d'une série de libéralités qui seront l'abandon des arrérages. Le contrat aura tout l'air d'un contrat à titre onéreux et pourra être ramené à exécution par l'une ou par l'autre partie. Cependant, si l'intention de ne jamais exiger les arrérages existait au moment du contrat, il faudrait donner le droit de l'attaquer à tous ceux qui, créanciers, réservataires, fisc, seraient lésés pour la simulation qu'il contient. Il faut remarquer qu'en pratique ce droit est à peu près nul, car on ne pourra probablement faire la preuve de cette intention.

Le débiteur de la rente pourrait aussi tenter la preuve de la gratuité originaire du contrat, mais ce serait pour succomber par l'annulation du contrat en partant de la règle : donner et retenir ne vaut.

Pratiquement, cette forme de simulation n'offre aucun inconvénient pour le donateur et elle lui offre le grand avantage de tourner la règle si dure que nous venons de citer.

Il peut, d'ailleurs, s'éloigner encore plus des règles de la donation et rendre non seulement la libéralité, mais l'acte lui-même révocable *ad nutum* en liant au non payement des arrérages une clause de déchéance de plein droit.

Cette opération serait très tentante pour un père de famille qui voudrait frauder les règles de la réserve à cause de l'impossibilité très grande de la preuve de la fraude. Ici, une disposition législative, énergique et même

un peu brutale, a évité les abus dans leur racine en présumant la fraude.

Dérogeant donc à une règle fondamentale, la loi suppose la fraude, mais lui fait produire les effets de la simulation ; l'acte est valable comme acte à titre gratuit (art. 918) : il est traité comme une libéralité par préciput et avec dispense de rapport, quoique les parties ne se soient pas conformées à l'article 843.

Il est généralement admis que l'article 918 établit une présomption *juris* et *de jure* (Cass., 20 juillet 1899) [1]. L'article 918 ne s'applique que lorsque la rente est au profit de l'aliénateur lui-même.

L'article 918 s'applique-t-il au bail à nourriture? Comme l'article 918 est certainement de droit étroit, il vaut mieux pencher pour la négative.

L'opération peut être sérieuse; elle peut même offrir un avantage pour tous les successibles si elle fait partie d'arrangements entre eux. Aussi l'article 918 dispose-t-il que les successibles en ligne directe pourront consentir à la convention, et, s'ils le font, ils ne pourront plus l'attaquer.

Remarquons que la constitution de rente viagère employée pour réaliser une libéralité offre un équivalent parfait de la donation à cause de mort prohibée. Faite en vue de la fin prochaine, elle est l'équivalent d'une libéralité si cette mort survient et elle est l'équivalent d'une opération à titre onéreux si la mort prévue ne survient pas.

1. S., 1900, 1, 177.

DEUXIÈME APPENDICE.

La preuve du contrat de rente viagère.

La preuve que les parties se sont réservées peut être un acte authentique ou sous-seing privé. Elle peut d'ailleurs être faite par témoins au-dessous de la valeur de 150 francs ou s'il existe un commencement de preuve par écrit, notre législation n'exigeant pas, comme le Code fédéral suisse et le Code civil allemand, une rédaction par écrit.

Quand l'acte est sous-seing privé, il peut être rédigé en un seul exemplaire au cas de constitution prêt, cet exemplaire restant aux mains du crédi-rentier. Quand le débiteur est une Compagnie d'assurances, la rédaction de la preuve du contrat présente quelques particularités remarquables. Il est toujours sous-seing privé et porte le nom de police. Quand le proposant ne sait pas écrire, il traite par mandataire muni d'une procuration en brevet.

La Compagnie se réserve la preuve écrite de la pollicitation du futur crédi-rentier et des conditions qu'elle lui impose. Mais la Compagnie étant en état d'offres perpétuelles d'une part et, d'autre part, ces offres étant acceptées dès la signature de la proposition de rente viagère, le contrat n'a-t-il pas dès lors une existence juridique? La question serait très intéressante à cause de la question de date, si cette même proposition n'exprimait, en règle générale, que la police n'a d'existence et d'effet qu'après le payement de la première prime (si la proposition est d'une rente viagère différée) ou le versement du capital. La proposition contient toutes les clauses relatives aux conditions générales (annulation, réduction, remboursement des sommes indû-

ment perçues, attribution de juridiction) et toutes les indications nécessaires à la rédaction de la police définitive : date de naissance, qualité, domicile, nom du tiers sur la tête duquel la rente est constituée, mode de payement de la rente, si elle sera immédiate ou différée et de combien. Il existe deux types de propositions selon que la rente sera immédiate ou différée : prime unique ou primes annuelles à verser.

La police définitive est toujours rédigée en double exemplaire et porte quittance du capital constitutif ou du versement de la première prime.

La date du contrat est celle où les administrateurs compétents ont signé, car dès ce moment le consentement des parties a été parfait. Mais son effet étant conventionnellement retardé après le payement de la première prime, si cet encaissement est exceptionnellement postérieur, il y aurait lieu d'examiner dans chaque espèce si ce n'est pas de ce moment que doit courir le délai de l'article 1975. Si l'encaisse a été antérieure à la passation du contrat définitif, elle ne saurait servir de point de départ au même délai, qui ne peut remonter plus haut qne la date du contrat.

CHAPITRE IV.

Modalité du contrat de rente viagère.

Le contrat de rente viagère à titre onéreux peut recevoir toutes les clauses que sa nature n'exclut pas, en vertu de la liberté des conventions. Nous allons étudier celles qui, le plus fréquemment, modifient l'obligation de rente et en ont créé, dans la pratique, comme plusieurs types. Les modèles offerts par les Compagnies d'assurances ont surtout contribué à cette diversification. Pour augmenter les cas d'utilité du contrat ou en diminuer les inconvénients, on s'est avisé de renforcer le bénéfice que le crédi-rentier retirera du contrat en modifiant la répartition des chances et des pertes qui, dans le type que nous avons étudié, vont de conserve, d'où deux types fondamentanx : les rentes viagères immédiates et les rentes viagères différées, c'est-à-dire dont l'exigibilité est retardée. Dans cette combinaison, pendant un certain temps, le crédi-rentier qui a versé son capital ne reçoit rien : les chances de gain de la Compagnie sont donc augmentées, et elle offrira pour l'époque où l'exigibilité de la rente sera arrivée des arrérages beaucoup plus élevés.

L'hypothèse inverse est celle, déjà signalée ,où le terme certain ajouté au lieu d'être suspensif est extinctif : c'est le

type des rentes viagères temporaires. Elle sera employée au cas où la rente n'apparaîtra utile que pendant une période donnée.

Le grand inconvénient de la rente viagère dans son aspect primitif est de dépouiller les parents de l'aliénateur; s'il vivait avec d'autres personnes de son âge, de diminuer brusquement leurs ressources. Pour remédier à ce second cas, la pratique use de l'article 1972 et de la possibilité d'établir la rente sur plusieurs têtes, et en même temps au profit de plusieurs bénéficiaires, soit qu'elle doive être servie intégralement pour le tout au dernier survivant, soit qu'elle doive subir des réductions à chaque décès (rentes sur plusieurs têtes et clauses de réversibilité et de réductibilité). Comme ces clauses peuvent être appliquées aux rentes différées aussi bien qu'aux rentes immédiates, on voit déjà la diversité si utile à sa diffusion que la rente viagère offre à sa clientèle. Enfin, on a tâché, avec beaucoup d'ingéniosité, de modifier le caractère définitif de l'abandon du capital et d'étendre, par conséquent, le bénéfice de l'institution aux pères de famille. L'Etat s'est fait, par la Caisse des retraites, le principal champion de cette idée. Il y a, en effet, une solution détournée très pratique avec la rente différée dont nous étudierons le mécanisme plus loin : rentes à capital réservé. Il y a aussi une solution directe : la contre-assurance, c'est-à-dire une assurance sur la vie au cas de décès sur la tête de la personne-base.

On voit l'intérêt considérable de ces combinaisons; nous allons étudier ces clauses en les groupant ainsi :

I. *Clauses modifiant l'élément de temps :*

a) Relatives à l'exigibilité : rentes immédiates et différées;

b) Modifiant le terme extinctif : α) apposition d'un terme extinctif certain : rentes temporaires ; ε) rentes sur la tête de plusieurs bénéficiaires.

II. *Clauses modifiant le sort du capital constitutif :*

a) Contre-assurance ;
b) Rentes à capital réservé ;
c) Rentes dont le capital constitutif sera versé à la mort du bénéficiaire.

III. *Clauses modifiant le sort de la rente :*

a) Insaisissabilité ;
b) Incessibilité.

I.

CLAUSES MODIFIANT L'ÉLÉMENT DE TEMPS.

a) *Clauses relatives à l'exigibilité. — Rentes immédiates et différées.*

La rente viagère immédiate est celle que nous avons étudiée avec le Code et dont nous avons recherché, vis-à-vis des contractants, les buts divers. La rente différée résulte, comme nous venons de le dire, de la simple apposition d'un terme retardant l'exigibilité ; cette modification, juridiquement très simple, donne dans la pratique les résultats les plus intéressants.

Les rentes sont différées à long terme ou à court terme. Différées de très peu de temps, l'avantage qu'elles offrent est de permettre au futur crédi-rentier de choisir dans une certaine mesure le taux de la rente. Exemple[1] : « Un ren-

1. Pris dans la notice sur les rentes viagères de la Compagnie des *Assurances générales*, mai 1899.

tier de 51 ans voulant obtenir le taux de 7 % pour une rente viagère payable par semestre, devra différer de 11 mois l'époque de l'entrée en jouissance de sa rente. » Mais ce rentier fera bien de tenir compte qu'en réalité il touchera le premier arrérage seulement dans 17 mois, puisque la rente est toujours payable terme échu.

Les rentes différées à court terme (de 1 à 5 ans) offrent l'avantage d'une élévation rapide du taux. Ainsi une rente constituée à 52 ans avec un différé de 3 ans et payable par semestre = 8,39, tandis qu'immédiate au même âge de 55 = 7,32. Le taux est donc accru de 1,07. Cependant cet écart ne représente pas l'avantage net que retire le rentier de la combinaison et qui est en réalité bien inférieur. Si le rentier avait accumulé l'intérêt à 3,5 en le replaçant pendant les trois années du différé, il aurait à sa disposition 110,86, qui au taux de 7,32 porterait une rente de 8,11. L'avantage net est donc de 0 fr. 28. Mais il est pratiquement avantageux pour le rentier de laisser faire la capitalisation par la Compagnie; elle représente un maximum dont son épargne aura fortement tendance à s'éloigner.

Les rentes différées à long terme vont nous donner un exemple de l'ingéniosité de la pratique. Elles sont de deux types : à prime unique ou à prime annuelle. Dans le premier, en somme exceptionnel, le futur crédi-rentier ou son bienfaiteur verse en une fois le capital de la rente qui sera touchée 10 ou 15 ans après; on a escompté que le crédi-rentier vivra jusque-là avec les ressources de son travail. Voici un exemple[1] : à 25 ans pour être jouie après 25 ans de différé une rente de 100 francs vaut 556,97 (au taux de 17,98 %).

La seconde combinaison, à prime annuelle, nous montre

1. Tarif nº 5, rentes viagères différées. *Le Phénix*, Paris, 1898.

l'institution métamorphosée. Puisque l'entrée en jouissance est retardée de 20 ans, par exemple, il est tout naturel de fractionner le payement du capital constitutif en autant d'annuités (dites primes) qu'il y a d'années pour rendre ce payement infiniment plus facile. On règlera le sort des primes versées pour le cas où les versements viendraient à être interrompus. Cette idée si simple a ouvert un nouveau champ à l'application de l'aliénation viagère, plus vaste que l'ancien. En effet, chaque fraction devient assez faible pour être prélevée sur les revenus ; par conséquent, l'aliénation viagère ne détruit plus la fortune familiale. Chacun peut, sans être taxé d'égoïsme, se créer des ressources pour l'époque où il ne pourra plus travailler. Cette institution agrandit infiniment la clientèle de l'institution qui devrait être largement pratiquée par les pères de famille, qui continueraient à contribuer aux dépenses de la vie en commun au moment où les descendants créent une nouvelle famille.

Il faut ajouter que les primes annuelles totalisées forment une somme plus considérable que la prime unique, ce qui se comprend, car le capital restera acquis à la Compagnie au cas de prime unique si le décès se produit pendant le différé, tandis que la portion versée le sera seule au cas de prime annuelle. A 25 ans, avec un différé de 25 ans, la prime annuelle est de 35,07; pour une rente de 100 francs, le rentier aura payé 876 fr. 75; la prime unique est de 556,97, l'écart de 319,78. Cet écart énorme représente beaucoup plus, d'ailleurs, que la perte que le crédi-rentier aura faite du chef d'avoir choisi la combinaison à prime annuelle, car il aurait beaucoup plus perdu en intérêts dans le cas où il aurait choisi celle à prime unique.

Le capitaliste qui a l'intention de devenir crédi-rentier, mais qui se rend compte qu'il n'aura pas besoin de la rente avant 10 ou 15 ans, peut opérer d'une manière différente :

contracter une assurance de capital différé[1] et convertir ce capital, lorsqu'il le touchera, en rente viagère. La combinaison n'est pas équivalente. Elle est plus onéreuse pour le capitaliste[2], car la Compagnie va cesser de courir les chances de la mortalité au moment où le capital sera payable. S'il se sent malade à ce moment, le créancier ne replacera pas certainement son bien en viager; il s'opèrera donc un tri défavorable à la Compagnie.

Voici un exemple des résultats différents que le capitaliste obtiendra selon qu'il aura recours à l'une ou à l'autre manière de procéder. 100 francs de rente immédiate payable par an terme échu à 50 ans coûtent 1,520,44 et une assurance de capital différé de 1,520,40 payable à 50 ans coûtent 565 fr. 04 à 25 ans. Or, 100 francs de rente différée à 50 ans, acquis à 25 ans, ne coûtent que 556,97. (Tarifs du *Phénix*, 1898.)

Lorsque la constitution est à primes annuelles, il peut arriver que le débiteur des primes en cesse le payement; il faut donc régler cette situation par une clause qui est habituellement celle-ci : s'il a été acquitté moins d'un certain nombre de primes, le crédi-rentier encourt une déchéance pure et simple; s'il a été acquitté un certain nombre de primes, la rente est réduite proportionnellement à ce nombre et à celui qui devait être versé en totalité; s'il a été payé 5 primes sur 20, la rente sera réduite au 1/4. Cette clause est favorable à la Compagnie débitrice, ainsi qu'il convient, puisque son co-contractant use d'une faveur qu'il doit payer. Voici, à titre d'exemple, la traduction en sommes de ce qui vient d'être exposé : achat à 25 ans d'une

1. Verser une prime ou des primes annuelles contre l'engagement de la Compagnie de lui verser, s'il vit à telle époque, un capital fixé d'avance.

2. En disant « plus onéreuse » nous supposons que le capitaliste a eu de tout temps l'intention de convertir le capital en rente.

rente viagère de 100 francs différée de 25 ans; au bout de 5 ans, cessation du payement des primes. Le crédi-rentier a payé $35{,}07 \times 5 = 175{,}35$ et touchera une rente de $\frac{100 \times 5}{25} = 20$. Or, à 30 ans, 20 francs de rente différée de 20 ans lui auraient coûté seulement 134,87. Cela lui fait une perte de 40,48, augmentée encore de quatre années d'intérêts des primes.

b) *Clauses modifiant le terme extinctif.*

α) *Rentes temporaires.*

Cette variété est considérée par les Compagnies comme exceptionnelle. Elle est obtenue par l'apposition d'un terme extinctif certain, avons-nous vu, à une obligation de rente viagère. Exemple : Primus payera à Secundus une rente de a francs pendant dix ans, à moins que Secundus ne meure avant l'expiration de ces dix ans, auquel cas la rente sera éteinte par la mort de Secundus.

Le cas d'application le plus pratique est celui où un bienfaiteur veut aider quelqu'un pendant le temps de ses études ou une période d'essais.

Cette rente a cela de particulier que lorsque le capital ne pourra être remboursé dans le délai maximum, à cause de la faiblesse du taux, la constitution ne sera pas aléatoire.

β) *Rentes sur la tête de plusieurs bénéficiaires.*

Cette combinaison se prête à plusieurs types qui trouveront leur utilisation dans les divers cas pratiques. En effet, le premier décès amènera une diminution des dépenses, — car il faut supposer les bénéficiaires vivant en commun, — mais il pourra amener ou ne pas amener une plus grande diminution de ressources. Pour parer à toutes les éventualités, trois sortes de rentes sont prévues dans les tarifs; on

trouvera facilement l'hypothèse pratique correspondant :

1° La rente sera servie entière au dernier survivant;

2° La rente sera réduite d'une fraction au décès du prémourant;

3° La rente sera réduite seulement au cas où un tel des crédi-rentiers meurt avant l'extinction de la rente.

La dévolution de la rente doit, à moins de contre-indication d'espèce, être rattachée à l'idée suivante :

Chaque rentier est créancier de la rente pour la totalité; les parts sont faites par le concours; à la mort du prémourant, la part des autres s'accroît en vertu de leur vocation à la totalité; ils ne la recueillent donc pas dans le patrimoine du prémourant. Les tarifs relatifs aux rentes sur plusieurs têtes sont assez délicats à appliquer; ils offrent cette particularité qu'ils sont établis uniquement pour l'hypothèse où la rente est en totalité réversible et que l'on peut calculer les tarifs des rentes réductibles en toutes hypothèses avec les tarifs des rentes à un seul titulaire et des rentes réversibles en totalité sur un nombre donné de titulaires.

Exemple : Une rente sur deux têtes réductible de 1/4 au premier décès. Elle peut se décomposer ainsi : deux rentes de 1/4 chacune sur une tête que l'on calculera avec le tarif propre aux rentes sur une tête et une rente de 1/2 réversible pour la totalité sur la tête du dernier survivant.

Une rente sur deux têtes, avec réduction de 1/4 si un tel des deux co-créanciers meurt le premier; elle se décompose ainsi : une rente sur les deux têtes des 3/4 réversible pour la totalité sur la tête du dernier survivant, une rente de 1/4 sur la tête désignée[1].

1. *Quid* si un des deux co-rentiers donne la mort à l'autre? La meilleure solution me paraît celle-ci : attribuer la rente pour la partie réversible aux ayants-cause de la victime par application de l'article 1178, et, à titre d'indemnité, la créance propre de rente du meurtrier plus une somme d'argent représentant les chances de survie de la victime.

II.

CLAUSES MODIFIANT LE SORT DU CAPITAL VERSÉ.

Il y aurait évidemment contradiction logique à prétendre aliéner son capital en viager et à le retrouver après la mort de la personne-base. Cependant, on peut concevoir des rentes à capital réservé et il en existe dans la pratique. Ce phénomène juridique a même été acclimaté aux frais de l'Etat, et la combinaison, nous allons le voir, n'est pas sans avantage pratique. Nous allons l'examiner après avoir dit quelques mots d'une autre solution : la contre-assurance.

Si l'individu qui vient d'aliéner 100,000 francs en viager contractait une assurance de 100,000 francs sur sa tête, à sa mort son patrimoine se trouverait reconstitué. Toute la question est de savoir si l'écart entre les arrérages reçus et les primes qu'il devra verser lui laissera un revenu convenable. L'avantage de cette opération, qui n'est pas l'équivalent d'un prêt, par les conditions qu'elle requiert, est de tirer parti des différences entre les tarifs des diverses institutions qui ne reposent pas sur les mêmes tables de mortalité; il n'y a là, d'ailleurs, qu'un simple placement. Si la même Compagnie consentait simultanément les deux opérations, l'ensemble s'appellerait constitution avec clause de contre-assurance. Elle n'est pas, paraît-il, un simple mythe[1]; mais elle tient trop à l'acrobatie pour ne pas déceler des charlatans dans ses auteurs.

b) La rente viagère différée à capital réservé est une opération à peu près spéciale à la Caisse des retraites. Le futur crédi-rentier verse des primes — annuelles ou uni-

1. V. Thèse Piot, p. 37.

ques — et, à l'expiration d'un délai, reçoit jusqu'à sa mort une rente viagère. A sa mort, qu'elle survienne pendant le différé ou la jouissance de la rente, la totalité des primes est rendue aux ayants-cause de l'aliénateur[1]. Celui-ci peut être un tiers, personne physique ou morale. La rente viagère, en réalité, n'est servie que sur les intérêts capitalisés pendant le différé et l'on y joint les intérêts du capital versé. L'opération n'est guère possible que faite par l'Etat qui sert aux capitaux versés par les crédi-rentiers un intérêt exagéré et fait ainsi œuvre d'assistance.

Sa clientèle étant formée de petites gens, son devoir d'assistance est rempli d'une manière bien peu coûteuse en les transformant en rentiers, et sa tâche serait bien plus lourde, si, dépourvus de ressources, certains membres étaient tombés entièrement à sa charge.

Cette institution est certainement d'un mécanisme très ingénieux, mais son mérite pratique est fort contesté par les spécialistes de la prévoyance et des assurances et par leurs revues. Le principal reproche qu'on lui fait est qu'étant hybride elle ne répond pleinement à aucun de ses buts, médiocre instrument d'épargne et de prévoyance. On peut sans difficulté voir ces reproches développés avec beaucoup d'ingéniosité dans la *Revue des Institutions d'épargne et de prévoyance*. Pour nous, l'institution nous semble avoir une utilité pratique incontestable, du moins momentanée, sans discuter les reproches dont elle est l'objet. Dans les familles d'ouvriers où le budget étant mince chacun peut apercevoir les plus petites dépenses, la création d'une rente viagère à fonds perdu sera mal vue toujours par les membres de la famille à qui elle ne profitera pas[2], et il est plus

1. Mais celui-ci peut, à toute époque, faire abandon de tout ou partie du capital à l'effet d'obtenir une augmentation de rente. (Loi du 20 juillet 1886, art. 15.)

2. Mais voir art. 13, al. 5, loi 20 juillet 1886 : « Le versement fait

que probable que l'amertume qui en résultera sera très dure à supporter pour le crédi-rentier père de famille. Dans la forme de l'institution que nous venons d'étudier, nul ne peut songer à se plaindre, et le capital restitué à la mort sera d'un grand secours, dans un moment où de lourdes charges frapperont les parents du *de cujus*. Ici se place un des principaux reproches faits à cette forme de la prévoyance : c'est que plus le chef de famille mourra jeune et plus sa disparition sera désastreuse au point de vue matériel, et plus faible sera, au contraire, le capital qu'elle récupérera. Or, certaines formes de l'assurance sur la vie permettent au titulaire de s'assurer un capital ou une rente s'il vit à un certain âge, et, s'il meurt pendant le différé, la totalité du capital à sa famille. Il y a là une institution évidemment supérieure. — Nous répondrons : le but de la rente viagère différé à capital réservé est spécial et non universel. L'institution répond aux besoins qu'elle a pour mission de satisfaire, son rôle étant de rendre la rente viagère accessible aux pères de famille ouvriers, de manière à leur créer une retraite sans léser la famille. Pour l'ouvrier, c'est une institution de prévoyance, pour sa famille, une institution d'épargne. L'institution est pratique à cet autre point de vue : c'est qu'elle attire aux mutuelles des donations qui, étant inspirées par un sentiment charitable et bienfaisant, mais sans désir de libéralité individuelle et causée par l'affection, ne se seraient pas réalisées si le fonds avait été absorbé par un titulaire unique et inconnu.

c) *Rentes dont le capital constitutif sera versé à la mort du titulaire.*

Nous avons exposé en quoi consiste cette combinaison qui

pendant le mariage par un des deux conjoints profite séparément à chacun d'eux pour moitié. »

n'est pas inconnue de la pratique. Son utilité est celle-ci : maintenir le crédi-rentier dans la gestion de sa fortune et l'apparence de sa situation antérieure. S'il est hors de doute qu'une telle clause est licite, il n'est pas moins vrai que l'opération a un caractère de déloyauté très prononcé, et s'il est parfaitement odieux qu'un héritier présumé escompte une prompte réalisation de ses « espérances », l'opération que fait le crédi-rentier, maître de ses droits, mais tâchant de conserver, par une rouerie macabre, l'influence et l'affection qu'il possédait, est d'une laideur morale des plus répugnantes.

III.

CAUSES MODIFIANT LE SORT DE LA RENTE. — INSAISISSABILITÉ ET INCESSIBILITÉ.

Le Code civil autorise l'insaisissabilité dans le cas unique où la constitution contient une libéralité. Il y a dans cette restriction une application de l'article 2092 du Code civil (rapport du tribun Siméon)[1]. L'insaisissabilité pourra être stipulée au cas de l'article 1973, et c'est le plus pratique depuis l'intervention des Compagnies. Les créanciers du crédi-rentier seront dépouillés de leur droit de gage sur cette valeur. Ceux de l'aliénateur ne pourront attaquer l'opération par l'action paulienne qu'en démontrant la connivence de l'aliénateur et du débi-rentier. Mais ils pourraient se faire attribuer le bénéfice de la rente telle qu'elle est et sur la tête du bénéficiaire que l'insaisissabilité ait été ou non stipulée. Il y aurait là un moyen trop facile de dépouiller ses créanciers, très tentant pour le débiteur

1. Fenet, XIV, p. 555.

qui échangerait le danger pressant et inévitable d'être réduit à la misère par les poursuites de ses créanciers, contre celui bien moins à craindre et en tous cas lointain d'être dépouillé par l'ingratitude et la mauvaise foi de son bénéficiaire.

La clause est encore valable dans le cas où la rente est charge d'une donation stipulée au profit d'un tiers. Si la rente est charge d'une donation au profit du donateur, elle ne pourrait être stipulée insaisissable à cause de l'article 2092. La jurisprudence a eu souvent à se prononcer au sujet de ces combinaisons contre l'ennemi créancier (Amiens, 29 novembre 1876[1]; Trib. civ. de Narbonne, 29 décembre 1896[2]).

La rente viagère même n'étant pas expressément stipulée insaisissable, l'est, en vertu de l'article 581 du Code de procédure, quand elle a le caractère alimentaire. Pour que cet article s'applique, il faut deux conditions : la gratuité et le caractère alimentaire, ce qui est une question de fait. Les éléments pour la résoudre sont surtout la quotité de la donation comparée à la situation de fortune du donataire et du donateur. Cette insaisissabilité n'a pas un effet absolu (art. 582 du C. pr.); les créanciers postérieurs pourront saisir la rente viagère, mais avec la permission du juge et pour la partie qu'il déterminera. L'insaisissabilité serait absolue dans la limite du caractère alimentaire si la rente était constituée par une personne à qui le crédi-rentier pourrait demander des alîments, car l'insaisissabilité serait alors stipulée dans l'intérêt de l'aliénateur qui, lui, ne doit rien, par hypothèse, aux créanciers du donataire.

L'insaisissabilité expressément stipulée n'est pas non

1. S., au R. D., v° *Rente viagère*, n° 62.

2. *Gazette des Trib. du Midi* pour avril 1897; *Moniteur des ass.*, 1897, p. 274; *J. ass.*, 1897, p. 206.

plus atteinte par la restriction de l'article 582 et est absolue (Cass., Req., 10 mars 1852[1]).

Un dernier cas où l'insaisissabilité peut être accordée par le juge ou doit être considérée comme sous-entendue, si elle n'est pas expresse, est celui où la rente représente le dommage causé aux parents par la mort ou l'incapacité au travail de celui qui les nourrissait. Même l'indemnité avec le caractère alimentaire est due à une sœur qui n'avait pas un droit légal aux aliments si, en fait, son frère la faisait vivre (Lyon, 18 mars 1865[2]).

La jurisprudence peut être considérée comme constante sur le premier point, malgré l'argument qui a entraîné un tribunal, « que l'indemnité étant due indépendamment de « l'état de fortune des parents lésés, ne saurait avoir le « caractère alimentaire. » Rappelons que les rentes dues en vertu de la loi du 9 avril 1898, dite sur les accidents du travail, sont, en vertu de l'article 3, incessibles et insaisissables.

Incessibilité.

Les articles 1981 du Code civil et 582 du Code de procédure civile ne parlent que d'insaisissabilité. Or cette clause, si elle protège le bénéficiaire contre ses créanciers, ne le protège pas contre sa propre prodigalité. Il pourra, en effet, aliéner la rente et détruire ainsi l'effet des précautions que son bienfaiteur avait pris pour le mettre à l'abri de la misère (Nîmes, 24 décembre 1895[3]); d'où, en pratique, l'insertion de la clause d'incessibilité dont la validité est acceptée par la jurisprudence. La doctrine est, elle, divisée, quoique

1. D., 52, p. 3.
2. D., S. au R., v° *Rente viagère*, en note, ss. n° 64. Sur ce second point, voir trib. Lyon, 12 mai 1892, S., 94, 2, 28.
3. D., 96, 2, 499.

son plus fort contingent soit en faveur de la validité[1].

Nous allons démontrer la validité de cette clause. En sens contraire, on peut soutenir qu'il faudrait un texte pour modifier les droits de crédi-rentier sur son patrimoine, comme il en a fallu un pour modifier ceux de ses créanciers[2], car ces droits sont d'ordre public (art. 544 et 1598).

En faveur de l'incessibilité, on fait remarquer l'intérêt pratique[3], et qu'elle entre bien dans les vues du législateur qui, ayant permis expressément l'insaisissabilité ne peut avoir défendu l'incessibilité, son complément logique. Cette importante raison ne saurait écarter un principe d'ordre public. Il faut donc prouver, ce que nous allons faire, que l'intérêt public n'entre pas en jeu ici; le principe de la libre circulation des biens avec ses conséquences économiques n'est pas intéressé à la cessibilité de la rente viagère.

Un article du *Moniteur des assurances*[4] (Dr Lux) démontre très bien que cette clause est indifférente à l'ordre public. Nous ferons observer préalablement que la terminologie de l'auteur n'a aucun caractère juridique. « La rente « viagère n'est pas un bien destiné à faire l'objet de tran- « sactions; au contraire, elle a un caractère personnel par « essence. Il n'y a pas d'inconvénients à le déclarer inces- « sible, car ce n'est pas la retirer de la circulation où elle « n'est pas destinée à entrer. » Ainsi l'usage et l'habitation sont légalement établis incessibles. L'auteur de l'article fait remarquer et explique, en partant de l'idée exposée plus haut, la contradiction, en effet, assez curieuse entre deux jugements du Tribual civil de la Seine, dont il ne cite pas les dates, annulant cette clause opposée à un usufruit et

1. Voir les autorités pour et contre. (C. civ. annoté par Sirey, 1900, ss. art. 1981, nº 5.
2. Laurent, t. XXII, nº 301.
3. Troplong, nº 346; Guillouard, nº 173.
4. Année 1891, p. 409.

la validant dans une constitution de rente viagère. La jurisprudence actuelle reconnaît sans difficulté la validité de cette clause (Trib. Seine, 13 juillet 1891[1]; Trib. Seine, 29 janvier 1894[2]; Nîmes, 24 décembre 1895[3]); l'incessibilité s'étend aux sûretés données en garantie de la créance (très détaillé pour les motifs).

L'incessibilité stipulée entraîne l'insaisissabilité. Quand elle est stipulée sans précision, quelle est sa portée? Elle ne s'étend qu'aux arrérages à échoir (mais les arrérages échus sont insaisissables), car elle doit être interprétée restrictivement[4].

1. *Gazette des tribunaux*, 23-24 décembre 1892.
2. *J. ass.*, 1894, p. 213.
3. D., 1896, 2, 499.
4. Voir Guillouard, nº 175.

CHAPITRE V.

Effets du contrat de rente viagère.

Nous n'aurons à étudier ici que les obligations du débi-rentier et les droits corrélatifs à ces obligations que possédera le crédi-rentier; ainsi a fait le législateur du Code.

Les obligations du crédi-rentier seront en effet celles du vendeur ordinaire au cas de constitution-vente; au cas de constitution-prêt, il ne naîtra pas normalement d'obligation à sa charge, puisqu'il aura effectué le versement de la somme d'argent au moment du contrat.

Le Code indique que le débi-rentier est tenu de deux obligations :

§ 1. Fournir les sûretés qu'il a promises.

§ 2. Payer la rente viagère (art. 1978). Pas n'est besoin de dire que seule cette obligation est nécessaire à l'existence et à la qualification du contrat.

§ 1. — *Obligation de fournir les sûretés.*

Les sûretés offertes par le débi-rentier varient selon qu'il est :

a) Compagnie d'assurance et, en général, personne morale, ou bien

b) Personne physique.

a) Dans le premier cas, trois sortes de sûretés sont en général simultanément offertes :

α) Application dans les tarifs du calcul des probabilités.

β) Constitution du fonds de réserve.

γ) Placement des fonds en valeurs de tous repos désignées par les statuts.

α) Nous avons donné une idée sommaire de la manière dont opérait la personne morale qui promettait des rentes viagères et dont s'établissent les tarifs. Cette facon d'opérer est pour le crédi-rentier la première des sûretés, puisqu'il sait que, grâce à elle, la Compagnie évite toute chance de perte. La non-application des tarifs serait une diminution de sûretés.

β) Constitution du fonds de réserve.

Cette sûreté suppose que les tarifs sont strictement appliqués. Elle emporte la certitude que la Compagnie restera solvable pour tous les arrérages à échoir dans chaque espèce donnée. Si elle met de côté pour chaque créance la somme nécessaire pour faire face au service des arrérages pendant la vie probable, l'ensemble de ces sommes est certainement suffisant pour garantir l'ensemble des engagements, puisque la Compagnie aura de quoi faire face à la totalité des arrérages qu'en fait elle sera tenue de payer.

γ) Enfin, l'emploi en valeurs désignées aux statuts, valeurs qui doivent être de tous repos, est naturellement la condition de l'efficacité des autres sûretés.

b) Quand le constituant est personne physique, il pourra offrir une mise en gage de valeurs mobilières, l'usufruit d'une inscription de rente immatriculée pour cet usufruit au nom du crédi-rentier ; mais la sûreté la plus fréquemment offerte est certainement la constitution d'uue hypothèque

sur les immeubles du débi-rentier. Quelques précisions sont donc intéressantes :

1° Le crédi-rentier qui prendra inscription pour la sûreté de sa rente n'a pas à évaluer le capital jugé nécessaire au service de la rente (Douai, 16 mai 1895)[1], car cette évaluation est jugée impossible (même décision) ou inutile. (Poitiers, 7 décembre 1885[2].) Telle est la pratique; mais nous croyons l'opinion d'Aubry et Rau[3], qui exigent l'évaluation plus en harmonie avec le principe de la spécialité.

2° Quelle sera l'efficacité de cette sûreté, c'est-à-dire quels seront les droits du crédi-rentier sur le capital indiqué dans l'inscription ou calculé *à priori?* La question se pose ainsi en pratique : l'immeuble hypothéqué étant vendu et la collocation n'ayant mis à la disposition du crédi-rentier qu'un capital insuffisant pour assurer par ses seuls revenus le service de la rente, peut-il l'absorber en complétant, aux dépens du capital, chaque arrérage échu?

Il y a en ce sens une pratique bien établie et une doctrine imposante. (Voir notamment Aubry et Rau[4].) Si l'acquéreur ou les créanciers postérieurs en rang ne veulent pas servir la rente et qu'on soit obligé de consigner le capital, du moins le crédi-rentier ne verra pas son revenu varier avec l'emploi qui aura été fait de ce capital.

§ 2. — *Obligation de payer les arrérages.*

L'obligation de payer la rente viagère se mesure au nombre de jours qu'a vécu la personne-base (art. 1980). Cette règle, qui n'offre pas de difficultés, doit se comprendre en ce sens que chaque jour de vie doit être écoulé pour don-

1. S., 1899, 2, 269.
2. D., 1887, 2, 62, et S., 1886, 2. 81.
3. Aubry et Rau, t. III, § 274, note 7.
4. Aubry et Rau, t. IV, p. 591, § 390 et note 19.

ner lieu à l'ouverture du droit, parce que la vie est la condition de l'acquisition de la rente; le jour de la mort ne fait pas acquérir au titulaire ou à ses ayants-cause la rente correspondante à ce jour.

Cette règle comporte une exception que l'article 1980 fait expressément. S'il a été convenu que la rente serait payée d'avance, « le terme qui a dû être payé est acquis du jour où le payement a dû en être fait. »

Cette solution ne va-t-elle pas, dans un but de simplification, écarter l'application des conséquences de l'essence même de la rente viagère qui est d'être acquise pour chaque jour de survie? Ce qui a été payé d'avance l'a été, peut-on dire, sans cause, et il y aurait lieu à répétition. La logique simpliste de cette opinion l'avait fait adopter dans l'ancien droit. (Voir en ce sens Pothier[1].) La convention n'écarte pas l'application de cette règle de droit et, remarquait-il avec beaucoup d'ingéniosité, stipuler que la rente sera payée d'avance est s'en référer au principe admis : « avancer une somme, *prærogare*, c'est la payer avant « qu'elle ne soit due. »

L'article 1980 est une interprétation de la volonté des parties; elle vaut, comme probabilité d'exactitude, l'interprétation inverse, et elle est pratiquement préférable[2]. Elle peut être écartée par les contractants. La clause qu'elle consacre ne va pas contre l'aléa résultant de l'incertitude de la survie de la personne-base, elle fait naître un aléa secondaire consistant dans la possibilité d'avoir payé plus que pour une rente terme échu sur la même tête, qui ira décroissant du premier au dernier jour du terme à courir. Elle ne va pas contre les principes de la condition ou de l'obligation sans cause; seulement, la condition mise à la

1. N° 248, *lib. cit.*

2. Voir l'élaboration assez intéressante de cette disposition dans Fenet, pp. 530, 554, 565.

naissance de la rente est un peu modifiée. L'article 1980 s'éloigne, au contraire, très nettement des articles 584 et 586; mais ce sont ces articles qui donnent une solution arbitraire.

Quand la clause que prévoit l'article 1980 a été stipulée pour que le droit aux arrérages soit acquis, il suffit que le crédi-rentier ait vécu jusqu'au commencement du jour fixé pour l'échéance. (Nancy, 12 mai 1873[1].)

Les Compagnies d'assurances insèrent la clause inverse à celle de 1980, les arrérages sont payables terme échu et la Compagnie n'a rien à payer pour les arrérages du terme dans lequel le rentier décédera.

D'après l'article 1983, le propriétaire d'une rente n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de l'existence de la personne-base. La solution contraire aurait dû être admise en partant de l'article 1315 : Celui qui se prétend libéré doit « justifier le fait qui a produit sa libération »; ici la mort de la personne-base. Mais la solution de l'article 1985 découle du caractère conditionnel de la survie du crédi-rentier ou du tiers désigné; or, c'est au créancier, sous condition, à établir qu'elle s'est réalisée[2]:

On remarquera que l'article 1983 n'impose pas de formes pour cette preuve. Elle sera faite par un certificat de vie, selon la loi des 6-27 mai 1791, délivré par les maires des chefs-lieux d'arrondissements, ou les présidents de tribunaux civils, ou bien encore par les notaires dans la forme ordinaire des actes notariés[3].

L'acte de décès du crédi-rentier pourra démontrer sa survie jusqu'à telle date[4].

Les propositions de rente viagère écartent contractuelle-

1. D., 74, 5, 426.
2. D. R., v° *Obligations*, n° 1240.
3. V. Sirey, *C. civ. annoté* (1900), ss. art. 1983, n° 3.
4. Aubry et Rau, t. IV, § 389, p. 588.

ment cet article pour le cas où le créancier vient lui-même toucher les arrérages : son identité est établie par la comparaison de la signature de la police et de celle de la quittance.

Nous venons de voir la rente viagère dans son fonctionnement normal; mais le Code s'est également préoccupé du cas où le débi-rentier se fatiguerait de payer la rente et proposerait d'éteindre son obligation en remboursant la contre-valeur reçue, et du cas plus grave où le débiteur cesse ses payements.

Le droit commun fournissait aisément la solution du premier cas, telle que la donne l'article 1979 : le constituant ne peut se dégager du payement de la rente. Mais cet article peut conventionnellement être écarté.

L'article 1978, au cas de non-payement des arrérages, fournit une solution symétrique, mais au plus haut point dérogatoire au droit commun, au moins en ce qui concerne les contrats synallagmatiques : il écarte la résolution tacite.

Cette disposition est complétée par une seconde qui est son complément logique : l'article 1978 indique comment le crédi-rentier forcera le débi-rentier à l'exécution de son engagement. Nous allons examiner : 1° les cas d'application de l'article 1978 § 1er; 2° le mode d'application de l'article 1978 § 2.

1° Quand y aura-t-il lieu d'appliquer l'article 1978 § 1er? Nous répondrons indirectement en éliminant les cas de non-application groupés sous deux idées :

α) L'article 1978 se rattache au caractère aléatoire; il n'y aura pas lieu de l'appliquer quand ce caractère sera absent.

α_1) Il ne s'étend pas aux donations à charge de rente (Nancy, 22 février 1867[1]). La donation peut-être révoquée par application de l'article 953 sq.

1. D., 67, 2, 107.

b_1) Il n'atteint pas les aliénations à charge de rente viagère qui n'ont pas ce caractère aléatoire à cause du taux trop faible de la rente, inférieure aux intérêts (Cass., 16 mai 1866[1]).

c_1) Il en est de même dans tous les cas où l'aléa manque, par exemple, quand le titulaire d'un usufruit le cède contre une rente viagère sur sa tête.

6) L'article 1978 est dans notre droit une disposition exceptionnelle, du moins en ce qui concerne les contrats synallagmatiques ; il n'y aura donc pas lieu de l'étendre, même pour identité de motifs, car le caractère aléatoire n'implique pas cette disposition :

a) A la constitution de rente viagère elle-même au cas où c'est l'autre co-contractant qui ne remplit pas ses obligations;

b) A la cession d'une rente viagère déjà constituée, moyennant un prix ou des prestations en nature;

c) Au bail à nourriture. Ici c'est l'exécution forcée qui est naturellement impossible; il faut donc permettre la résolution.

Cependant, si les parties se sont réservées de servir une rente au cas de mésintelligence, l'article 1978 s'appliquera-t-il ? On peut soutenir la négative. En effet, puisqu'il ne paye pas la rente, le débiteur ne se met pas dans le cas de prétendre qu'il a exercé l'option en faveur du service de la rente; par suite, on ne lui appliquera pas l'article 1978. Si en fait, ce sont les arrérages qu'il a cessé de payer, ayant exercé l'option, même solution, car il a recommencé à devoir les prestations du bail à nourriture. Il est évident, en effet, qu'il ne pourrait dans ce cas, sans manquer à la bonne foi, refuser, si le créancier le voulait, de reprendre la vie commune.

1. D., 66, 1, 211.

2° Quand l'article 1978 1° s'appliquera ou que le crédi-rentier préférera l'exécution forcée à la résiliation, l'article 1978 2° donne au crédi-rentier « le droit de saisir et faire « vendre les biens de son débiteur et de faire ordonner ou « consentir sur le produit de la vente l'emploi d'une somme « suffisante pour le service des arrérages. »

Deux difficultés surtout sont à éclaircir au sujet de cette exécution forcée.

a) Que faut-il entendre par ces mots « une somme suffisante pour le service des arrérages? »

b) Comment régler le sort de la rente au cas de concours entre le crédi-rentier et d'autres créanciers.

a) Il faut remarquer que l'article 1978 donne une solution très favorable au crédi-rentier, plus favorable que le droit commun. Celui-ci l'autoriserait à exécuter le débi-rentier pour les arrérages échus non payés et à faire des actes conservatoires de son droit éventuel (art. 1180).

Et telle sera la position du crédi-rentier donataire; il ne pourra agir que pour les arrérages échus et en partant de l'article 2092. (En ce sens, voir S. R. D. v°, *Rente viagère* n° 102.)

C'est, en effet, au caractère aléatoire que se rattache l'article 1978, 2°[1] « La négligence dans la prestation de la « rente n'est pas une cause de résiliement; elle ne donne « qu'une action en contrainte pour l'exécution d'un contrat « parfait et qui ne peut être éteint que par l'événement qui « est la base », dit le tribun Siméon[2].

En effet, l'article 1978 1° ne permettant pas, dans les mêmes vues, la résiliation, il fallait bien assurer au crédi-rentier le service des arrérages, les deux mesures ont entre elles le lien le plus étroit.

1. Troplong, n° 309 (sous art. 1978).
2. Siméon, *Communication officielle au Tribunat Fenet*, t. XIV, p. 554.

Pour l'exécution forcée que permet l'article 1978, le lien de droit qui unit le débi et le crédi-rentier n'est pas modifié, comme on le voit par la citation de Siméon; il en résulte que le débiteur peut avec raison demander que les effets n'en soient pas modifiés à son égard; par suite, à conserver les chances de gain qui sont nées du contrat à son profit. On ne peut donc lui imposer d'exécuter l'obligation en employant sur le produit de la vente de ses biens une somme pour acheter une rente viagère équivalente, même si le créancier consentait à changer de débiteur et à se contenter du nouveau qui lui serait fourni[1]. Par contre, ce mode d'exécution de son contrat peut être consenti par le débiteur même si le créancier ne le veut pas, car 1° il reste garant de l'exécution; 2° les mots, « l'emploi d'une somme suffisante » laissent au juge le soin de déterminer cette somme et l'emploi qui doit en être fait sans léser le droit des parties[2]; 3° article 1236[3].

Le crédi-rentier peut se faire donner des sûretés pour assurer le service de la rente après l'exécution, soit remplacer l'exécution de son débiteur par cet octroi de garanties, par exemple par une hypothèque. (Voir Lyon, 28 avril 1875[4].) Si l'existence même de la créance de rente a été contestée, l'hypothèque judiciaire garantira d'ailleurs le payement des arrérages échus et à échoir; la demande d'une garantie hypothécaire devient sans objet. Même arrêt.

La « somme suffisante » de l'article 1978 sera celle qui

1. Voir *Contra*, S. R. D., n° 104 v°. *Rente Viagère*, Colmet de Santerre, t. III, 193 *bis*.

2. Mais s'il doit assurer aux parties la continuation de l'aléa, il n'a pas à garantir le crédi-rentier contre l'insolvabilité future du débi-rentier en modifiant contre celui-ci le mode d'exécution du contrat. Le crédi-rentier aurait une position aussi bonne que s'il avait été prudent au moment du contrat, le débi-rentier serait, par contre, dépouillé des chances.

3. Voir Guillouard, n° 907, spécialement *in fine*.

4. D., 1877, 2, 79.

sera capable de produire des intérêts assez élevés pour assurer le service de la rente, puisqu'on ne pourra arriver à une aliénation définitive que du gré du débiteur. (Voir art. 522, C. fédéral suisse.)

Il est évident, d'autre part, que si la créance d'annuités a une autre origine que le contrat de constitution, par exemple des dommages-intérêts, le juge pourra ordonner l'emploi d'une somme en capital, aliénée à fonds perdu pour assurer le service de la rente.

b) Quand la somme qui aura pu être mise à la disposition du crédi-rentier ne pourra suffire par ses seuls intérêts au payement des arrérages, on permet en général au crédi-rentier de les parfaire aux dépens du capital. Comme la somme peut être consignée, faute d'un meilleur emploi, cette solution est la seule qui ne rende pas le droit du crédi-rentier illusoire. Mais elle paraît difficile à concilier avec les droits des autres créanciers qui verront peut-être ainsi disparaître une somme bien supérieure à la valeur de la créance du débi-rentier au jour de la déconfiture. Ils auront pu d'ailleurs dégager l'excédent de cette valeur en employant en viager une somme suffisante au service de la rente.

Il me semblerait préférable de ne permettre au crédi-rentier que de toucher les revenus à 5 % de la somme mise en réserve pour le service de la rente, et faute d'un emploi à 5 % de ne lui laisser compléter les arrérages, que dans cette limite ; les créanciers pourraient disposer par conséquent de l'excédent de la somme quand ils auraient fait un emploi en viager assurant le service de la rente réduite.

CHAPITRE VI.

Résolution du contrat de rente viagère.

1° L'obligation de la rente viagère prend fin normalement par l'arrivée du terme extinctif que les parties ont choisi. Ce terme sera, dans l'immense majorité des cas, la fin de la vie de la personne-base et il faut de toute nécessité que la rente soit dans le cas de finir de cette fin, par définition; mais rien n'empêche les parties de décider entre elles que si la mort de cette personne n'est pas survenue dans tel délai, ce délai passé emportera extinction. Cette hypothèse ne présente aucune difficulté.

Elle peut également s'éteindre par prescription trentenaire. L'article 2263 implique ce résultat, puisqu'il permet au crédi-rentier de se faire donner un titre novel après vingt-huit ans de la date du dernier titre. Le point de départ de cette prescription est par conséquent la date du contrat.

Le droit aux arrérages échus fait l'objet d'une courte prescription de cinq ans (articles 2277, 2278.)

2° La créance de rente viagère sera anéantie ou du moins éteinte au cas de résolution du contrat.

§ 1. *Cas où la résolution a lieu.*

Cette résolution se produira dans les cas suivants :

1° Au cas de l'article 1977, c'est-à-dire si le crédi-rentier n'ayant pas reçu les sûretés stipulées poursuit la résolution ;

2° Au cas où il a été inséré des clauses contraires à l'article 1978 (cas controversé) ;

3° Quand le débi-rentier assassine le crédi-rentier (cas controversé).

1° Article 1977. — L'article 1977 permet la résolution pour le cas où le débiteur ne fournit pas les sûretés qu'il a promises. Les travaux préparatoires en donnent deux explications : c'est l'application du droit commun à tous les contrats intéressés[1] (Portalis); l'engagement a été formé sous cette condition à la charge du débiteur[2] (Siméon).

Les diverses hypothèses d'application de l'article 1977 ne présentent pas de grandes difficultés; on est d'accord sur l'extention et les limites à donner à cet article.

α) L'article 1977 s'applique à la diminution de sûretés survenue par le fait du débi-rentier aussi bien qu'à la négligence apportée à les fournir. En ce sens, voir Aubry et Rau, et Colmet de Santerre[3].

On est également d'accord sur les hypothèses concrètes : pour voir une diminution de sûretés dans l'aliénation partielle de l'immeuble hypothéqué sans interdiction de purger, et dans l'aliénation totale suivant les circonstances[4].

1. Fenet, *Travaux préparatoires*, t. XIV, p. 546.
2. Fenet, p. 552.
3. Aubry et Rau, t. IV, p. 390, et Colmet de Santerre, *Cours*, III, n° 192 *bis*.
4. Voir Aubry et Rau, t. IV, § 390, texte et note 8.

β) L'article 1977 ne s'applique pas lorsqu'une diminution de sûretés provient d'un cas fortuit [1].

γ) Il n'y a pas diminution de sûretés dans le fait de grever l'immeuble hypothéqué au service de la rente d'une nouvelle hypothèque, malgré les ennuis qui pourront en résulter pour le crédi-rentier [2].

Sur l'application de l'article 1977, il faut faire une précision qui, d'ailleurs, ne fait pas difficulté.

Par sa formule même, l'article 1977 montre que la résolution n'a pas lieu de plein droit : elle doit être prononcée par le juge. De là, deux conséquences également importantes : α) si le crédi-rentier meurt pendant l'instance, on ne peut plus prononcer la résolution au profit des ayants-cause. En ce sens, voir Aubry et Rau [3] et Laurent [4].

ε) Le débi-rentier peut, jusqu'au jugement définitif, offrir de prester les garanties qu'il avait promises et arrêter les effets de la demande. En ce sens, voir Aubry et Rau [5]; Guillouard [6] est en sens contraire pour le cas où il n'a pas du tout fourni les sûretés; mais, en ce sens, s'il est pour suivi pour les avoir diminuées, cette distinction semble peu pratique et peu fondée, malgré l'autorité de son auteur.

2° Clauses contraires à l'article 1978.

L'article 1978 n'est pas de l'essence de la rente viagère et peut être écarté par la volonté des parties. En sens contraire, il faut cependant citer l'opinion de Laurent [7]. La jurisprudence est dans le sens indiqué : il y a de nombreuses décisions implicites, et l'on peut voir les motifs

1. *Ibid.*, t. IV, § 390, texte et note 10.
2. *Ibid.*, t. IV, § 390, texte et note 9.
3. *Ibid.*, t. IV, § 390, texte et note 12.
4. Voir Laurent, t. XXVII, n° 315.
5. Voir Aubry et Rau, t. IV, § 390, texte et note 11.
6. Voir Guillouard, *Des contrats aléatoires*, n° 200.
7. Laurent, t. XXVII, n° 326. — Voir aussi C. civ. Sirey, 1900, ss. art. 1978, note 15.

donnés avec beaucoup de netteté dans un jugement du Tribunal de Nancy du 2 août 1880[1]. Cette solution est celle d'Aubry et Rau[2].

Les parties sont alors tenues de demander la résolution en justice, comme sous l'empire de l'article 1184; le juge pourra accorder des délais au débi-rentier. Les parties peuvent aussi convenir que l'inexécution du contrat entraînera sa résolution sans manifestation de volonté de la part du crédi-rentier.

Si elles ont stipulé que la résolution aurait lieu après un commandement resté sans effet, « si le créancier le veut ». et « sans qu'il y ait lieu de la faire prononcer en justice », cette option ne passe pas aux héritiers par application de l'article 1122, al. 2°. (Voir Cass., rej. 19 nov. 1892)[3].

3° Quand le débi-rentier assassine le crédi-rentier.

Dans cette hypothèse, il a été soulevé une difficulté subtile. Doit-on admettre la résolution ou la rejeter en se basant sur l'article 1977 d'une part, qui limite les cas de résolution de notre contrat et d'autre part sur ce que l'extinction survenue rend la résolution impossible[4]? Avant d'examiner la question, il faut remarquer qu'elle ne peut se poser que si le débiteur avait au moment du meurtre son intelligence, s'il n'avait pas d'excuse légale et s'il n'obéissait pas à un ordre de l'autorité publique.

Nous croyons, que le crédi-rentier ou ses ayants-cause pourraient aussi demander l'application de l'article 1178 et le service de la rente pendant la vie possible de la personne-base.

1. D., 1881, 3, 86.
2. Aubry et Rau, t. IV, § 391, et note 22, p. 592.
3. D., 1894, 1, 40, ou plutôt parce que l'interprétation contraire de la volonté des parties est absurde.
4. Voir en ce sens Laurent XXVII, n° 305; mais les ayants-cause du crédi-rentier assassiné auront une action en dommages-intérêts en partant de 1382.

La résolution est impossible ou du moins ne donnerait aucun résultat dans les cas suivants : quand la rente était le prix d'un droit viager établi sur la même tête, quand elle était établie à titre gratuit; enfin, il y a doute, si on considère que la constitution peut être un contrat unilatéral. On poursuivra l'exécution avec l'application de l'article 1178 ou bien on allouera des dommages-intérêts qui seront établis en prenant pour base la valeur de la rente au jour du décès[1].

Mais quand la résolution sera admissible en partant de la théorie générale des contrats, l'article 1978 doit être considéré comme étranger à notre hypothèse, et l'on peut résoudre le contrat. L'article 1978 a été établi en partant du caractère aléatoire du contrat et pour en faire respecter la force et l'effet: il ne saurait donc être invoqué ici. La doctrine est dans ce sens. (Voir Aubry et Rau[2], Guillouard[3] et Pont[4].)

§ 2. — *Effets de la résolution.*

En général, la résolution anéantit le contrat et, par conséquent, remet les parties dans le même état que si elles n'avaient jamais contracté (art. 1183). Les solutions que donne l'application de ce principe sont rigoureuses : ainsi les droits accordés aux tiers sont caducs (ils peuvent se trouver protégés soit par l'art. 2279, soit par l'art. 7 de la loi du 23 mars 1855). Les prestations perçues doivent être restituées quand il n'en a pas été fourni d'équivalentes. (Cass., 4 mai 1898[5].)

1. Voir Aubry et Rau, n° 390, et Guillouard, *lib. cit.*, n° 191.
2. Aubry et Rau, *Cours*, éd. 71, t. IV, n° 390, p. 589.
3. Guillouard, *Contrats aléatoires*, n° 191.
4. Pont, *Petits contrats*, t. I, n° 784. — Voir aussi S. au R. D., v° *rente viagère*, n° 135 et suiv.
5. D., 1898, 1, 458.

Mais il faut remarquer deux choses : l'article 1183 est une disposition de droit supplétoire qui peut être écartée par la volonté contraire des parties, soit exprimée, soit tacite ; l'article 1183, al. 1°, contient une fiction et, par conséquent, doit être appliqué restrictivement.

En matière de rente viagère, l'on pourrait facilement arriver à des restitutions réciproques qui, pratiquement, seraient désastreuses pour le crédi-rentier. Nous avons vu, en effet, que le seul but pratique de l'aliénation viagère est d'arriver à avoir plus de revenus à consommer. Si l'on admet le principe des restitutions réciproques, qu'arrivera-t-il? Si le contrat a été exécuté pendant un certain temps, le débiteur aura une grosse somme à défalquer sur la valeur qu'il doit, peut-être même aura-t-il à recevoir ; le créancier n'aura donc à sa disposition que l'exécution forcée.

On peut être tenté de faire deux parts dans les arrérages : d'une part, les intérêts de la somme ou de la valeur qui seraient acquis au crédi-rentier, puisque le débiteur a joui en fait du capital, et resteraient au créancier à titre d'indemnité ; d'autre part, l'excédent de l'arrérage sur l'intérêt qui serait seul restitué.

Voici la solution généralement admise. Les arrérages courus du jour du contrat au jour où la résolution est prononcée restent acquis intégralement au crédi-rentier. Nous avons vu qu'ils ne sont autre chose que le prix des chances de gain du débi-rentier pendant la même période. Ces chances ont été courues ; par conséquent, on ne pourrait, sans injustice, priver le crédi-rentier de leur prix. Pour le cas général des contrats successifs, M. Planiol (au D., ss. arrêt inf. cité Cass. 1898) dit avec beaucoup de netteté : l'exécution partielle est un fait acquis qu'il est inutile d'effacer par des restitutions pécuniaires. Ordonner ces restitutions serait méconnaître arbitrairement et sans profit

a volonté des parties qui, en pareille matière, est souveraine. Nous nous rallions à cette opinion.

Pour les contrats où le temps est autre chose qu'un terme pour l'exécution, mais est un élément de l'objet du contrat, le contrat, tant qu'il est maintenu, a eu son plein effet et est à l'abri des effets de la résolution. Il y a, en effet, quelque chose d'irrestituable et de définitif que la fiction de la loi ne peut anéantir; la résolution s'appelle alors plus spécialement résiliation. (Voir en ce sens la note de M. Planiol déjà citée.)

Cette solution vient de Pothier qui la basait sur l'idée de risque couru[1]. Voir Aubry et Rau[2], même raisonnement; Colmet de Santerre, Guillouard[3]. L'article 1183 doit être écarté, mais l'on peut arriver au même résultat en partant de l'article 549. Le S. du R. D.[4] repousse expressément l'idée de risque couru et payé dont nous sommes partis et admet la même solution parce que les choses ne peuvent être romises en état. En sens contraire, voir Laurent[5], qui se base sur l'article 1183, le seul texte, fait-il remarquer, que l'on ait sur la matière de la résolution.

La jurisprudence est dans notre sens, car il n'y a que de très anciens arrêts en sens inverse[6]. Les raisons qu'elle donne partent de deux ordres d'idées : d'abord, l'impossibilité de remettre les choses en l'état primitif, et le fait que les arrérages sont le prix dû pour les chances que le débirentier a courues (Caen, 16 déc. 1843[7], et, plus récemment, Grenoble, 31 janv. 1887[8], avec une formule très

1. Pothier, *Des Rentes viagères*, nº 230, p. 516, éd. Beugnet, 1847.
2. *Cours*, t. IV, § 390, texte et note 13.
3. *Cours analytique*, l. III, nº 192 *bis* 3e. — Guillouard, nº 201, lib. cit.
4. Nº 74, vº *Rentes viagères.*
5. Laurent, t. XXVII, nº 316.
6. Cass. 23 août 1843. R. D. (vº *Rente viagère* nº 128 en note.)
7. R. D., *Rente viagère*, nº 57, note.
8. D., 88, I. 358.

heureuse : « La chance courue pendant un certain temps « constitue une valeur représentée par les prestations « fournies, et ces dernières, sauf stipulations contraires, ne « sont pas restituables, parce que la valeur [correspon- « dante ne peut l'être »). En second lieu, parce que les arrérages destinés à être consommés sont des fruits perçus de bonne foi (Cass., 13 mars 1888)[1].

Les deux théories ne donnent pas des résultats identiques. En effet, le possesseur ne fait les fruits siens que par la perception, même si ces fruits sont civils[2]; c'est là du moins une opinion très répandue.

Cette opinion a cependant un inconvénient pratique que l'on ne met pas assez en relief : c'est que tandis que les autres créanciers du débi-rentier subiront une perte, le crédi-rentier non seulement échappera à la loi du dividende, mais réalisera un gain, puisqu'il reprendra l'immeuble aliéné après avoir touché une partie du prix sous forme d'arrérages. Mais ce gain est, nous l'avons vu, le prix très légitime des chances effectivement courues dans la période où le contrat a été de part et d'autre exécuté.

La rente viagère sera encore éteinte par le rachat au cas où les parties se mettront d'accord pour offrir et accepter le remboursement du capital versé ou le transfert à nouveau de l'immeuble aliéné. Le débi-rentier aura pu se réserver cette faculté dans le contrat, l'article 1979 n'étant pas de l'essence du contrat de rente viagère. Quand le remboursement aura été effectué, l'ensemble de l'opération aura offert une ressemblance grossière, mais très frappante avec un prêt à intérêt. Cependant, il est facile de voir que l'aléa qui exclut l'usure (Casaregis) subsiste et n'est pas théoriquement supprimé.

1. D., 1888, I. 359.
2. Voir *C. annoté*, Sirey, sous art. 949, n° 28.

Il y aura lieu de rechercher si, en fait, il n'y a pas eu contrat usuraire et fraude à la loi.

Les effets du rachat ou de la clause de rachat ne peuvent se comprendre que réglés contractuellement. Le prix sera librement fixé ; il peut être ou de la somme reçue ou lui être soit supérieur, soit inférieur. *A fortiori* la liberté des conventions est-elle complète au cas de constitution vente.

CONCLUSION.

On sait la répugnance instinctive et universelle qu'inspire, même à ceux qui la pratiquent, l'aliénation viagère. Il semble qu'en aliénant ses biens sous cette forme et ses immeubles en particulier, on commet une action peu favorable au point de vue moral. Il y a là un état d'âme assez singulier, qui peut être considéré comme naturel à l'âme des Européens nos contemporains, et dont l'explication est fort délicate. La plupart ignorant jusqu'à l'existence ancienne de la copropriété, tous amoureux fervents et farouches de la propriété individuelle, sinon en théorie, du moins en actes et en vérité, pourquoi ce dernier acte de disposition qui leur est si favorable et qui leur permet d'exprimer tout ce que leur patrimoine contient d'utilisable pour eux-mêmes leur est-il antipathique, même quand c'est eux qu'ils l'ont fait et qu'ils en retireront les avantages? D'où vient cette délicatesse si subtile que les plus grossiers possèdent? L'atavisme peut être invoqué en cette occurrence; invoquons le avec ferveur, ce *Deus ex machina*, cet archange ailé qui accourt à toute prière partie de la chapelle positiviste. Ne l'invoquerions-nous pas avec le même succès, si le sentiment qu'il nous faut expliquer était l'inverse de celui qui est? N'avons-nous pas à notre

disposition tout ce qu'il nous faut de siècles écoulés pour en faire l'usage que nous voudrons, édifier les théories les plus scientifiques et les plus variées? N'avons-nous pas en réserve les siècles préhistoriques?

Je crois que l'explication est plutôt sociale, et cette épithète me dispense de faire des réserves sur la valeur de mon explication, car les explications sociales valent naturellement ce que valent les prophéties sociales, les lois sociales ou encore celles de l'économie politique. Celui qui aliène en viager, Primus, sent que si son exemple était suivi de beaucoup il y aurait un grand changement dans la société, une grande modification dans les coutumes. Or, il est naturel à l'homme de tenir à ses coutumes : ceci n'a pas plus d'explication que le nez des nègres ou les yeux des Chinois, et cela ne peut être changé dans un cerveau que par l'intrusion violente de théories basées sur le raisonnement, comme la forme du nez peut être changée par un coup de poing. Primus ne voit pas d'autre part le bien que pourrait causer le changement que son acte tend à produire par imitation; s'il veut se plaider à lui-même sa propre cause, il pourra, comme toujours, découvrir que ce changement amènerait un bien, mais chemin faisant, il aura découvert deux ou trois objections qui mettront l'odieux désordre dans la demeure, chaumière aimée ou palais pour lui superbe, de ses habitudes morales et des coutumes qui l'entourent, le couvrent comme des murs et comme un toit, à l'abri desquels il vit tranquillement, protégé même contre trop de lumière. Ce sentiment — quelle que soit son explication — possédait les législateurs du Code et s'est manifesté lors des travaux préparatoires avec quelles images et quelles antithèses! Mais dès lors on constate que l'institution répondait à une nécessité sociale et qu'elle avait subi l'épreuve de l'expérience. L'expérience qui s'est continuée sous le nouveau droit, avec beaucoup

plus d'ampleur, comme nous l'avons signalé, est certainement confirmative de cette déclaration. Voici quel est le rôle de la rente viagère et de sa constitution à titre onéreux, sa nécessité : Quand un homme devient âgé, il devient en même temps incapable de travailler; d'autre part, ses besoins stricts augmentent. L'aliénation viagère est, nous l'avons vu au début de cette étude, le seul moyen d'accroître ses revenus à la hauteur de ses besoins C'est pourquoi l'institution fut très pratiquée dans l'ancien droit où la productivité de l'argent était gênée par la prohibition du prêt à intérêt. C'est pourquoi nous constaterons que la marche de cette spéculation est fonction inverse de celle du taux de l'intérêt. Avant d'examiner les inconvénients d'ordre moral et social que présente la pratique de l'institution, il me semble utile de préciser quelle est sa situation présente. Les renseignements ne manquent pas sur ce point : publicité des Compagnies, comptes rendus annuels (que l'on trouve dans le *Moniteur des assurances* pour dix-sept Compagnies françaises). Voici les résultats que l'on peut constater[1] : le chiffre des rentes constituées chaque année suit une progression irrégulière mais constante : de 3,498,205 fr. en 1888, il est arrivé en 1898 à 7,220,478 fr. pour les rentes immédiates, et de 326,872 fr. à 579,068 fr. pour les différées (et de survie). Ce qu'il y a de plus frappant dans cette décade, c'est un bond formidable en 1892-1893 qui s'expliquait par l'annonce d'une conversion d'une part, et, d'autre part, par celle de la refonte des tarifs. Mais ce qu'il faut surtout noter, c'est le fait que, malgré l'effort factice de ces deux exercices, l'année 1894 donna un chiffre supérieur à l'année 1891 (en milliers de francs) : 5,919, — 8,057, — 8,756, — 5,924. Cette résistance montre

1. Tableau donné dans la remarquable thèse de M. Piot. Paris, 1900, pour les années 1888-1890.

bien que l'opération va se divulguant. D'autre part, les Compagnies américaines déclarent globalement dans leur publicité que leurs affaires progressent rapidement. Il faut conclure de ces renseignements qu'il y a réellement une diffusion de l'institution; mais il faut, d'autre part, faire une remarque restreignant la portée de cette constatation et, en second lieu, l'expliquer.

La remarque est que les particuliers se livrant à ce genre d'opération, et cela très fréquemment, pour connaître le progrès véritable il faudrait savoir si l'augmentation des affaires des Compagnies n'est pas compensée par une baisse dans les opérations des particuliers, terriblement concurrencés sur ce terrain. Il est probable qu'il en est partiellement ainsi, quoique nous ayons déterminé le champ propre à l'activité de ces concurrents, qui ne doivent pas se nuire actuellement autant qu'on pourrait le croire[1].

L'explication, pour moi, de la vogue actuelle est double. Les années 1892-1893 montrent que c'est l'abaissement du taux de l'intérêt, le manque de bonne spéculation qui pousse le rentier vers l'aliénation viagère, quoique les résultats obtenus ces deux années ne doivent pas être attribués sans erreur à cette cause, puisque nous avons vu que l'annonce de nouveaux tarifs (autre conséquence, il est vrai, de cette même cause) avait précipité le mouvement, et qu'en second lieu est intervenue avec puissance la seconde cause à laquelle j'attribue l'augmentation rapide des affaires, et qui est la publicité et la réclame poussées au der-

1. Sauf des circonstances particulières, surtout la transformation d'une dette antérieure, les particuliers doivent être à peu près évincés de la constitution à prix d'argent et, au contraire, leur position est très forte pour les constitutions-ventes d'immeubles. Mais comme le futur crédi-rentier peut vendre d'abord pour placer l'argent en rente viagère acquise d'une Compagnie, la concurrence doit se faire cependant sentir.

nier degré d'activité depuis l'intervention des Compagnies américaines (*Mutual Life*, 1884).

La menace de la conversion est, en effet, le grand argument de la réclame pour enlever les hésitants et leur faire apprécier les avantges d'un revenu fixe.

L'usage de l'aliénation viagère se répand donc dans les conditions où la pratiquent les Compagnies. La fréquence des aliénations d'immeubles sous le même mode est plus difficile à évaluer, mais elle s'est très probablement répandue, comme en témoignent les fréquentes annonces dans les journaux, indices de l'activité des particuliers à exploiter cette spéculation. Le nombre des constitutions augmente, — cela est un fait acquis, — mais il est inutile de rechercher dans quelle proportion, puisque nous avons démontré qu'il est des données qui rendent une détermination exacte impossible.

Une donnée de première importance pour rechercher le côté moral et social du contrat serait de connaître l'importance de rentes dont jouissent les crédi-rentiers et s'ils affectent des sommes considérables dans leur patrimoine à ce genre de spéculation. Il est un renseignement aisé à se procurer : c'est le chiffre moyen pour chaque rente dans les diverses Compagnies ou dans l'ensemble. Je trouve dans la thèse de M. Piot[1] les chiffres suivants : dans la décade 1888-1898, la moyenne a oscillé entre 807 (1888) et 865 (1893), et, pour la dernière année observée (1898), elle a été de 808 francs.

Le compte rendu annuel des *Assurances générales* pour 1900 donne 4,590 contrats, 2,730,375 francs de rentes immédiates; moyenne, 594 fr. 85 c. Celui du *Phénix*, pour la même année, 1,728 contrats, 1,001,297 francs de rentes assurées; moyenne, 579 fr. 45 c.

1. Page 214.

Quelle conclusion tirer de ces chiffres? La plus simpliste serait qu'on ne met son bien en viager que poussé par le besoin le plus urgent ou qu'on n'y met qu'une faible partie de son bien. Mais voici l'interprétation la plus proche de la vérité, croyons-nous. En général, le rentier divise entre plusieurs Compagnies le capital qu'il destine à l'aliénation viagère, et il y a là une excellente mesure de prudence; de plus, un seul rentier fait ordinairement plusieurs versements au fur et à mesure de ses rentrées, soit à la même Compagnie, soit à plusieurs. De sorte que le nombre des contrats est bien supérieur à celui des rentiers, je ne serais pas éloigné de croire qu'il doit être au moins quadruple. Or, c'est le nombre des rentiers et l'importance des rentes dont ils jouissent qu'il serait intéressant de connaître. Je crois, par conséquent, que s'il faut faire état de ces divers résultats, il ne faut pas prendre des chiffres pour des devins qui vont nous dévoiler et l'avenir de l'institution et l'âme de ses clients.

Ayant éliminé les causes d'erreurs au prix de la précision des données, nous sommes arrivés à cette conclusion : que, sous la double influence de la publicité et du faible taux de l'intérêt, le contrat de constitution a une tendance à se répandre, le nombre des crédi-rentiers doit être en augmentation, enfin la clientèle des Compagnies doit être en réalité bien moins nombreuse que semblerait l'indiquer le nombre des contrats. La situation de l'institution est en résumé prospère, mais l'usage qu'on en fait actuellement paraît être modéré et répondre à des besoins réels.

Mais cette diffusion indéfinie doit-elle être regardée comme un bien ou comme un mal au point de vue général? Il faut déclarer, en premier lieu, que cette considération est indifférente sur l'avenir du contrat; basé sur la liberté des conventions, deux influences peuvent seules agir sur ses progrès : les besoins de chacun, la publicité et la réclame

qui les réveillent et les exploitent; ces deux causes augmentant, nous croyons que l'institution a devant elle de longues années de prospérité. Pour répondre à notre question, il faut faire au moins trois catégories d'hypothèses : distinguer les cas de constitution de rente différée à long terme à prime annuelle et les cas de constitution de rentes immédiates dues par les particuliers et par les Compagnies.

Tous les cas imaginables présentent cependant un avantage commun, le plus grand : c'est qu'ils tendent à assurer le minimum de revenu nécessaire proportionnel à l'âge du crédi-rentier. Cet avantage, dont nous avons indiqué l'importance sociale au début de cette conclusion, fera de la rente viagère une institution digne d'être admise dans la cité idéale, digne par conséquent d'être encouragée dans certains cas, comme l'a fait notre législation positive.

Dans trois catégories d'hypothèses que nous distinguons, la première ne présente aucun inconvénient et c'est celle qui doit être encouragée; les autres, permises pour la suppléer.

On signale ordinairement un autre avantage que voici : c'est que les capitaux qui seraient restés improductifs aux mains du vieillard vont reprendre leur productivité, soit par leur groupement aux caisses de la Compagnie, soit par l'activité que va déployer le débi-rentier.

Cela est vrai quand il s'agit d'immeubles vendus à un particulier en facilitant la circulation [1] avec ceci de particulièrement favorable à une bonne gestion qu'il est probable que l'immeuble aliéné passe à des mains plus jeunes, partant plus actives.

Je crois, au contraire, que l'institution est indifférente au

1. Si je crois qu'il est bon de ne pas mettre d'entraves à la circulation des immeubles, je ne crois cependant pas qu'elle soit en elle-même une bonne chose, et, à certains points de vue, je la crois même mauvaise.

point de vue de la bonne répartition sociale des capitaux mobiliers. En effet, ces capitaux que le vieillard renonçait à faire prospérer lui-même n'en auraient pas moins bien rempli leur rôle si, au lieu d'être aliénés par lui à fonds perdu, ils avaient été prêtés ou versés dans la caisse d'une autre bonne Compagnie. Enfin, cas symétrique au premier, je crois que l'acquisition des immeubles, surtout à fonds perdu, — par les personnes morales — est franchement mauvaise au point de vue social. D'abord, parce qu'il déracine artificiellement la fortune d'un territoire pour en faire profiter des pays déjà enrichis. Dans l'état actuel, il est d'autre part sans avantage qu'une région fasse à une autre l'avance de capitaux pour la construction d'immeubles ; chaque ville se suffisant amplement elle-même à ce point de vue, ou que des immeubles déjà construits soient acquis par des capitalistes dispersés loin de cette région : le chiffre des loyers qui seront touchés hors région rendra le pays sans capitaux plus pauvre et le pays capitaliste plus riche. En second lieu, la personne morale est certainement moins habile que les particuliers dans ce genre d'exploitation [1]. En dernier lieu, comme elle acquerra fatalement surtout des immeubles peu productifs (elle ne connaîtra pas suffisamment chaque ville pour discerner les quartiers d'avenir), elle en sera bientôt embarrassée, et, pour s'en défaire, on peut être sûr que le moyen le plus simple pour les « réaliser » sera l'entente avec les municipalités et l'exécution de grands travaux aux tracés extraordinaires.

Si cette spéculation se répandait, il serait souhaitable que ses inconvénients la fassent bannir législativement.

Les inconvénients du contrat au point de vue général ont souvent été révélés. On remarque d'abord l'espèce de

1. La législation de l'Etat de New-York interdit aux Sociétés d'assurances les placements en achat d'immeubles en règle générale et ne les leur permet que sous de grandes restrictions.

destruction de capitaux qu'il provoque, mais ce n'est là qu'une apparence [1]. Cet effet, le plus frappant, la suppression de la transmission du patrimoine par la dévolution testamentaire ou *ab intestat*, a été au début du siècle un des grands reproches qu'on lui a adressés, le second étant l'immoralité de la spéculation du débi-rentier, le *votum mortis*.

Sur le premier point les amplifications n'ont pas manqué dans les travaux préparatoires : « Il ne peut être, dit le tribun Duveyrier, qu'un « odieux calcul d'avarice et de « cupidité, le froid conseiller de l'égoïsme, le compagnon « solitaire de la misanthropie, l'ennemi de toute affection « sociale et le spoliateur des familles [2]. »

Mais tout pesé, notre législation a cru devoir reconnaître comme principe fondamental la liberté des conventions et a, par conséquent, cherché leur force obligatoire dans la volonté des parties et non dans la valeur morale des motifs qui les inspiraient. « Les conventions font la loi des parties » est d'une amoralité absolue ; « il est impossible à la « loi de régler dans un système de justice distributive ce « qui peut être utile à chacun et à tous » [3] (Portalis). Pour faire supprimer la constitution de nos lois, il faudrait que l'opération fût vicieuse en elle-même et n'offrît aucun objet réel d'utilité, « comme les assurances sur la vie des hom-

1. Non seulement les capitaux ne font que changer de main, mais la constitution en elle-même n'implique nullement la destruction du patrimoine. Si le crédi-rentier, s'il veut se contenter de considérer comme revenu la portion de l'arrérage qui représente l'usufruit du capital aliéné 3,50 °/o ou 4 °/o, il est évident que la constitution est un placement comme un autre présentant des chances d'enrichissement, et c'est là théoriquement l'opération qu'il fait; seulement, en pratique, il sera porté à consommer aussi la part qui représente le capital.

2. Fenet, pp. 516-562, *Trav. prép.*, t. XIV.

3. Fenet, *Trav. prép.*, t. XIV, p. 543. (Présentation au Corps législatif.)

mes[1] », dit Portalis. Il ne faut donc pas confondre l'institution et l'abus qu'on peut en faire[2].

Ces inconvénients sont cependant, dans une certaine mesure, inhérents à l'emploi même du contrat; mais la loi avait à choisir entre deux données : on reconnaissait bien que la conservation des biens dans les familles est socialement une bonne chose, une chose souhaitable, mais de tous temps chacun a eu le droit de disposer de son patrimoine au mieux de ses intérêts, et ce droit était ici bien plus respectable que toute autre considération, comme faisant face aux nécessités les plus âpres. Quant aux abus, la pratique nous force à reconnaître qu'ils sont à craindre, si bien que les Compagnies enjoignent à leurs agents de les renseigner sur la situation de famille du futur crédi-rentier et se réservent de se refuser à passer le contrat. Il est certain, d'ailleurs, que selon la prédiction emphatique de Portalis[3] les pères de famille ne les commettent pas; pour eux, l'institution sert surtout de sanction à l'autorité paternelle que nos lois ont énervée par l'institution de la réserve et l'impossibilité d'exhérédation.

Le cas fréquent en pratique est celui où le crédi-rentier n'a pas de descendants.

Il est évident que la présence de collatéraux ne peut normalement restreindre son droit de disposer. Il en est, au point de vue moral, tout autrement s'il y a un conjoint ou des collatéraux tout proches, un frère ou une sœur, par exemple. Ici, le remède est à côté du mal, et la rente viagère à plusieurs titulaires permet, mieux même parfois que la dévolution *mortis causa*, de concilier les intérêts matériels et les considérations morales. En sens inverse, il est fréquent de trouver des hypothèses où la présence de colla-

1. *Ibid.*, p. 544.
2. *Ibid.*, p. 543.
3. Fenet, *Trav. prép.*. t. XIV, p. 543.

téraux plus éloignés peut cependant rendre l'aliénation viagère peu favorable. La volonté connue d'un ascendant commun que tel bien reste dans la famille, le fait très fréquent qu'une fille célibataire et sans profession a été avantagée avec l'idée que la fortune de la famille reviendrait en définitive à la branche où il y a des enfants, ou bien encore l'existence de règlements d'affaires entre collatéraux, ou le futur crédi-rentier a été favorisé par affection; dans tous ces cas il peut y avoir un devoir moral plus ou moins strict de ne pas détruire ses capitaux par l'aliénation viagère. Il faut remarquer, ce qu'on oublie trop souvent, que l'aliénation viagère est parfois favorable aux successibles eux-mêmes, si le parent âgé, peu fortuné, était menacé de devenir une charge pour ses proches ou si en mettant une partie de ses biens en viager il sauve le reste de sa fortune qu'il aurait été obligé ou de hasarder ou d'entamer peu à peu.

Telle nous paraît être la complexité de la vie pratique sur ce point; il nous a paru préférable de l'exposer que de moraliser *in abstracto*. La conclusion nous paraît s'imposer; ce sera celle que donnait déjà Portalis[1] : la diversité des hypothèses exige la liberté la plus complète des solutions : « La loi gouvernerait mal si elle gouvernait trop; la liberté fait de grands biens et de petits maux. » On aurait pu, en effet, dans les hypothèses que nous avons énumérées, se réserver sur le patrimoine du crédi-rentier des droits sanctionnés, on ne peut donc se plaindre s'il oublie certaines obligations morales.

Nous arrivons enfin à l'objection classique et célèbre entre toutes : l'immoralité de la spéculation du débi-rentier, le *votum mortis* qu'elle renferme. Il faut remarquer que ce reproche n'est fondé que quand la rente a été constituée

1. Fenet, *Trav. prép.*, t. XIV, p. 543.

entre particuliers, puisque les Compagnies n'exploitent pas, pour tel ou tel contrat, les chances d'extinction, c'est-à-dire de mort, qu'il comporte, mais bien sur l'ensemble, les probabilités de mortalité qu'il n'y a aucun inconvénient à laisser escompter.

Dans la limite que nous indiquons, le reproche est juste. Cependant, il faut remarquer qu'il peut dans la réalité se présenter des cas où l'affection combattra et triomphera de cette tendance mauvaise; mais on doit reconnaître que, dans la généralité des cas, il sera exact de dire que la spéculation du débi-rentier le portera à souhaiter la mort du crédi-rentier, et ce souhait deviendra de plus en plus ardent au fur et à mesure que la vie du crédi-rentier se prolongera.

Il est donc surprenant qu'une semblable tendance n'ait pas fait déclarer le contrat illicite par le législateur de 1804 et, encore plus, que l'ancien droit ne l'ait pas proscrit; on sait quelles craintes, dont a hérité le droit du Code civil, l'ancien droit a toujours manifestées au sujet du *votum mortis*.

La raison en est donnée sous une forme oratoire par Portalis[1]. « Parce que le débiteur pourra, dans le secret de ses « pensées, envisager ma mort comme une chance de bon- « heur, faudra-t-il que je renonce au droit de me constituer « créancier de cette rente qui doit soutenir mon existence « et ma vie? »

Il faut remarquer d'ailleurs que c'est une règle générale de passer outre aux inconvénients du *votum mortis*, quand l'institution capable de l'inspirer est néanmoins susceptible d'une utilité pratique. Portalis donne une série d'exemples[2]. Mais observons aussi que la rente viagère est certainement le cas où le fameux *votum mortis* est le plus ardent, parce

1. Fenet, p. 544.
Fenet, p. 544.

qu'il paraîtra beaucoup plus dur à l'homme assez avide pour concevoir ce souhait de débourser chaque année une somme parce que A ou B s'obstinent à vivre, que d'avoir à attendre leur décès pour recueillir le legs ou la succession qu'il peut escompter : c'est là un fait d'observation psychologique sur les gens avares ou cupides dont l'exactitude me paraît absolue. Cette tendance mauvaise que le législateur a bravée se réalise-t-elle souvent par des crimes, telle est la dernière question qui se pose. Il est assez difficile d'y répondre : la répression de ces crimes est rare parce qu'il est sûr qu'elle est bien incomplète. D'ailleurs, ce n'est pas la rente viagère pure qui est la grande source de cette criminalité spéciale et généralement difficile à réprimer, mais l'institution toute voisine du bail d'entretien viager[1] seul ou associé à la rente viagère. C'est devenu une rubrique courante des journaux que celle de « enfants martyrs », mais une chronique « des vieillards martyrs » serait facile à pourvoir bien plus abondamment.

La vie dans la saleté et au milieu des injures, la mort à la suite du manque de soins, de brutalités et de coups même attendent normalement, surtout dans les campagnes ou les banlieues, les vieillards qui se sont mis à bail à nourriture, ou ont commis l'imprudence d'un partage anticipé à charge d'entretien ou d'une rente, ou ont été réduits à invoquer l'obligation alimentaire — vieillards malades portés dans la charrette de chez le fils chez la fille, pour que les arrangements de famille reçoivent leur application stricte, ou abandonnés seuls dans quelque vieille maison si leur longévité fatigue le débi-rentier ou l'obligé à l'entretenir, vieillards chassés et brutalisés, le supplice continue jusqu'à ce que mort naturelle s'en suive. Tout le monde a pu constater que rien n'est fait pour le faire cesser, pas

1. Ou bail à nourriture.

même une simple admonestation des autorités les plus voisines, pourtant si efficace. Il faut d'ailleurs poser en règle générale que les crimes domestiques, s'il n'y a pas du sang répandu, ne sont pas réprimés dans les campagnes. Ainsi un fils ou un gendre, à *fortiori*, un neveu ou un débiteur étranger qui font mourir les « vieux » à force de mauvais traitements, savent bien que tout le monde se désintéressera à peu près du drame qui vient de finir et dont le dénouement n'a rien de très choquant pour des gens qui professent publiquement que ceux qui ne peuvent plus se gagner la vie doivent mourir.

Dans cette barbarie persistante des mœurs, probablement indestructible puisqu'elle repose sur l'égoïsme des coupables et l'indifférence des tiers — bases d'une résistance infinie — les opérations viagères et la constitution de rente viagère entraînent fatalement le fameux *votum mortis*, avec une âpreté qui transforme le créancier en ennemi. Ce désir doit avoir une tendance à se réaliser, et quand ce n'est pas par de vaines sorcelleries, le crime est tout indiqué; il s'impose avec la force de la logique. Et pour les timorés, les mauvais traitements, succédanés de l'assassinat, arriveront au même résultat, *piano e sano*.

Tous ces maux que peut aigrir encore la constitution de rente, mais qui, on le voit, existent hors d'elle, toutes ces iniquités peuvent aussi avoir leur remède dans notre institution. Le vieillard n'a, en effet, qu'à scinder l'opération : contracter auprès d'un débiteur une rente viagère et, auprès d'un autre, non pas le bail à nourriture, mais la pension d'entretien « au pot et feu » dont il vivra désormais. Celui-ci se constituera son défenseur.

Mais l'institution porte en elle une solution bien plus générale du grave problème de la vieillesse malheureuse. La mettre en lumière sera la conclusion définitive de cette étude, car c'est indiquer l'avenir de la constitution de rente via-

gère, socialement et moralement bien supérieur à son passé.

En effet, pour changer cette triste condition des vieillards, il y a un moyen, un seul, qui est l'institution des retraites. Si le vieillard fournit des ressources au ménage commun qui disparaîtront avec lui, il est assuré de n'avoir pas à souffrir de l'égoïsme de ceux qui l'entourent, et ceux-si seraient-ils bons envers lui — encore qu'il ne puisse prédire d'avance s'ils le resteront, puisque la famille s'augmentera de nouveaux membres — qu'il échappera, s'il jouit d'une retraite, à ce malaise moral incessant de se sentir devenu « une charge. » Or, l'institution des retraites ne peut avoir d'autre base juridique et mathématique que la rente viagère différée à primes annuelles. Hors de là, il n'y aura que faillite pour la bonne volonté des particuliers, que déception budgétaire pour l'État. Cette vérité persistera sous l'arbitraire que les législatures de l'avenir apporteront sans doute à la législation des retraites pour la vieillesse.

Remarquons, en terminant, combien l'activité des particuliers a tiré un parti admirable de l'institution admise à regret par le législateur de 1804. Sous sa forme primitive, elle est un pari sur les chances de vie ou de mort et un aléa impénétrable; elle est devenue la mise en valeur de probabilités infaillibles; elle nous est apparue comme une spéculation propre à inspirer les souhaits de mort, irritant l'égoïsme des deux parties et la cupidité du débiteur dangereusement comme nulle autre, et, seule, elle peut venir à faire disparaître les plus odieuses manifestations de l'égoïsme, à supprimer le lent supplice de la vieillesse malheureuse.

Devant un tel résultat, les objections, les inconvénients ne semblent-ils pas dérisoires? « La liberté fait de grands biens et de petits maux[1]. »

1. Portalis, Présentation au Corps législatif et exposé des motifs, ch. II, p. 533; Fenet, t. XIV.

Vu : *Le Doyen :*

A. DELOUME

Vu *par le Professeur-Président :*

E. ROUARD de CARD.

Vu et permis d'imprimer :

Toulouse, le 4 juin 1902.

Le Recteur,

Président du Conseil de l'Université :

PERROUD.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

AVANT-PROPOS 9

Aperçu historique 10

CHAPITRE PREMIER.

NATURE DU CONTRAT DE RENTE VIAGÈRE 15

§ 1. — Caractères du contrat 16

§ 2. — Distinction entre le contrat de rente viagère et les contrats analogues 23

CHAPITRE II.

PERSONNES ENTRE LESQUELLES LE CONTRAT DE RENTE VIAGÈRE PEUT INTERVENIR 27

CHAPITRE III.

DES CONDITIONS D'EXISTENCE ET DE VALIDITÉ DU CONTRAT DE RENTE VIAGÈRE 39

SECTION I. — *Du consentement* 40

§ 1. — Formation du contrat 40

§ 2. — Stipulations pour autrui 42

§ 3. — Le consentement du tiers personne-base non bénéficiaire n'est pas requis 43

Section II. — *De la capacité des parties*..... 44
§ 1. — Capacité du constituant..... 45
§ 2. — Capacité de l'aliénateur..... 47
Section III. — *De la cause dans le contrat de rente viagère*..... 53
§ 1. — Premier élément de l'aléa : la vie possible..... 54
§ 2. — Second élément de l'aléa : la quotité des arrérages..... 68
1er Appendice. Contrat de rente viagère déguisant une libéralité..... 79
2me Appendice. La preuve du contrat de rente viagère..... 82

CHAPITRE IV.

Modalités du contrat de rente viagère..... 84

CHAPITRE V.

Effets du contrat de rente viagère..... 100
§ 1. — Obligation de fournir les sûretés promises..... 100
§ 2. — Obligation de payer les arrérages..... 102

CHAPITRE VI.

Résolution du contrat de rente viagère..... 110
§ 1. — Cas où la résolution a lieu..... 111
§ 2. — Effets de la résolution..... 114

Conclusion..... 119

Toulouse, Imp. Douladoure-Privat, rue St-Rome, 39. — 948